



AGENCE
FRANCE
LOCALE

AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

23 MAI 2019

JOURNEE DE L'AGENCE

MAISON DES TRAVAUX PUBLICS

3 RUE DE BERRI - 75008 PARIS



La banque
des collectivités

Table des matières

I. Message du Président et du Vice-président du Conseil d'administration.....	3
II. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale	4
Conseil d'administration	4
Direction générale	5
III. Ordre du jour et résolutions	6
Ordre du jour	6
Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions	6
IV. Rapport annuel 2018	22
V. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.....	23
VI. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital	24
VII. Comment participer à l'Assemblée générale ?	25

I. Message du Président et du Vice-président du Conseil d'administration

L'année 2018 marque un tournant historique pour notre pays et pour nos territoires.

Inégalités économiques et territoriales, mal-être social, dérèglements climatiques inquiétants, nos administrés attendent plus que jamais des actions fortes et visibles pour répondre à ces enjeux majeurs, pour nous et les générations à venir.

Nous, élus locaux, portons la responsabilité de nous inscrire dans une trajectoire vertueuse pour faire de nos territoires des lieux de vie équitables et durables, favorisant l'accès aux services publics pour tous, le développement économique facteur d'emploi, la solidarité intergénérationnelle et l'intégration de chacun.

Loin des discours théoriques ou politiques, nous, élus des régions, des départements, de l'intercommunalité ou des communes de France, attendons des décisions concrètes en la matière. Nous sommes nombreux à appeler de nos vœux un nouvel acte de décentralisation pour qu'enfin soient confiés aux territoires les moyens et les outils pour répondre à ces grands défis.

En 2013, après plus de 10 ans d'action : nous avons réussi à créer un premier outil, notre banque, 100% détenue par les collectivités locales et 100% dédiée à l'investissement public local, à l'image des modèles nordiques.

Notre objectif : permettre aux collectivités locales d'avoir accès à la ressource financière, à tout moment, dans des conditions transparentes et équitables pour toutes. Et ainsi se donner les marges de manœuvre nécessaires pour investir, indépendamment des orientations des banques privées, des fluctuations des marchés mises en évidence pendant la crise financière et de la trajectoire de recentralisation de l'accès au crédit engagée par l'Etat.

Nous étions 11 collectivités lors de la signature de l'acte constitutif le 22 octobre 2013. Nous sommes aujourd'hui plus de 300 collectivités actionnaires, ambassadrices de l'autonomie financière des territoires.

Beaucoup plus qu'un simple partenaire bancaire, l'Agence France Locale est l'émanation des collectivités. Elle porte les valeurs qui nous sont chères : l'équité, la transparence, la proximité, l'agilité, la solidarité.

Elle est le symbole d'une gestion responsable et efficace des finances publiques.

Par son adhésion, chaque collectivité actionnaire contribue à faire de cette création historique une réussite et *de facto* à construire un puissant outil d'action et de décentralisation.

**Jacques Pélissard, Maire de Lons-le-Saunier,
Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale**

**Richard Brumm, Vice-président de la métropole de Lyon en charge des finances,
Vice-président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale**

II. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

■ Conseil d'administration

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
Monsieur Jacques Pélissard Président du Conseil		
Monsieur Richard Brumm Vice-président du Conseil		
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie		
Région Occitanie Représentée par Mme Claire Fita		
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	■	
Département de la Savoie Représenté par M. Luc Berthoud		◇
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Stéphane Troussel		
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par M. Jérôme Pasco	◇	
Commune de Grenoble Représentée par M. Hakim Sabri		
Métropole du Grand Nancy Représentée par M. Pierre Boileau	◇	
Métropole Européenne de Lille Représentée par M. Michel Colin		
Métropole de Lyon Représentée par Mme Karine Dognin-Sauze		◇
Eurométropole de Strasbourg Représentée par Mme Caroline Barrière	◇	
Commune de Roquefort-sur-Soulzon Représenté par M. Bernard Sirgue		■
Toulouse Métropole Représentée par M. Sacha Briand		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

Votre Assemblée générale est, à l'égard de la composition du Conseil d'administration de la Société, appelée à ratifier la nomination de la Région Occitanie désignée membre du Conseil d'administration de la Société le 10 janvier 2019 par le collège régional des actionnaires. L'ensemble des éléments relatifs à la désignation de la Région en qualité d'administratrice de la Société vous sont présentés au sein du rapport sur l'exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale, figurant à la section III de la présente brochure de convocation.

▪ **Direction générale**

A la date de l'Assemblée générale, la Direction générale est composée ainsi qu'il suit :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France Urbaine
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

III. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
--

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société ;
6. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

▪ **Rapport du Conseil d'administration - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale et texte des résolutions**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Dix résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 23 mai 2019 à 13 heures 45, à la Maison des Travaux Publics, 3 rue de Berri à Paris (75008).

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les six premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Ratification de la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration ;
 - (iv) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

- Les quatre résolutions suivantes (de la 7ème à la 10ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

- Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (**ACI**) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds.

Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale *via* des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Quatre augmentations de capital ont été réalisées au cours de l'exercice 2018 : le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de 7 404 700 € correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale.

Autant d'opérations d'augmentation de capital, auxquelles l'AFL-ST a exclusivement souscrit, ont concomitamment eu lieu au sein de la filiale dont le capital est porté, au 31 décembre 2018, à 138.700.000 €, soit 95,06 % du capital de la Société, porté quant à lui à 145.904.600 €.

- Quant aux résultats obtenus en termes de volume d'adhésion suite à l'assouplissement des modalités d'adhésion au Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, différentes évolutions ont été apportées, au cours des derniers exercices, aux modalités de calcul et de paiement de l'ACI dans l'objectif de répondre aux problématiques des collectivités locales souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale, notamment :

- La suppression du seuil plancher d'ACI de 3.000 euros ;
- L'aménagement des modalités de calcul de l'ACI permettant aux collectivités, notamment celles en cours de désendettement, de prendre comme exercice de référence, outre l'exercice N-2, les exercices, N-1, N ou N+1 ;
- L'aménagement des modalités de paiement de l'ACI permettant aux collectivités, sous certaines conditions, de procéder au versement de leur ACI sur une durée supérieure à cinq ans, le montant des annuités étant calculé sur la base du volume d'emprunt contracté auprès de l'Agence France Locale, ou, à défaut d'emprunt, correspondant à une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'administration ;
- L'autorisation de versement de l'ACI en cinq annuités pour les ACI d'un montant égal ou supérieur à 500 € ;
- La possibilité d'adhérer sur la base d'un plusieurs budgets annexes exclusivement, indépendamment du budget principal.

Ces évolutions visent à faciliter l'entrée des petites communes en supprimant le montant-plancher d'ACI, à permettre aux grandes collectivités ou aux collectivités très endettées d'étaler le paiement pour rendre l'apport en capital plus soutenable et moins brutal et à tenir compte des efforts de désendettement des collectivités locales.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire (1^{ère} à 6^{ème} résolutions)

a) Approbation des comptes de l'exercice 2018 (résolutions n°1 à 2)

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application d l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2018 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2018 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 7 k€.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7 k€, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2018, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2018 :

- Pacte d'actionnaires.

Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société – inexistants, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société, le 2 avril 2019, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018.

Quatrième résolution
Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société (résolution n°5)

Par la cinquième résolution, il vous est proposé de ratifier la nomination en qualité de membre du Conseil d'administration de la Région Occitanie, intervenue le 10 janvier 2019 suite à son élection par les collectivités membres du collège régional conformément aux Statuts de la Société, après avoir reçu un avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (**CNRGE**).

Pour mémoire, dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège est demeuré vacant au sein du collège régional, seule une région (la Région des Pays de la Loire, représentée par M. Laurent Dejoie) ayant présenté sa candidature et ayant été nommée en qualité d'administratrice de la Société.

La candidature de la Région Occitanie intervenue dans le cadre de son adhésion au Groupe Agence France Locale et son élection par les collectivités membres du collège régional ont permis, dans une perspective de bonne gouvernance, de compléter la composition du collège régional au sein du Conseil d'administration et d'assurer la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres au sein du Conseil d'administration, comme le prévoient les Statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.5.2 des Statuts de la Société aux termes duquel les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en fonction de la catégorie de collectivités dont ils relèvent, les actionnaires relevant du collège régional, en vertu du Protocole électoral approuvé par le CNRGE le 21 mars 2019 ont voté en faveur de la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration.

Les représentants permanents des collectivités membres administratrices sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre. Ainsi, le CNRGE s'est assuré que Mme Claire Fita remplissait les critères d'honorabilité requis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) et que sa nomination respectait les règles relatives au cumul des mandats et ne présentait pas une situation de conflit d'intérêts.

Sont présentés dans le tableau ci-après les éléments afférents à la candidature de la Région Occitanie et de sa représentante, conformément aux dispositions de l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, sur la base desquels le CNRGE a formulé son avis :

Prénom, nom, date et lieu de naissance	Expériences professionnelles	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale (hors Conseil d'administration)	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société
<p>Région Occitanie (Siren : 200 053 791) Représenté par Madame Claire Fita née le 31 décembre 1976 à Toulouse (31)</p>	<p>2000-2019 : Attachée principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur Cadre administratif et financier, comptable public en établissements scolaires</p>	<p>2016-2021 : Conseillère Régionale de la Région Occitanie, Présidente de la Commission finances, Rapporteur général du budget</p> <p>2014-2020 : Conseillère Municipale de la Ville de Graulhet, Conseillère communautaire</p> <p>2014-2015 : Conseillère Régionale de la Région Midi-Pyrénées, membre de la commission des finances, de la Politique de la Ville et de l'ESS</p> <p>2008-2014 : Maire adjointe de la Ville de Graulhet en charge des finances et du Programme de Redynamisation du Bassin Graulhetois</p> <p>2008-2014 : Vice-Présidente de la Communauté de Communes Tarn et Dadou en charge des politiques de l'Habitat</p> <p>2008-2014 : Vice-Présidente du Pays Vignobles Gaillacois, Bastides et Val Dadou</p>	<p>Au sein de l'Agence France Locale – Société Territoriale :</p> <p>Néant</p> <p>Au sein de l'Agence France Locale :</p> <p>Néant</p>	<p>15 000 actions ordinaires</p>

Il est proposé à votre Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de constater le résultat du vote des collectivités du collège régional et la nomination de la Région Occitanie, représentée par Mme Claire Fita, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société.

La Région dispose d'une voix délibérative au Conseil d'administration, dans la mesure où son adhésion est effective depuis la clôture de la 19^{ème} opération d'augmentation de capital le 27 février 2019, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur étant conditionnée, conformément aux Statuts de la Société Territoriale, à l'obtention de la qualité d'actionnaire.

L'intégralité des sièges attribués au collège régional est pourvue dans le prolongement de cette nomination.

Votre Conseil d'administration vous propose d'approuver la cinquième résolution en ce sens soumise à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Cinquième résolution

Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société

Dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège est demeuré vacant au sein du collège régional.

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.5.2 des Statuts de la Société aux termes duquel les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en fonction de la catégorie de collectivités dont ils relèvent, les actionnaires membres du collège régional ont été appelés à se prononcer quant à la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration.

A l'issue des opérations électorales, le Conseil d'administration a constaté le 10 avril 2019 l'élection de la Région Occitanie aux fonctions de membre du Conseil.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur l'exposé des motifs des résolutions qui lui sont présentés et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate en application des dispositions de l'article L.225-18 du Code de commerce la nomination en qualité d'administrateur de :

- *Pour le collège régional :*
 - *Région Occitanie, représentée par Mme Claire Fita en sa qualité de représentante permanente.*

L'intégralité des sièges attribués à chacun des collèges – communal, départemental et régional, est pourvue dans le prolongement de cette nomination.

e) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°6)

L'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 introduit, à l'égard des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-3 à L.225-37-5 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, sont présentées aux actionnaires les informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au

fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au CNRGE qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2018 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce

Sixième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (7^{ème} à 10^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°7 à 9)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant plus de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.</p>		

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les Statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.</p>		

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
- **Seront** expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra

excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.

- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs.

La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

b) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°10)

La dixième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Dixième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

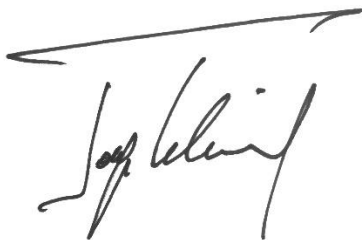
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 2 avril 2019,



Pour le Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Jacques Pélissard

IV. Rapport annuel 2018

Est inséré ci-après le rapport annuel de la Société Territoriale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux et consolidés annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur www.agence-france-locale.fr et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers <http://www.info-financiere.fr>



RAPPORT ANNUEL 2018

Agence France Locale – Société Territoriale

Table des matières

I. Structure actionnariale, modèle économique et notation du Groupe Agence France Locale	5
1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle	5
2. Modèle économique du Groupe AFL	6
3. Notation	7
II. Le champ des activités du Groupe Agence France Locale	8
1. Les produits	8
2. Les collectivités locales	8
III. Revue des activités de l'exercice écoulé	14
1. Faits marquants de l'exercice écoulé	14
2. Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS	17
IV. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	18
V. Les actifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2018	18
1. Montant des prêts consentis	18
2. Filiales et participations	19
3. Autres actifs financiers	19
VI. Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2018	20
▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients.....	20
VII. Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018	22
1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises.....	22
2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST.....	22
3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS	22
4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI).....	24
5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)	24
VIII. Gestion des risques	25
1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe AFL est confronté	25
2. Ratios prudentiels et fonds propres	32
3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques	33
IX. Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement	34
X. Données concernant le capital social et l'action	34
1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice.....	34
2. Participation des salariés au capital	34
3. Achat par la Société de ses propres actions.....	34
4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants	34
5. Situation boursière de l'AFL-ST	34
XI. Informations sociales, environnementales et sociétales	35

XII. Gouvernement d'entreprise	47
ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2018 ET 31/12/2018	74
ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES.....	88
ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 23 MAI 2019....	90
ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019.....	96
RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018.....	97
COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL & RAPPORTS DES CAC AFFERENTS	98
RAPPORT PILIER III CONSOLIDE - GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (GROUPE AFL)	154
1. Objectifs et politiques en matière de gestion de risque.....	154
2. Gouvernance	154
3. Risques et adéquation des fonds propres.....	154
4. Fonds propres	154
5. Exigences de fonds propres	157
6. Risque de crédit et de contrepartie	162
7. Ajustements pour risque de crédit.....	163
8. Grands Risques	163
9. Actifs grevés	163
10. Risque opérationnel.....	164
11. Risque de liquidité	165
12. Expositions au risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation	166
13. Levier	168
14. Exposition aux positions de titrisation	169
15. Implantations à l'étranger	169
16. Politique de rémunération.....	169

LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL - ST	Agence France Locale – Société Territoriale
ALM	Asset and Liabilities Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ASW	Asset Swap
BCE	Banque Centrale Européenne
CAR	Comité d'Audit des Risques
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier 1
CGI	Code Général des Impôts
CGCT	Code général des collectivités locales
CRG	Comité des risques globaux
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks – Association européennes des banques publiques
ECP	Euro Commercial Paper
EMTN	Euro Medium Term Notes
EPCI	Etablissement publics de coopération intercommunale
EPT	Etablissement publics territoriaux
HQLA	High Quality Liquid Assets
IDA	Impôts différés d'actifs
IMR	Initial margin requirement (marge initiale requise)
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LGFA	Local government funding agencies - Agences de financement des collectivités locales
MNI	Marge nette d'intérêt
NSFR	Net Stable Funding Ratio
PNB	Produit net bancaire
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RWA	Risk Weighted Asset
TCI	Taux de Cession Interne
TCN	Titres de créances négociables
VAN	Valeur actuelle nette



Structure actionnariale, modèle économique et notation du Groupe Agence France Locale

1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle

Le Groupe de l'Agence France Locale (Groupe AFL) a été constitué sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires avec pour objectif de mettre en place, en France, une entité entièrement dédiée au financement des collectivités locales, à l'instar de ce qui prévaut, depuis de nombreuses années dans les pays d'Europe du Nord et au Japon¹.

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST, la maison mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (AFL), de la représentation des actionnaires et de la stratégie financière, qui sont du ressort de la Société Territoriale (AFL-ST). Cette séparation des responsabilités permet d'éviter une possible intervention des collectivités membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- L'octroi de crédits aux collectivités membres actionnaires exclusivement.

¹ Loi française no. 2013-672 du 26 juillet 2013 couvrant la séparation et la réglementation des activités bancaires de l'Article 35, par la suite codifiée par l'Article L. 1611-3-2 de la CGCT française (Code général des collectivités locales), permettant aux collectivités locales françaises de créer une entreprise publique sous la forme d'une société à responsabilité limitée (société anonyme) régie par le livre II du Code du commerce français, dont le mandat social est de contribuer à leur financement par le biais d'une filiale dédiée. L'Article L. 1611-3-2. Du CGCT modifié par la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit que « les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à fiscalité propre) et les établissements publics territoriaux peuvent créer une entreprise publique sous la forme de société à responsabilité limitée (société anonyme) régie par le livre II du Code du commerce pour laquelle ils détiennent 100 % du capital social et dont le mandat social est de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale dédiée. Cette société et sa filiale doivent exercer leurs activités exclusivement pour le compte des membres des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale fiscaux (EPCI à fiscalité propre) et des établissements publics territoriaux. Cette activité de financement sera effectuée par la filiale en utilisant les ressources générées principalement par les émissions d'instruments financiers, à l'exclusion des ressources reçues directement de l'État ou des ressources garanties par l'État.

2. Modèle économique du Groupe AFL

Le Groupe AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales, dont ces dernières sont les détentrices exclusives à travers la Société Territoriale, l'AFL-ST, l'actionnaire majoritaire de l'établissement de crédit du Groupe à plus de 99,9%. A l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord², établies depuis plusieurs décennies, mais également des agences néo-zélandaise ou japonaise, le Groupe AFL a vocation à être un acteur pérenne du financement des investissements locaux. Le modèle s'inspire très directement de celui de ses homologues nordiques, tout en intégrant les contraintes propres au contexte français. Plus spécifiquement, le modèle du Groupe AFL est largement inspiré de celui des agences suédoise et finlandaise qui financent les collectivités locales de leurs pays respectifs depuis la fin des années 80 et qui sont également constituées autour de deux sociétés, une société représentant les actionnaires et un établissement de crédit. Ce modèle repose sur la mutualisation des besoins de financement des collectivités afin de disposer d'une taille suffisante pour recourir à des emprunts sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, dans l'objectif d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

Les collectivités locales pouvant être actionnaires de l'AFL-ST comprennent, les régions, les départements, les communes, les EPCI à fiscalité propre et les EPT³.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur une situation financière solide, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garantie à première demande.

- D'une part, les « Garanties Membres » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal aux montants des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société.

Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts totalement par le mécanisme des Garanties Membres :

- Approximativement 70% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
 - Approximativement 30% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.
- D'autre part, la « Garantie ST » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet d'appeler directement en garantie l'AFL-ST qui est alors l'unique contrepartie du créancier. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers financiers.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties⁴ de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers financiers sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. L'objectif de ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » est de pouvoir mobiliser les garanties en prévention du non-

² Les agences de financement des collectivités territoriales présentes en Europe du Nord sont : Kommunekredit au Danemark créée en 1899, BNG et NWB aux Pays-Bas créées respectivement en 1914 et 1954, KBN en Norvège créée en 1926, Kommuninvest en Suède créée en 1986 et MuniFin en Finlande créée en 1989/1993.

³ Etablissement publics de coopération intercommunale et Etablissement publics territoriaux.

⁴ Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr

respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, qui est spécifiquement porté par l'établissement de crédit, tous les risques financiers du Groupe AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être limités, encadrés, voire neutralisés.

S'agissant des exigences prudentielles, le Groupe AFL est suivi en consolidé pour ce qui concerne les fonds propres. Il s'est fixé un ratio de solvabilité (Common Equity Tier One au niveau de AFL-ST) à 12,5 % minimum pour une limite réglementaire à 9.878%.

A cet égard, les obligations réglementaires relatives au ratio de levier devraient faire l'objet d'un traitement différencié pour les banques de développement dans le cadre de la nouvelle CRR. En effet, la nouvelle CRR devrait autoriser les banques de développement comme AFL à exclure de leur exposition levier certains actifs tels que les prêts de développement.

3. Notation

A travers l'établissement de crédit, le Groupe AFL bénéficie depuis le 29 janvier 2015 d'une notation par l'agence de notation Moody's. En effet l'établissement de crédit, l'AFL, s'était vu attribuer la note à long terme de Aa2 le 29 janvier 2015, soit un cran en dessous de celle de l'Etat français, en reconnaissance de la solidité du modèle qu'elle incarne. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'AFL avait été abaissée d'un cran à Aa3 avec une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée.

Le programme d'émission obligataire EMTN mis en place par l'AFL est également noté par l'agence de notation Moody's. Il bénéficie d'un échelon de qualité de crédit très élevé avec une notation Aa3, assortie d'une perspective stable.



AGENCE
FRANCAISE
DE NOTATION
MOODY'S



1. Les produits

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 12 janvier 2015, l'AFL peut réaliser des opérations de crédit au bénéfice des collectivités qui sont membres actionnaires de l'AFL-ST. Cette activité consiste en l'octroi de crédits pour permettre d'assurer le financement d'une partie des budgets d'investissement des collectivités membres. Cette offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), qui représente le cœur des activités du Groupe AFL a été complétée par une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie), depuis le quatrième trimestre 2016.

2. Les collectivités locales

2.1 Environnement institutionnel et typologie des collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de 36.343 collectivités territoriales et EPCI, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

▪ Typologie et nombre de collectivités

Au 1^{er} janvier 2019, il existe en France 34.970 communes, 96 départements et 18 régions (en incluant la Corse et les 5 régions d'outre-mer). Parmi les communes, plus de 97% comptent moins de 10.000 habitants.

La couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre est achevée. Au 1^{er} janvier 2019, il reste quatre communes isolées, quatre îles monocommunes qui bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île de Ouessant).

Au 1^{er} janvier 2019, on compte 1.258 EPCI à fiscalité propre ainsi qu'une collectivité à statut particulier, la Métropole de Lyon, au sens de l'article 72 al. 1^{er} de la constitution : 1.001 communautés de communes, 223 communautés d'agglomération, 13 communautés urbaines et 21 métropoles de droit commun. Une collectivité à statut particulier, la Métropole de Lyon, dotée des compétences d'une métropole et d'un département a été créée le 1^{er} janvier 2015. Parmi les métropoles créées le 1^{er} janvier 2016, deux disposent d'un statut particulier : le Grand Paris et la métropole d'Aix Marseille Provence. La métropole du Grand Paris, prévue par

l'article 12 de la Loi MAPTAM, est divisée en 12 territoires (EPT1 à EPT12).

Après la création de 517 communes nouvelles en 2016 et 2017 par la fusion de 1 760 communes⁵, en 2018, 239 communes nouvelles ont été créées par le regroupement de 626 communes⁶. Au total, ce sont environ 774 communes nouvelles qui existent aujourd'hui regroupant 2.508 communes déléguées⁷ (environ 40 communes avaient fusionné avant la loi de 2015 qui a permis la relance du dispositif).

Au 31 décembre 2018, les 292 membres de l'AFL se décomposent de la manière suivante :

- 214 communes
- 68 EPCI à fiscalité propre (y.c. les EPT)
- 8 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon)
- 2 régions (dont la Polynésie Française)

▪ Évolutions institutionnelles récentes et/ou à venir

Cette cartographie des collectivités locales est appelée à poursuivre son évolution dans les prochaines années, mais désormais de manière limitée. Le gouvernement actuel a indiqué ne pas souhaiter engager de lourds chantiers institutionnels après les récentes évolutions, principalement initiées par quatre textes législatifs :

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- La loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014,
- La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi de finances pour 2018 (art. 60) a reconduit les incitations financières favorisant la

⁵ Source : DGCL, 517 communes nouvelles créées en deux ans, BIS n°115, mars 2017.

⁶ Source : www.insee.fr/fr/information/2549968

⁷ Source : DGCL, Dix ans après la loi de réforme des collectivités territoriales, 34 970 communes dont 774 communes nouvelles, BIS n°130, mars 2019.

poursuite des créations de « communes nouvelles »⁸.

Cette stabilisation du paysage institutionnel s'accompagne néanmoins de quelques initiatives et expérimentations locales prenant notamment appui sur le principe de « différenciation »⁹ :

- Le projet de fusion des plus grandes métropoles avec les départements sur lesquels leur territoire repose, à l'instar de la Métropole de Lyon. Le projet initial concernait les métropoles de Bordeaux, Marseille, Nantes, Nice et Toulouse. À ce jour, seule la métropole de Aix-Marseille-Provence poursuit un projet de fusion avec le département des Bouches-du-Rhône¹⁰.
- La fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin est désormais acté¹¹. La création de la future « collectivité européenne d'Alsace » aux compétences renforcées verra le jour le 1^{er} janvier 2021. Dotée d'un statut de « superdépartement », l'Alsace restera au sein de la région Grand-Est
- Un projet de fusion des départements Hauts-de-Seine et Yvelines a été également initié mais est moins avancé.

Par ailleurs, la refonte institutionnelle et financière de la métropole du Grands Paris (MGP) est attendue depuis mi 2017. Cette réforme devrait intervenir en 2019 mais sans certitudes.

Enfin, à l'issue du *grand débat national* qui se tient jusqu'au 15 mars 2019, il n'est pas impossible que des aménagements législatifs soient apportés, en particulier, pour assouplir la loi NOTRe du 7 Aout 2015.

2.2 Solvabilité des Collectivités

Le profil de risque de crédit présenté par les collectivités locales est généralement considéré comme limité, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des

juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013¹², soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

▪ Les tendances actuelles

Dans son dernier rapport public thématique sur les finances publiques locales du 25 septembre 2018¹³, la Cour des comptes souligne la poursuite de l'amélioration des comptes des collectivités en 2017, résultat des efforts de gestion engagés depuis 2014 pour faire face à la baisse des concours de l'État et du dynamisme des recettes fiscales. La Cour rappelle également que « *les collectivités sont globalement peu endettées* » avec une capacité de désendettement de 5,2 années en 2017 et que seule une minorité d'entre elles dépasse les plafonds de référence : « *En 2017, seulement huit départements, 3 075 communes sur 36 110, 126 EPCI sur 1 266 et une métropole sur 22 dépassaient les plafonds fixés par la LPFP* ». La Cour estime par ailleurs que la dette publique locale est désormais exposée à de moindres risques de marché que par le passé et évalue à 2 milliards d'euros l'encours de dette structurée à fin 2017. La Cour note par ailleurs qu'elle n'a pas « *identifié de nouveaux types d'emprunts toxiques sur le marché des prêts aux collectivités territoriales* »¹⁴.

L'Observatoire des Finances et de la Gestion Publique Locale (OFGL) souligne également dans son rapport de septembre 2018, l'amélioration de la situation financière des collectivités

⁸ En 2019, le recours à ce dispositif est impossible dans la mesure où la loi électorale l'interdit l'année qui précède les élections municipales. Selon la Loi du 11 décembre 1990 : « il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». Une circulaire du ministère de l'intérieur de mars 2018 recommande fortement aux préfets « de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019 », bien que la fin mars 2019 constitue la date butoir théorique.

⁹ Source : Dans le cadre du projet de loi constitutionnelle, le 1^{er} de l'article 15 propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution en ajoutant cette nouvelle disposition : « *dans les conditions prévues par la loi organique et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti,*

la loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales exercent des compétences, en nombre limité, dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie. »

¹⁰Source : www.lemonde.fr/politique/article/2019/02/20/bouches-du-rhone-vers-la-fusion-totale-avec-la-metropole-aix-marseille-provence_5425814_823448.html?xtmc=aix_marseille_provence&xtcr=1

¹¹ Source : Décret du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

¹² Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2013.

¹³ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2017.

¹⁴ Source : Cour des comptes, *La dette des entités publiques – Périmètre et risques*, Communication à la Commission des finances du Sénat, Janvier 2019, p. 50.

locales françaises qui se caractérise notamment par une amélioration de la capacité de désendettement¹⁵.

Dans son rapport annuel « *Collectivités locales – France Perspective 2019* » du 5 novembre 2018, Moody's Public Sector Europe anticipe une « *perspective positive* » de la qualité de crédit des collectivités locales françaises en 2019¹⁶. Fin 2017, l'Agence de notation Moody's avait annoncé des perspectives stables en 2018. Cette révision positive des perspectives 2019 s'appuie sur une combinaison de facteurs : « *une croissance économique solide, un endettement stable et une limite d'augmentation des dépenses nominales des collectivités fixée à 1,2 %* ». L'Agence de notation motive ainsi ce rehaussement par la stabilité des dotations de l'État (35 milliards d'euros), la poursuite de la contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités, une maîtrise des dépenses (en particulier des dépenses de personnel) et des indicateurs macroéconomiques favorablement orientés.

Enfin, devant la Commission des finances de l'Assemblée nationale, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué en février 2019 que les dépenses de fonctionnement des collectivités ont progressé en moyenne de 0,7% en 2018, soit moins rapidement que l'inflation. M. DARMANIN a précisé qu'en 2018, « la moyenne de la dépense pour les collectivités locales en fonctionnement est de 0,7% et, pour celles qui ont contractualisé, de 0,3% »¹⁷.

▪ Les évolutions financières et fiscales

En contrepartie d'une stabilité globale des dotations, l'État, s'est engagé dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et la loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) pour 2018-2022 à renforcer le cadre budgétaire des collectivités locales en vue de stabiliser les dépenses et de réduire la dette.

La contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics s'est dans un premier temps caractérisée par la baisse de la dotation générale de fonctionnement (DGF) d'un montant d'environ 11 milliards d'euros sur la période 2014-2017¹⁸. Dans un second temps, le dispositif d'encadrement des dépenses issu de la loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour 2018-2022, reposant sur des engagements des plus grandes collectivités dans le cadre d'un accord avec l'État, doit permettre de contenir la

progression de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% en valeur par an.

Les principaux dispositifs mis en place par l'actuel Gouvernement concernant les finances et la fiscalité des collectivités locales sont présentés ci-dessous.

- Un mécanisme d'encadrement des dépenses des collectivités (art. 10 LPFP 2018-2022)
 - o La LPFP 2018-2022 a instauré un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des collectivités locales, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros, dans l'objectif d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022 (art. 10). 322 collectivités ont été identifiées et, en 2018, 70% d'entre elles ont conclu un accord de cette nature avec l'État au terme duquel elles s'engagent à plafonner l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an en valeur.
- Une « règle d'or renforcée » pour les collectivités (art. 24 LPFP 2018-2022)
 - o La *règle d'or* qui impose que le recours à l'emprunt soit limité au financement des dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) a été renforcée par la LPFP 2018-2022 (art.24). En effet, un plafond national de référence est désormais utilisé pour mesurer la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d'années). Ce plafond qui varie selon le type de collectivités territoriales ou de groupements (pour les communes et leurs groupements : entre 11 et 13 ans, pour les départements : entre 9 et 11 ans, pour les régions : entre 8 et 11 ans) n'a toutefois pas de caractère contraignant mais permet de pointer les collectivités locales dont la situation financière est dégradée.
- La réforme de la taxe d'habitation dès 2018 (art.3 LFI 2018)

¹⁵ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locale, *Les finances des collectivités locales en 2018*, Septembre 2018, p.44.

¹⁶ Source : Moody's Public Sector Europe, *Regional & Local Governments –France 2019 Outlook*, 5 Novembre 2018, p. 3.

¹⁷ Source : La gazette des communes, « *Les collectivités ont baissé leurs dépenses de fonctionnement en 2018* », 21 février 2019, www.lagazettedescommunes.com/607845/les-collectivites-ont-baisse-leurs-depenses-de-fonctionnement-en-2018/

¹⁸ Source : Loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (montant ramené à 10 milliards d'euros).

- o L'allègement de la taxe d'habitation prend la forme d'un dégrèvement (montée en puissance sur 3 ans), et voit l'État se substituer au contribuable, dans la limite des taux en vigueur avant la réforme. Les ressources des collectivités ne devraient pas être affectées par la réforme dans l'immédiat (principe de neutralité pour les budgets des collectivités).
 - o Cette réforme doit être le premier acte d'une refonte plus globale de la fiscalité passant notamment par une suppression totale de la taxe d'habitation. Un projet de loi portant réforme de la fiscalité locale est attendu courant 2019.
- Enfin, la LPFP 2008-2022 pose l'objectif que le ratio de dette des administrations publiques se réduise de 5 points pendant le quinquennat.
- o La contribution des administrations publiques locales – principalement les collectivités locales – passerait alors de 8,6% en 2017 à 5,4% en 2022¹⁹.

Une réforme de la fiscalité locale devrait voir le jour courant 2019. Selon le ministre de l'Action et des comptes publics, le gouvernement dispose *"désormais de la sécurité juridique"* pour proposer un projet de loi spécifique à la fiscalité locale²⁰. Le point de départ de cette réforme a été la suppression progressive de la taxe d'habitation initiée en 2018. Les compensations à mettre en œuvre pour faire face à la perte du produit fiscal issu de cette taxe, en particulier pour le bloc communal, sont potentiellement de deux ordres : le transfert d'impôts d'une collectivité à une autre d'une part et le partage d'un impôt national d'autre part. Les discussions en cours portent sur ces options avec une orientation privilégiée consistant à transférer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale au bloc communal.

Enfin, l'État a lancé fin 2017 un « Grand plan d'investissement » de 57 milliards d'euros sur la durée du quinquennat, dont près de 10 milliards d'euros devraient être fléchés vers les collectivités locales.

2.3 Endettement et besoins de financement des collectivités

L'AFL opère sur le marché de la dette des collectivités locales dont l'encours²¹ s'élevait fin 2017 à 175 milliards d'euros répartis à hauteur de 115,5 milliards pour le bloc communal, 33,4 milliards pour les départements et 26,8 milliards pour les régions.

L'encours de la dette des collectivités locales, qui avait progressé rapidement au cours des années 2000 et sur la première moitié des années 2010, semble depuis se stabiliser.

En pourcentage du PIB, la dette des administrations publiques locales est stable en France à 8,8% et se compare favorablement avec la plupart des pays de l'Union Européenne pour lesquels le taux moyen ressort à 11,9%²². Cette stabilité devrait se maintenir au cours des prochaines années dans le cadre des engagements pris par la France à l'égard de l'Union Européenne.

L'endettement des collectivités membres de l'AFL s'élève à 25 milliards d'euros, soit environ 15% du total.

▪ L'état des lieux

Le recours à l'emprunt des collectivités locales s'est établi, en 2017, à 16,3 milliards d'euros, dont 13,8 milliards d'euros pour les budgets principaux²³ (14,1 milliards en 2016²⁴).



¹⁹ Source : Rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 21 décembre 2017, p. 41

²⁰ Source : La gazette des communes, « Les collectivités ont baissé leurs dépenses de fonctionnement en 2018 », 21 février 2019, www.lagazettedescommunes.com/607845/les-collectivites-ont-baisse-leurs-depenses-de-fonctionnement-en-2018/

²¹ Source : L'encours de dette consolidé des collectivités locales comprend la dette portée par les budgets principaux et annexes.

²² Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locale, *Les finances des collectivités locales en 2018*, Septembre 2018, p.89.

²³ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2018*, Septembre 2018, p. 96 et s.

²⁴ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2017*, Septembre 2017, p. 104.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement des collectivités locales au 31 décembre 2017²⁵ :

Budgets principaux

	Bloc communal		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	Évolution 2017/2016	Montant en Md€	Évolution 2017/2016	Montant en Md€	Évolution 2017/2016	Montant en Md€	Évolution 2017/2016
Intérêts de la dette	2,59	-12,40%	0,8	-4,10%	0,6	-2,60%	3,99	-9,50%
Remboursement de dette	8,38	0,70%	3,3	4,20%	1,82	-6,10%	13,5	0,50%
Nouveaux emprunts	8,81	11,30%	2,5	11,70%	2,53	-28,20%	13,84	-3,00%
Dette au 31/12	90,16	1,70%	33,01	-2,00%	26,83	2,80%	150	1,00%
Dette au 31/12 / RRF	82,60%		50,00%		101,40%		74,40%	

Source : OFGPL, DGFIP – Ministère des Finances ; Comptes de gestion, Budgets principaux.

Budgets principaux et budgets annexes

Montant en Md€	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Intérêts de la dette	3,27	0,81	0,6	4,68
Remboursement de dette	10,73	3,33	1,82	15,88
Nouveaux emprunts	11,24	2,53	2,53	16,3
Dette au 31/12	115,55	33,4	26,83	175,78

Source : OFGPL, DGFIP – Ministère des Finances ; Comptes de gestion, Budgets principaux et budgets annexes.

Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agréant les budgets principaux et les budgets annexes.

- **Les projections d'investissement et de recours à l'emprunt des collectivités locales**

Dans son rapport public annuel de janvier 2019, la Cour des comptes estime que *« la croissance de l'investissement des APUL (administrations publiques locales) pourrait être plus élevée que celle prévue par le Gouvernement. »* La Cour rappelle ainsi que le gouvernement anticipe une hausse des dépenses d'investissement de 6,3% en 2019 en y intégrant la montée en puissance de la Société du Grand Paris (SGP). Hors SGP, la prévision gouvernementale de croissance de l'investissement public local se limiterait à +4,9 % en 2019 après +5,8 % en 2017 et 2018. La Cour aboutit à cette conclusion en s'appuyant, d'une part, sur les prévisions d'épargne des collectivités en 2019 et, d'autre part, sur les effets du cycle électoral l'année qui précède le renouvellement des équipes municipales : *« la forte hausse de l'épargne qu'entraîne, dans la prévision du Gouvernement, le respect par les collectivités locales de leur objectif de dépenses de fonctionnement est de nature à entraîner une augmentation sensiblement plus forte de l'investissement que retenu dans cette prévision. Et ce d'autant plus que, au cours des cycles électoraux communaux précédents, l'investissement des APUL a généralement crû plus fortement l'année qui précède ces élections que ce qu'aurait laissé attendre le niveau de leur épargne »*.

Dans un rapport daté du 5 novembre 2018²⁶, l'agence de notation Moody's estime également que les dépenses d'investissement vont continuer d'augmenter en 2018 et 2019, après le repli enregistré au cours des années 2012-2016, principalement par un effet de rattrapage face à des besoins d'investissements toujours importants et pour des raisons liées à la fin du cycle électoral ; cette progression se traduisant par un recours à l'emprunt de l'ordre de 15 à 16 milliards par an (budgets principaux uniquement).

L'agence de notation Standard and Poor's retient également le scénario d'une *« poursuite du renforcement de l'effort d'investissement des collectivités en 2019-2020 »*, principalement porté par le bloc communal. S&P estime dès lors que *« le recours à l'emprunt repartirait à la hausse mais serait très contenu »* avec un montant de 15 milliards d'euros en moyenne en 2018/2019 et un *« pic supérieur à 16 milliards d'euros en 2019 »* (budgets principaux uniquement)²⁷.

²⁶ Source : Moody's Public Sector Europe, Communiqué de presse, « Une croissance économique solide, moteur de la perspective pour les collectivités locales françaises en 2019 ».

²⁷ Source : Standard and Poor's, « Collectivités locales françaises : l'investissement sans l'endettement se confirme », 25 février 2019, p. 4. Dans leurs précédentes projections, la moyenne était proche de 14 milliards d'euros.



Revue des activités de l'exercice écoulé

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

- Adhésions

A l'issue de l'exercice 2018, 292 collectivités locales sont actionnaires de l'AFL-ST, portant le capital de la Société à 145.904.600 euros. En effet 69 nouvelles collectivités ont rejoint le Groupe AFL en 2018 dans le cadre des quatre augmentations de capital réalisées au cours de cet exercice, témoignant ainsi de l'attractivité du modèle pour l'ensemble des collectivités locales quelles que soient leur catégorie d'appartenance et leur taille²⁸.

L'ensemble des catégories de collectivités locales sont représentées au capital de l'AFL-ST, dont deux régions, plusieurs départements, des grandes métropoles, des villes mais aussi de nombreuses communautés de communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines, ainsi qu'un nombre croissant de petites et moyennes communes.

Collectivités locales membres du Groupe AFL par catégorie au 31 décembre 2018

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	2	13 239	13 239	9,07%
Département	8	25 630	16 796	11,51%
Commune	214	45 402	39 978	27,40%
EPCI	68	79 226	75 909	52,02%
<i>dont Métropole</i>	12	64 007	63 367	43,42%
<i>Etablissement Public Territorial</i>	4	4 292	2 872	1,97%
<i>Communauté Urbaine</i>	5	3 414	3 414	2,34%
<i>Communauté d'Agglomération</i>	18	6 302	5 183	3,55%
<i>Communauté de Communes</i>	29	1 163	1 074	0,74%
TOTAL	292	163 496	145 904	100%

²⁸ La répartition de l'actionnariat de l'AFL-ST au 1^{er} janvier 2018 et au 31 décembre 2018 est détaillée en annexe 1 du présent rapport.

La liste des collectivités locales devenues membres de l'AFL-ST en 2018 figure ci-dessous²⁹

Collectivité	Type	Population	Département	Région	ACI promis
Département de Seine-Saint-Denis	Département	1 522 048	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	9 834 100
Ville de Tours	Commune	136 565	37 - Indre et Loire	Centre Val de Loire	1 754 200
Ville de Noisy-le-Grand	Commune	66 659	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	987 000
CA Territoire de la Côte Ouest	EPCI	212 560	974 - La Réunion	La Réunion	759 100
Ville de Châlon-sur-Saône	Commune	45 446	71 - Saône-et-Loire	Bourgogne-Franche-Comté	560 500
Ville de Chelles	Commune	54 196	77 - Seine-et-Marne	Ile-de-France	544 700
Ville de Vichy	Commune	24 383	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	403 000
Ville de Carvin	Commune	17 167	62 - Pas-de-Calais	Hauts-de-France	347 500
CA de Vichy	EPCI	79 111	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	328 100
Ville d'Epinay-sur-Seine	Commune	55 593	93 - Seine-Saint-Denis	Ile de France	305 400
Ville de Grigny	Commune	28 958	91 - Essonne	Ile-de-France	284 600
Ville d'Aubenas	Commune	12 189	07 - Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	255 300
CA Cannes Pays de Lérins	EPCI	158 812	06 - Alpes Maritimes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	252 300
Ville de La Possession	Commune	32 973	974 - La Réunion	La Réunion	232 200
Ville de Montfermeil	Commune	26 085	93 - Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	217 700
CA Pays de Saint Omer	EPCI	71 831	62 - Pas de Calais	Nord Pas de calais	197 800
Ville du Kremlin Bicêtre	Commune	25 292	94 - Val-de-Marne	Ile de France	182 400
Ville d'Autun	Commune	13 532	71 - Saône-et-Loire	Bourgogne-Franche-Comté	159 800
CA La Roche sur Yon	EPCI	93 648	85 - Vendée	Pays-de-la-Loire	131 400
Ville de Schiltigheim	Commune	31 811	67 - Bas-Rhin	Grand Est	124 500
Ville de Saint-Julien-en-Genevois	Commune	14 045	74 - Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	122 700
Ville de Cusset	Commune	12 757	03 - Allier	Auvergne-Rhône-Alpes	93 400
Ville de Mimizan	Commune	6 902	40 - Landes	Nouvelle Aquitaine	66 900
Ville de Montmélan	Commune	4 118	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	47 500
Ville de Challes-les-Eaux	Commune	5 462	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	33 100
Ville de Merlimont	Commune	3 300	62 - Pas-de-Calais	Hauts-de-France	32 100
CC Pays de Fayence	EPCI	27 366	83 - Var	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	31 800
Ville de Seillans	Commune	2 626	83 - Var	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	25 600
CC Cœur Avesnois	EPCI	30 554	59 - Nord	Hauts-de-France	23 500
Ville de Bora-Bora	Commune	10 549	Polynésie Française	Polynésie Française	23 000
Ville de Capvern	Commune	1 303	65 - Hautes-Pyrénées	Occitanie	22 400
CC Vallée du Lot et du Vignoble	EPCI	15 144	46 - Lot	Occitanie	22 300
Ville de Billom	Commune	4 732	63 - Puy de Dôme	Auvergne-Rhône-Alpes	22 100
CC Pays de Rouffach	EPCI	13 255	68 - Haut-Rhin	Grand Est	20 200
CC Cèze Cévennes	EPCI	19 975	Gard (Nord) - Ardèche (Sud)	Occitanie - Auvergne Rhône Alpes	19 000
Ville de Peypin	Commune	5 441	13 - Bouches-du-Rhône	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	17 100
Ville de Wavrin	Commune	7 628	59 - Nord	Hauts-de-France	15 500
Ville de Rang-du-Fliers	Commune	4 118	59 - Nord	Hauts-de-France	14 100
Ville de Le Puy Sainte Réparate	Commune	5 637	13 - Bouches-du-Rhône	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	13 500
Ville de Le Pallet	Commune	3 236	44 - Loire-Atlantique	Pays-de-la-Loire	12 800
Ville de Saint-Victor-de-Malcap	Commune	836	30 - Gard	Occitanie	12 800
Ville de Mérindol	Commune	2 058	84 - Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 300
Ville de Cossé-le-Vivien	Commune	3 098	53 - Mayenne	Pays-de-la-Loire	12 200
Ville de La Monnerie le Montel	Commune	1 740	63 - Puy de Dôme	Auvergne-Rhône-Alpes	12 100
Ville de Vaux-sur-Seine	Commune	4 857	78 - Yvelines	Ile de France	10 000
CC Gemozac	EPCI	13 559	17 - Charente-Maritime	Nouvelle Aquitaine	8 600
Ville de Landas	Commune	2 402	59 - Nord	Hauts-de-France	8 400
Ville de Loubeyrat	Commune	1 297	63 - Puy de Dôme	Auvergne-Rhône-Alpes	7 900
Ville de Saint-Béron	Commune	1 654	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	7 200
Ville de Scy-Chazelles	Commune	2 670	57 - Moselle	Grand-Est	7 200
Métropole de Grenoble	EPCI	445 516	38 - Isère	Auvergne-Rhône-Alpes	6 000
Ville de Fournès	Commune	1 078	30 - Gard	Occitanie	5 600
Ville de Motz	Commune	435	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	4 900
Ville de Thun-l'Evêque	Commune	750	59 - Nord	Hauts-de-France	4 600
Ville d'Estézargues	Commune	556	30 - Gard	Occitanie	3 600
Ville de Croismare	Commune	631	54 - Meurthe et Moselle	Grand-Est	3 100
Ville de Chadron	Commune	272	43 - Haute Loire	Auvergne-Rhône-Alpes	2 800
Ville de Saint-André-d'Olerargues	Commune	429	30 - Gard	Occitanie	2 600
Ville de Saint-Pierre-d'Entremont	Commune	564	38 - Isère	Auvergne-Rhône-Alpes	2 400
Ville de Le Verger	Commune	1 445	35 - Ille et Vilaine	Bretagne	2 100
Ville de Montrecourt	Commune	228	59 - Nord	Hauts-de-France	2 000
Ville de Youx	Commune	918	63 - Puy-de-Dôme	Auvergne-Rhône-Alpes	1 900
Ville de Bauzemont	Commune	152	54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	1 300
Ville de Saint-Martial-d'Albarède	Commune	469	24 - Dordogne	Nouvelle Aquitaine	1 200
Ville de Larroque	Commune	293	31 - Haute-Garonne	Occitanie	1 000
Ville de Corbel	Commune	159	73 - Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	800
Ville de Rumigny	Commune	594	80 - Somme	Hauts-de-France	800
Ville de Pretz-en-Argonne	Commune	76	55 - Meuse	Gand-Est	700
Ville de Baille	Commune	295	35 - Ille-et-Vilaine	Bretagne	500
					18 686 800

²⁹ « ACI promis » signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

▪ Evolution des règles applicables à l'adhésion

L'accroissement de l'attractivité du modèle du Groupe AFL a été facilité par l'assouplissement des modalités d'adhésion intervenu en septembre 2016 et qui a été depuis poursuivi³⁰. En effet, l'Assemblée générale des actionnaires de l'AFL-ST du 17 mai 2018, a une nouvelle fois assoupli les règles d'adhésion initiées au cours des exercices précédents, en approuvant la possibilité pour une collectivité locale d'adhérer au Groupe AFL sur la base d'un ou plusieurs budgets annexes, indépendamment du budget principal³¹.

L'évolution des modalités d'adhésion a représenté l'une des déclinaisons de la volonté des actionnaires depuis 2016 de promouvoir le modèle économique de l'Agence France Locale par un rôle plus actif accordé à l'AFL-ST. Ainsi, au cours de l'année 2018, l'AFL-ST a poursuivi ses missions de promotion et de représentation du Groupe AFL dans les associations représentatives des territoires, auprès des actionnaires et de l'ensemble de la communauté des collectivités locales contribuant à sa plus grande notoriété, à la dynamique des adhésions en 2017 et en 2018 et à son succès.

▪ Gouvernance

Monsieur Stéphane Le Ho, qui exerçait depuis octobre 2016 les fonctions de Directeur du développement de l'AFL-ST et avait été nommé Directeur général délégué de la Société par le Conseil d'administration le 30 janvier 2018, a présenté sa démission de ses fonctions au 31 décembre 2018 pour rejoindre la direction générale d'une région française. Un successeur à Monsieur Stéphane Le Ho est en cours de recrutement pour assurer les fonctions de Directeur du développement en poursuivant une mission de promotion du modèle AFL auprès des territoires et du tissu institutionnel français, en coordination avec les actions menées par l'établissement de crédit.

Depuis le Conseil d'Administration du 30 janvier 2018, Monsieur Stéphane Troussel, Président du département de la Seine Saint Denis, dispose de la qualité pleine et entière d'administrateur de l'AFL-ST, rejoignant ainsi au sein du Conseil d'Administration le bloc départemental représenté également par Monsieur Dominique Echaroux du département de l'Essonne et Monsieur Luc Berthoud du département de la Savoie.

³⁰ Calcul de l'apport en capital initial (ACI) sur la situation financière n-1, n, n+1 de la collectivité, paiement échelonné de l'ACI dérogatoire au versement en 3 ou 5 annuités.

³¹ A cette occasion, les actionnaires ont également approuvé l'introduction dans les Statuts de l'AFL-ST du principe de ventilation des titres entre les budgets constitutifs du périmètre d'adhésion afin de garantir une meilleure traçabilité des titres de capital. Parallèlement à l'introduction de ce principe statutaire de ventilation des titres, une modification du Pacte d'actionnaires

Au niveau de l'AFL, deux évolutions de la gouvernance sont à noter :

Madame Carol Sirou, ancienne administratrice et Présidente de S&P Ratings France, a rejoint le Conseil de surveillance de l'AFL le 27 septembre 2018 ;

Monsieur Philippe Rogier a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Directoire et de Directeur général de l'AFL. Il poursuit l'exercice de ses fonctions de Directeur du crédit en vertu du contrat de travail qui le lie à l'AFL.

L'ensemble des éléments relatifs à la composition, au fonctionnement et à la rémunération des organes sociaux sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise intégré dans la section XIII dédiée du présent rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

▪ Acquisition de locaux professionnels

Avec l'autorisation de son Conseil d'administration, la Société a acquis à la fin du troisième trimestre de l'exercice des locaux professionnels d'une superficie d'environ 500 m², situés dans le secteur de la Gare Part Dieu à Lyon, dans l'objectif d'y installer le siège social et les équipes de sa filiale, l'AFL.

Des travaux d'aménagement devront préalablement être réalisés, et le déménagement interviendra dès lors que le bail en cours d'exécution portant sur les locaux occupés dans la Tour Oxygène aura été repris ou au plus tard à la date de sortie prévue au contrat de bail actuel (août 2020).

▪ Activités du Groupe dans les actions de lobbying européen

Au cours de l'exercice 2018, le Groupe AFL, par la voix de sa filiale membre de l'EAPB (*European Association of Public Banks*), a poursuivi ses actions de défenses des intérêts des banques de financement des collectivités locales françaises lorsque celles-ci peuvent être impactées par des évolutions de la réglementation bancaire. L'EAPB qui représente les banques publiques européennes, constitue à cet égard un levier important pour d'obtenir une écoute auprès des institutions européennes sur l'ensemble des questions

a été introduite dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe AFL. Le Conseil d'administration de l'AFL-ST a constaté le 28 juin 2018 l'achèvement du processus de modification du Pacte d'actionnaires, la majorité des actionnaires de l'AFL-ST s'étant prononcé favorablement à l'égard de la modification proposée.

réglementaires, et notamment pour ce qui concerne l'AFL, lorsque celles-ci emportent des conséquences sur le financement des collectivités locales. Une avancée significative pourrait être obtenue pour les banques publiques de développement dans le cadre de la nouvelle CRR qui leur appliquerait dès lors un ratio de levier retraité au numérateur par une pondération à 0% des encours auprès des collectivités locales.

Le Groupe AFL a poursuivi ses actions de sensibilisation des pouvoirs publics et du régulateur sur la question de la pondération en capital des prêts aux collectivités locales françaises, en raison de la distorsion de concurrence qui prévaut depuis l'entrée en vigueur de Solvency 2 en novembre 2015 entre les compagnies d'assurances françaises et leurs homologues bancaires mais aussi d'un traitement différencié des collectivités locales dans la réglementation bancaire selon le pays de l'Union Européenne auquel elles appartiennent. Les actions se poursuivent avec pour objectif de remédier à cette distorsion propre à la France.

- **Rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie ST**

Afin d'anticiper l'impact de la croissance du bilan de l'AFL, et pour lui permettre de mettre en œuvre l'intégralité de ses besoins de financement et de couverture estimés jusqu'au 31 décembre 2021, le Conseil d'administration a entériné le 28 septembre 2018 le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie ST, dont le mécanisme est décrit ci-avant, à 10 milliards d'euros. Le modèle de Garantie ST 2018.1, disponible sur le site internet du Groupe AFL³², est entré en vigueur consécutivement à cette décision. Ce rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie ST n'a aucun impact sur le niveau de garantie accordé par les collectivités locales membres du Groupe AFL au titre de la Garantie Membres, plafonné aux montants des encours des emprunts moyen et long termes contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL.

- **Activités de crédit et de marchés de l'établissement de crédit**

Les activités opérationnelles de financement et d'octroi de crédit sont exclusivement menées par l'établissement de crédit, filiale de l'AFL-ST. Les faits ayant marqué l'activité opérationnelle de l'AFL sur l'exercice 2018 sont présentés dans le rapport de gestion de l'exercice 2018 de la filiale. On notera toutefois que l'encours de crédits signés au 31 décembre 2018 s'élevait à 2 596 millions d'euros.

Dans le cadre de la poursuite de son plan d'affaires, l'AFL a réalisé avec différents établissements financiers des opérations de rachats de créances issues de contrats de crédit qui avaient été conclus par ces établissements avec

des collectivités membres du Groupe AFL, pour un montant total de 157 millions d'euros.

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'emprunt 2018, l'AFL a réalisé trois opérations sur le marché obligataire, parmi lesquelles deux placements privés de 25 et 100 millions d'euros et une émission publique de 500 millions d'euros, ces trois émissions présentant une maturité plus longue que la maturité jusqu'alors maximale à 7 ans des souches obligataires existantes.

Cette stratégie d'emprunt mise en œuvre par l'AFL permet d'allonger la durée des ressources et d'optimiser leur adossement avec les emplois, principalement des crédits octroyés aux collectivités membres du Groupe AFL.

Au cours de l'exercice 2018, l'AFL n'a fait qu'un usage très limité de son programme d'émission sur le marché monétaire à court terme au cours de l'exercice écoulé, au regard de conditions de marché peu favorables, notamment en ce qui concerne le swap de change euro / dollar.

2. Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2018 s'élève à 9 745K€ contre 10 722K€ en 2017, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 4 494K€.

Le PNB pour 2018 correspond à une marge d'intérêts de 7 853K€, contre 6 552K€ observée sur l'exercice précédent, à des plus-values nettes de cession de titres de placement de 1 636K€ et à un résultat de réévaluation des relations de couverture négatif de <4K€>.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 9 054K€ contre 8 653K€ pour l'exercice précédent, qui avait bénéficié d'une reprise de provision d'un montant de 488K€ affectant favorablement les comptes 2017. Après dotations aux amortissements pour 1 995K€ contre 1 914K€ au 31 décembre 2017, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à <1 304K€> contre +156K€ au 31 décembre 2017.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 s'élève à <191K€> alors que la charge d'impôts différés sur les retraitements de consolidation de la période s'élève à <209K€>. Les déficits fiscaux constatés sur l'exercice n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différés.

L'exercice 2018 se solde par un résultat net négatif de 1 705K€ à comparer à un résultat négatif de 423K€ lors de l'exercice précédent.

³² <http://www.agence-france-locale.fr/statuts-et-garanties>

IV.

Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

▪ Adhésions

Le Groupe AFL a accueilli 10 nouvelles collectivités à l'occasion de sa dix-neuvième augmentation de capital qui s'est clôturée le 27 février 2019. Cette augmentation de capital a permis à la Région Occitanie, deuxième région métropolitaine après les Pays de la Loire, membre fondateur, de rejoindre le Groupe AFL. L'AFL-ST compte désormais 302 collectivités actionnaires. Son capital a ainsi été porté à 149,6 millions d'euros. Simultanément, le capital de l'AFL a fait l'objet d'une nouvelle augmentation entièrement souscrite par l'AFL-ST, portant ainsi le capital libéré de cette dernière à 142,2 millions d'euros.

Cette augmentation de capital, qui est la 19ème depuis la création du Groupe AFL, traduit la poursuite de l'implantation rapide de l'AFL sur le territoire métropolitain ainsi que sur l'outre-mer avec une bonne diversification dans la typologie des collectivités adhérentes, démontrant ainsi la pertinence de son modèle économique, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les collectivités locales.

▪ Gouvernance

A la suite de son adhésion au Groupe AFL, la Région Occitanie a fait part de son intérêt pour compléter la composition du Collège régional au sein du Conseil d'administration de l'AFL-ST, un siège étant demeuré vacant au sein de ce Collège suite au renouvellement du Conseil d'administration intervenu en mai 2017.

Les collectivités relevant du Collège régional ont ainsi entériné la nomination de la Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carol Delga, en qualité d'administrateur de l'AFL-ST.

V.

Les actifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2018

L'AFL-ST est une société dont l'objet social est notamment de détenir l'établissement de crédit, l'AFL. Il en résulte que ses actifs sont essentiellement composés de sa participation dans l'AFL et pour le solde de la détention, d'un portefeuille d'investissement en titres détenus jusqu'à l'échéance, correspondant à la portion des augmentations de capital souscrites par les collectivités locales membres, qui n'a pas été utilisée pour la souscription au capital de l'établissement de crédit. De surcroit depuis septembre 2018, l'AFL-ST est également propriétaire de locaux professionnels.

Ventilation des actifs en normes françaises

<i>en milliers d'euro</i>	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15	31-déc-14
Parts des entreprises liées	138 700	132 500	110 999	74 299	35 799
Titres d'investissement	4 352	4 370	3 379	2 404	1 117
Créances sur les établissements bancaires	1 275	2 200	1 642	1 224	231

1. Montant des prêts consentis

L'AFL-ST en tant que telle n'a consenti aucun prêt au cours

de l'exercice écoulé, les prêts effectués par le Groupe AFL étant exclusivement octroyés et portés par l'établissement de crédit.

2. Filiales et participations

Le Groupe AFL est constitué de deux sociétés, l'AFL-ST et l'établissement de crédit, l'AFL, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 138.700.000 € au 31 décembre 2018, dont le siège social est situé Tour Oxygène – 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 Lyon, et dont le numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon est le 7999 379 649.

L'établissement de crédit est détenu à 99,99% par l'AFL-ST qui souscrit seule à ses augmentations de capital. Au 31 décembre 2018, l'AFL-ST détenait une participation s'élevant à un montant de 138.699.900, le solde, soit une action, étant détenu par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur imposant un minimum de deux actionnaires pour la constitution d'une société anonyme.

L'AFL-ST détient ainsi le contrôle exclusif de l'AFL, ce qui permet notamment au Groupe AFL de bénéficier de la simplification des procédures relatives au contrôle des conventions réglementées, qui se limitent désormais aux conventions incluant un tiers autre que l'une des deux sociétés contrôlant le Groupe, sous réserve que la société-mère exerce le contrôle exclusif de sa filiale conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce.

En dehors de cette participation qui constitue l'actif principal de l'AFL-ST, il n'existe pas d'autre filiale ni de participation dans d'autres sociétés.

L'AFL ne détenant aucune action dans le capital de l'AFL-ST, il n'existe aucune action d'autocontrôle.

- **Activités des filiales de l'AFL-ST et des sociétés contrôlées par elle**

L'AFL, dont les principales caractéristiques sont décrites au point précédent, est la seule filiale de l'AFL-ST.

Son objet social consiste principalement dans la distribution de crédits aux actionnaires membres de l'AFL-ST, financés par des ressources levées principalement par des émissions obligataires sur les marchés financiers.

A ce titre, au 31 décembre 2018, le Groupe AFL était exposé à 2 596 millions d'euros de crédits signés avec ses membres, dont 2 229,9 millions d'euros de crédits au bilan et 365,6 millions d'euros d'engagements de crédit. Ces chiffres démontrent la croissance rapide des activités de l'établissement de crédit qui par ailleurs détient un portefeuille de liquidité composé de titres et de dépôts nécessaire à la poursuite de ses activités opérationnelles.

- **Prises de participation et prises de contrôle**

L'AFL-ST n'a pris aucune participation dans une société autre que l'AFL ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- **Participations croisées**

Le Groupe AFL composé des deux sociétés, l'AFL-ST et l'AFL, n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

3. Autres actifs financiers

Les autres actifs financiers de l'AFL-ST sont essentiellement composés de titres d'investissement et de dépôts auprès d'établissements de crédit. Au 31 décembre 2018, le portefeuille titres est comptabilisé pour une valeur de 4 352K€ et l'encours des dépôts auprès des établissements de crédit pour 1 275K€.

L'AFL-ST n'effectue aucune opération de marché à l'exception de l'acquisition de ces titres obligataires dans le cadre de son portefeuille d'investissement de titres au coût amorti. Les titres acquis dans le cadre de ce portefeuille sont sélectionnés essentiellement dans l'univers des emprunts émis ou garantis par des souverains et des institutions supranationales très bien notés, conformément aux directives de la politique d'investissement et de l'appétit au risque définie dans la stratégie financière du Groupe AFL.





Les passifs individuels au bilan de l'AFL-ST au 31 décembre 2018

Le passif de l'AFL-ST est essentiellement composé des actions émises et souscrites par les collectivités locales actionnaires et membres.

Après les quatre augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2018, le montant du capital souscrit de l'AFL-ST s'élevait à 145 904 600 euros et celui des fonds propres à 145 858 228 euros, au 31 décembre 2018.

Ventilation des passifs en normes françaises

en milliers d'euros	31-déc-18	31-déc-17	31-déc-16	31-déc-15	31-déc-14
Capitaux propres	145 858	138 446	115 831	77 337	37 108

Au niveau du Groupe AFL, il convient d'intégrer au passif, les engagements portés par l'AFL qui sont pour une part importante constitués des dettes que l'AFL a émises sur les marchés de capitaux dans le cadre de son programme EMTN et de son programme ECP. L'encours de dettes en consolidé s'élevait au 31 décembre 2018 à 2 996,9 millions d'euros contre 2 335,8 millions d'euros au 31 décembre 2017. Cette progression traduit la croissance rapide des activités de crédit de l'Agence France Locale.

▪ Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL-ST, conformément aux articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce. Au sein du Groupe, ces dettes fournisseurs sont essentiellement portées par l'établissement de crédit. Elles se caractérisent par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Eu égard à la nature de l'activité du Groupe AFL, le tableau ne présente que les dettes fournisseurs. Les créances sur la clientèle détenues par l'établissement de crédit découlent exclusivement des contrats de prêts aux collectivités membres. Au 31 décembre 2018, aucun impayé n'était à constater à cet égard.

Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL-ST (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)				
31 déc 2018	31 déc 2017	31 déc 2016	31 déc 2015	31 déc 2014
79 059 €	49 872 €	52 169 €	19 201 €	6 001 €

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice par l'AFL-ST. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisées pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Ces factures excluent celles qui sont relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées. Aussi Au 31 décembre 2018, l'AFL-ST n'avait aucune dette fournisseur litigieuse.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2018 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D.441-4 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures concernées H.T.	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	-	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	-	-	-	-	-	-
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D.441-4 II : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	44	-	-	-	-	-
Montant total des factures concernées H.T	197 493	-	-	-	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	100%	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	40,66%	-	-	-	-	-
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels sociaux d'AFL-ST ont été établis en normes comptables françaises, dans les mêmes formes que pour l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable des établissements de crédit. Les comptes consolidés du Groupe AFL ont été établis selon le référentiel IFRS, conformément à la réglementation en vigueur.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

L'exercice 2018 est le quatrième exercice du Groupe AFL, il clôture quatre années d'activités opérationnelles principalement centrées sur la production de crédit aux collectivités locales.

1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises

Au 31 décembre 2018, les collectivités locales membres et actionnaires du Groupe AFL étaient au nombre de 292, engagées à souscrire au capital de l'AFL-ST un montant total de 163,45 millions d'euros dont 145,9 millions d'euros étaient libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'année 2018, l'AFL-ST a réalisé quatre augmentations de capital pour un montant total de 7,4 millions d'euros, permettant ainsi à 69 nouvelles collectivités locales de rejoindre le Groupe AFL. Elle compte parmi ses nouveaux actionnaires, le département de Seine Saint Denis, la ville de Tours, la ville de Noisy le Grand, la ville de Châlon sur Saône, la ville de Chelles, la ville et la Communauté d'agglomération de Vichy, la ville de Carvin la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest à la Réunion, la ville d'Épinay sur Seine, et de nombreuses autres villes et communes et EPCI.

Le Produit Net Bancaire de l'AFL-ST pour l'exercice 2018, s'établit à 40K€ comme en 2017. Il correspond à 48K€ d'intérêts générés par le portefeuille d'investissement et à une charge de commissions de -7K€.

Les charges générales d'exploitation ont atteint 467K€ contre 429K€ lors de l'exercice précédent. Cette hausse correspond à l'augmentation d'une part des impôts et taxes qui passent de 7K€ au titre de 2017 à 28K€ en 2018 et d'autre part, des charges administratives qui progressent de 179K€ au titre de 2017 à 198K€ en 2018. .

Les produits divers d'exploitation qui s'établissaient à 396K€ au 31 décembre 2017 s'élèvent à 445K€ au 31 décembre 2018. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services effectuées pour l'établissement de crédit dont l'utilisation de la marque par ce dernier.

Après prise en compte des amortissements de 12K€, l'exercice 2018 se solde par un résultat net comptable positif de 7K€ contre 6K€ enregistré lors de l'exercice précédent.

2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST

Les comptes annuels sociaux de l'AFL-ST (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils ont été présentés en normes comptables françaises affichent un résultat net positif de 7 178 euros, qu'il est proposé d'affecter pour la totalité dans le report à nouveau.

3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS

3.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2018 marque une nouvelle progression importante du produit net bancaire lié à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément au plan stratégique 2017-2021, avec de surcroît un résultat brut d'exploitation pour 2018 meilleur que la prévision d'un montant de <2,9> millions d'euros, publiée dans le Prospectus du programme EMTN en date du 15 mai 2018.

Cette progression du produit net bancaire traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités de l'AFL et qui se mesure notamment par l'accroissement de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres. A ces revenus s'ajoutent des plus-values de cession de titres provenant de la gestion de la réserve de liquidité.

A la clôture de l'exercice 2018, le PNB généré par l'activité s'établit à 9 745K€ contre 10 722K€ au 31 décembre 2017, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 4 494K€. Le PNB pour 2018 correspond principalement à une marge d'intérêts de 7 853K€, en augmentation de 22% par rapport à celle de 6 552K€ réalisée sur l'exercice précédent, à des plus-values nettes de cession de titres de placement de 1 636K€,

162K€ de revenus de commissions et à un résultat net de la comptabilité de couverture de <4>K€.

La marge d'intérêt de 7 853K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 7 667K€, une fois retraités de leurs couvertures, en progression de 22% par rapport à des revenus de 6 301K€ au 31 décembre 2017 ;
- En second lieu, les revenus liés à la gestion de la réserve de liquidité, de <3 332K€> contre <2 702K€> au 31 décembre 2017, en raison des taux d'intérêts ancrés profondément en territoire négatif ; et
- Enfin la charge des intérêts de la dette et du coût du collatéral, qui pour les raisons indiquées précédemment représentent une source de revenus, dont le montant s'élève à 3 518K€, une fois pris en compte les revenus de sa couverture contre 2 953K€ au 31 décembre 2017.

Les plus-values de cessions, pour 863K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour 773K€ dégagant des plus-values globales nettes de 1 636K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à <4>K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, <269>K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et 265K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 054K€ contre 8 653K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comptent pour 4 799K€ de charges de personnel contre 4 835K€ en 2017. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 255K€ contre 3 831K€ au 31 décembre 2017. Il convient de noter que les charges administratives pour l'année 2017 tenaient compte d'une reprise de provision pour risques et charges de 488K€.

Si on exclut cet élément exceptionnel, les charges administratives sont stables d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 995K€ contre 1 914K€ au 31 décembre 2017, soit une progression de 4,2% correspondant à la poursuite par l'AFL de dépenses d'investissement dans l'infrastructure de son système d'information.

L'exercice clos le 31 décembre 2018 se traduit par un résultat brut d'exploitation de <1 304>K€ contre +156K€ au 31 décembre 2017, année qui comme indiquée ci-dessus avait été marquée par des plus-values de cession de titres d'un montant non récurrent de 4 494K€.

La première application d'IFRS 9 et son nouveau modèle de provisionnement a conduit à la comptabilisation de <191K€> en coût du risque sur l'exercice, provenant quasi-exclusivement de l'accroissement du portefeuille-titre sans qu'aucun risque de crédit ne soit avéré sur la période.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différés.

Après prise en comptes d'une charge d'impôts différés de 209K€, l'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par un résultat net de <1 705>K€, à comparer à <423>K€ lors de l'exercice précédent.

3.2 Première application d'IFRS 9

La nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et est applicable de façon rétrospective à compter du 1er janvier 2018.

La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture.

La première application d'IFRS 9 n'a entraîné aucun reclassement parmi l'ensemble des prêts et créances qui étaient au coût amorti sous l'ancien référentiel.

▪ Classement et évaluation

Les titres de dettes appartenant à la réserve de liquidité, sont gérés au sein du Groupe AFL dans le cadre de deux modèles de gestion différents : un modèle de collecte des flux de trésorerie et un modèle de collecte des flux de trésorerie et de vente. Ces deux types de gestion étaient jusqu'alors transparents dans les états financiers puisque l'ensemble du portefeuille qui est couvert contre le risque de taux était classé sous IAS 39 dans la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente. Le Groupe a reclassé au 1er janvier 2018 53,9 millions d'euros de titres de dettes de la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente vers la catégorie IFRS 9 Titres au coût amorti. Ce portefeuille est évalué au coût amorti

sur la base du taux d'intérêt effectif et ses revenus courus ou acquis sont enregistrés en résultat dans la rubrique Intérêts et produits assimilés. Les variations de juste valeur de ces titres ne sont plus enregistrées en capitaux propres recyclables.

La première application de la norme IFRS 9 sur ce portefeuille de titres au coût amorti a eu un impact de <119K€> sur les capitaux propres recyclables en raison de la neutralisation des plus-values latentes qui étaient attachées à ces titres au 31 décembre 2017.

Pour les autres instruments de dettes de la réserve de liquidité qui étaient enregistrés dans la catégorie des Actifs financiers disponibles à la vente et désormais comptabilisé en Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, c'est à dire 309,7 millions d'euros, les principes de comptabilisation demeurent sans changement par rapport à la norme IAS 39 avec un recyclage des plus ou moins-values latentes des capitaux propres vers le compte de résultat en cas de cession.

La comptabilisation des passifs financiers reste inchangée sous le référentiel IFRS 9 et sans impact sur les comptes du Groupe AFL.

▪ Dépréciation

IFRS 9 modifie le modèle de dépréciation du risque de crédit en passant d'un provisionnement de pertes de crédit avérées à un provisionnement de pertes de crédit attendues (ECL). Cette nouvelle approche vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues sans attendre un événement objectif de perte avérée.

La norme IFRS 9 impose dorénavant aux entités de reconnaître les dépréciations à un stade plus précoce que sous IAS 39, c'est à dire dès la date de première comptabilisation de l'instrument financier. Ainsi, l'application de ce nouveau modèle de provisionnement conduit pour la première fois le Groupe AFL à la comptabilisation de dépréciations sur les prêts comptabilisés au bilan au coût amorti, sur les titres de dettes à la juste valeur par capitaux propres recyclables et sur les engagements de financement donnés.

L'impact de la première application de la norme IFRS 9 sur les capitaux propres d'ouverture lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation est de <96>K€ avant impôts (<69>K€ après impôts) venant en déduction des fonds propres.

▪ Comptabilité de couverture

Le Groupe AFL adopte IFRS 9 pour la comptabilité de couverture individuelle de juste valeur et demeure sous le référentiel IAS 39 "Carve-out", tel qu'adopté par l'Union

européenne pour la comptabilisation de la macro-couverture. Cette adoption est sans effet sur les comptes annuels présentés.

4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'AFL-ST n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe AFL est confronté

Du fait de la structure du Groupe AFL, la plus grande partie des risques liées à ses activités sont portées par sa filiale, établissement de crédit spécialisé, l'AFL. Est spécifiquement porté par l'AFL-ST le risque de crédit lié au portefeuille de titres détenus jusqu'à l'échéance correspondant au placement du solde des fonds propres de l'AFL-ST non utilisés pour la souscription par l'AFL-ST de titres de capital émis par l'établissement de crédit. Celui-ci est cependant accessoire, étant donné sa taille réduite et la qualité de crédit de ses expositions. Le contrôle interne est réalisé par l'AFL pour son propre compte et pour celui de l'AFL-ST et du Groupe, en vertu d'une convention de prestations de services conclue entre les deux sociétés du Groupe AFL.

1.1 Risque stratégique

Le risque stratégique lié à l'activité recouvre le risque que le Groupe AFL à travers l'AFL génère des pertes, dans l'hypothèse où ses charges seraient durablement supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'AFL prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à un horizon de moyen terme et ce compte tenu des prévisions privilégiées. Bien que ces scénarii aient été construits avec la plus grande attention par l'AFL sur la base de projections et d'hypothèses qui lui apparaissaient réalistes, on ne peut exclure que celles-ci ne se réalisent pas.

- **Les risques liés au modèle économique**

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des membres, excluant toute perspective de diversification. L'AFL est donc dépendante de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée dans le plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs ou d'autres produits, l'AFL pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de rentabilité.

- **Les risques liés aux adhésions**

Bien que la création du Groupe AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera auprès des collectivités locales. Ces variables pourraient retarder l'acquisition des fonds propres de l'AFL alimentés par les apports en capital initial que les collectivités versent à la AFL-ST et donc du volume d'activité envisagé par l'AFL.

- **Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Agence France Locale exerce ses activités**

L'AFL étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Son exposition au secteur public local français soumet l'AFL à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales françaises ou européennes, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales. De surcroît, une détérioration de la confiance des marchés sur la France pourrait conduire, par suite d'un écartement des marges, à des moins-values latentes dans le portefeuille de liquidité qui porte des expositions importantes sur le risque souverain français. Enfin une détérioration de la situation de la France ne serait pas sans conséquence sur les conditions d'accès de l'AFL aux marchés de capitaux.

- **Les risques liés à la concurrence**

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire à ce que l'activité de l'AFL ne rencontre pas le succès envisagé, à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir réduisant le Produit Net Bancaire généré par l'AFL, à ce que la production des nouveaux actifs pour l'AFL soit

limitée, ou à affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations.

- **Les risques liés aux évolutions réglementaires**

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels. Ce cadre réglementaire est en évolution permanente. Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats.

1.2 Risque de crédit et de contrepartie

Le Groupe AFL détient cinq types d'expositions :

- Des prêts octroyés aux collectivités locales françaises ;
- Des titres acquis dans le cadre de la gestion de sa réserve de liquidité ;
- Le solde de ses comptes bancaires ;
- Ses expositions en dérivés, conclus dans le cadre de la couverture du risque de taux et de change ; et
- Les titres correspondant au placement du solde des fonds propres de l'AFL-ST non utilisés pour la souscription par l'AFL-ST de titres de capital émis par l'établissement de crédit.

Le risque de crédit pour le Groupe AFL recouvre le risque encouru au titre des expositions portées notamment par l'AFL d'avoir à faire à un cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Le risque de crédit est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'AFL a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'AFL ou du Groupe à faire face à leurs obligations financières.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à un groupe homogène de contreparties, y compris des contreparties centrales, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

- **Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs**

Le Groupe AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux qui en sont actionnaires. Si la défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure, ces contreparties sont considérées comme ayant un profil de risque limité ; en conséquence les opérations de crédit accomplies bénéficient de ce même profil.

Dans la mesure où le Groupe AFL à travers son établissement de crédit ne peut octroyer des crédits qu'aux membres, cela implique une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie d'acteurs. Le Groupe AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle d'une collectivité locale ou de la situation de ce secteur.

- **Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie**

Du fait de ses investissements de trésorerie, le Groupe supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres qu'elle détient dans son portefeuille de trésorerie. Le Groupe est exposé à l'incapacité des émetteurs de titres, dans lesquels il a investi, à honorer leurs obligations financières.

En outre, afin de limiter son exposition aux risques de taux d'intérêt et de change décrits ci-après, l'AFL qui port ces risques, couvre la quasi-totalité de son bilan à taux variable et couvre ses positions en devises en concluant des contrats de couverture de change. L'AFL compense en chambres de façon significative mais non exclusive ses dérivés de couverture. Il en résulte que l'AFL est exposée au risque que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture – établissements bancaires ou chambres de compensation – ne fassent pas face à leurs obligations financières.

▪ Qualité du portefeuille

La qualité des actifs du Groupe AFL peut être appréciée par la pondération en RWA (risk weighted assets) de ceux-ci, mesure utilisée dans le calcul du ratio de solvabilité.

Au 31 décembre 2018, la répartition des expositions crédit pondérées par les risques fait apparaître un portefeuille de très bonne qualité, de pondération moyenne de 16,9%³³.

Le tableau ci-dessous présente les expositions au risque de crédit sur la base des données comptables aux normes IFRS retraitées des ajustements réglementaires.

Répartition par pondération (STD) des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
0%	594 870 764	17%	676 484 471	25%
2%	102 886 456	3%	83 521 394	3%
20%	2 711 913 472	77%	1 766 276 748	65%
50%	90 053 823	3%	206 832 764	8%
100%	2 514 402	0%	470 943	0%
150%	1 198 750	0%	2 120	0%
1250%	-	0%	-	0%
Autres pondérations	-	0%	-	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	3 503 437 666	100%	2 733 588 441	100%

▪ Portefeuille de crédits aux collectivités locales

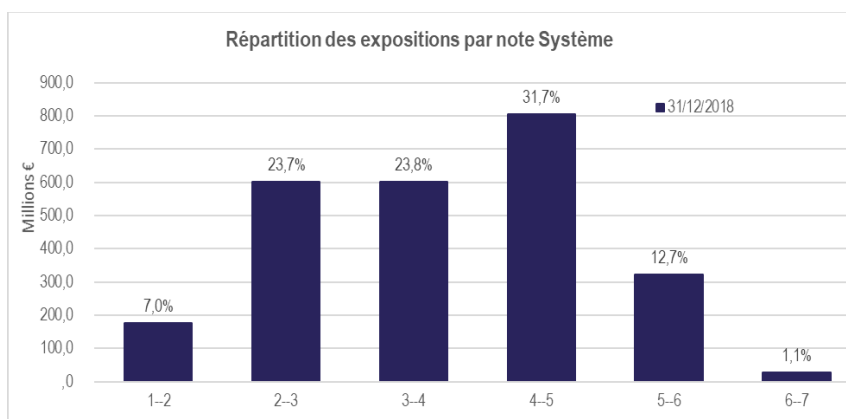
Afin d'évaluer et de gérer au mieux le risque de crédit porté par le Groupe AFL sur les collectivités locales, ce dernier a établi un système de notation interne des collectivités locales qui a comme objectif à la fois :

- D'évaluer lors de l'adhésion au Groupe AFL la situation financière des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux, par l'établissement d'une notation dite « quantitative » ou « financière ». Sur une échelle allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise) seules les collectivités locales notées entre 1 et 5,99 ont la possibilité d'adhérer au Groupe AFL. Ce système de notation est automatisé et est alimenté par les données économiques et financières publiées une fois par an par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances) ; et
- D'évaluer la situation financière des collectivités locales membres qui sollicitent un crédit auprès de l'AFL grâce, outre la notation « quantitative » susmentionnée, à une notation dite « socio-économique » éventuellement complétée par une notation dite « qualitative ». En dernier lieu, le Comité de Crédit de l'AFL statue sur la note définitive octroyée à la collectivité concernée.

La décomposition par notation de son portefeuille de prêts aux collectivités locales fait apparaître un portefeuille déjà granulaire et de bonne qualité. Au 31 décembre 2018, ce portefeuille était à plus de 30% exposé sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentaient 20,4% de l'actif. La première exposition représentait 4,2% de l'actif et la cinquième 4%. Au 31 décembre 2018, la note moyenne des prêts effectués par l'AFL à ses membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,77. Cette note est stable sur un an.

³³ L'approche de pondération choisie par le Groupe Agence France Locale est l'approche standard qui requiert une pondération à 20% des expositions sur les collectivités territoriales françaises.

Graphique :
Répartition du portefeuille de crédits par note de collectivités locales au 31 décembre 2018³⁴



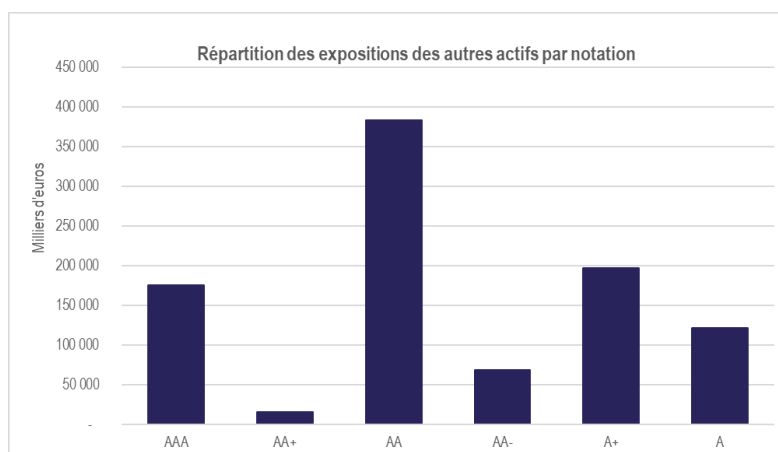
▪ **Risque de crédit lié aux autres expositions**

Au titre du risque de crédit des autres expositions du Groupe AFL, figurent trois types d'expositions :

- Des titres acquis dans le cadre de la gestion de la réserve de liquidité du Groupe AFL conformément à une politique d'investissement très prudente. Ceux-ci sont principalement émis ou garantis par des Etats membres de l'Union Européenne ou des institutions supranationales ;
- Le solde de ses comptes bancaires en euros ouverts auprès de banques françaises ou de la Banque de France ;
- Les expositions en dérivés, conclus dans le cadre de la couverture du risque de taux et de change auprès d'établissements bancaires ou de chambres de compensation.

Les notations de ces expositions sont de très bonne qualité avec une majorité d'expositions strictement notées égales ou supérieures à AA dans l'échelle de Standard & Poor's.

Graphique :
Répartition des notations des autres actifs du Groupe AFL au 31 décembre 2018



Afin d'optimiser la gestion du risque de contrepartie et du collatéral associé à une utilisation importante d'instruments de couverture, l'AFL a décidé de négocier pour une partie importante ses instruments de couverture en chambre de compensation ou *Central Counterparty* (CCP) dans le cadre

de la réglementation EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) sans exclure de détenir des expositions sous un format bilatéral avec plusieurs établissements bancaires de la place. La compensation des opérations OTC (*over-the-counter*) en chambre de compensation CCP (*Central*

³⁴ La Note Système correspond à la notation financière +/- l'impact de la note socio-économique. Elle est calculée sur la base des données comptables des collectivités locales membres pour l'année 2016.

Counterparty) associée à l'échange de collatéral permet de réduire substantiellement le risque de contrepartie lié à l'opération.

Au 31 décembre 2018, les swaps de taux d'intérêt étaient traités pour environ 99% en chambre de compensation et pour 1%³⁵ en bilatéral, avec pour l'ensemble des instruments une collatéralisation quotidienne et au premier euro. Les swaps de couverture de change restent traités en bilatéral.

▪ Créances douteuses, créances litigieuses, provisions

Au 31 décembre 2018, l'encours de créances douteuses ou litigieuses est nul. En normes comptables françaises aucune provision collective et aucune provision spécifique n'a été enregistrée au 31 décembre 2018 sur les crédits accordés aux collectivités locales ou sur les autres actifs. Sous le référentiel comptable IFRS, la première application d'IFRS9 et son modèle de provisionnement ont conduit à la comptabilisation de 191K€ de dépréciations sur l'exercice, provenant quasi exclusivement de l'accroissement du portefeuille titres sans qu'aucun risque de crédit ne soit avéré.

1.3 Risque de liquidité

▪ Nature des risques

Les besoins de liquidité du Groupe AFL sont portés par son établissement de crédit. Ils sont de trois ordres : le financement des activités de crédit aux collectivités membres, le financement des besoins en liquidité liés à la réserve de liquidité et le financement des appels de marge des dérivés de couverture qui sont conclus pour couvrir les risques de taux d'intérêt et de change que l'AFL porte naturellement au bilan.

L'AFL est exposée à trois dimensions du risque de liquidité :

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour la banque d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- Le risque de transformation en liquidité - également dénommé risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de perte en Produit Net Bancaire généré par une hausse des spreads de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-

passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

▪ Stratégies mises en œuvre

Dans le cadre de sa stratégie financière, le Groupe AFL s'est dotée d'une politique de liquidité très stricte ayant pour objectif principal, à terme, d'assurer que l'AFL dispose d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir ses activités opérationnelles et en particulier ses activités de prêts et assurer le service de sa dette pendant une période de douze mois. En effet, la stratégie financière vise à conserver un matelas de trésorerie en toutes circonstances afin de préserver ses capacités opérationnelles principalement en raison de l'absence de dépôts et de ressources autres que des ressources de marché.

Le dispositif mis en place s'articule autour de trois objectifs :

- La construction d'une réserve de liquidité constituée d'actifs liquides et mobilisables pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio) ;
- Une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions libellées en euro et cotées sur un marché réglementé, potentiellement des émissions publiques en devises, et des placements privés) mais aussi la diversité de la base d'investisseurs, tant par type que par zone géographique ;
- Dans le but de réduire son risque de transformation en liquidité, l'AFL assure un strict suivi des écarts de maturité. Elle a vocation à borner à une année l'écart de durée de vie moyenne entre son actif et son passif et à respecter le ratio réglementaire NSFR (Net Stable Funding Ratio).

Au 31 décembre 2018 :

- L'encours de dette levée sur le marché sous format EMTN s'élevait à 2 968 M€ avec une échéance moyenne de 5,4 années ;
- Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR (Liquidity Coverage Ratio) s'élevait à 627% ;
- Le ratio sur la stabilité des financements, le NSFR (Net Stable Funding Ratio) à 166% ;
- Le ratio interne de liquidité à 12 mois était de 103%, ce qui signifie que le Groupe Agence France Locale détenait au 31 décembre 2018 un montant d'actifs liquides permettant de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie ;
- Enfin, l'écart de DVM qui mesure la transformation au bilan de l'établissement de crédit, était de 1,08 année.

³⁵ Calcul réalisé sur la base des EAD réglementaires en méthode STD. Au 31 décembre 2017, les swaps traités en bilatéral représentaient 82% du total.

1.4 Risques de taux et de change

Le Groupe AFL porte naturellement via son établissement de crédit des risques de taux tant sur ses positions à l'actif (crédits accordés et titres placés en réserve de liquidité) que sur ses positions au passif (emprunts émis). Aussi, dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt et de change en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

Le **risque de taux d'intérêt** recouvre le risque de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par les actifs et ceux dus au titre du passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt avec pour effet de réduire d'autant les revenus du Groupe AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, le Groupe AFL a mis en place au niveau de l'AFL une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la VAN de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de *swaps* de 7,2 milliards

d'euros au 31 décembre 2018.

Au 31 décembre 2018, la sensibilité de la VAN du Groupe AFL s'élevait à -3,9% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et 10,2% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Tout au long de l'année 2018, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL à une variation de plus ou moins 200bps est restée inférieure à 15% des fonds propres. Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN au 30 juin 2018 et au 31 décembre 2018.

	31/12/2018	30/06/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,9%	-3,0%	±15%
Sc. -100bp	4,7%	3,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	2,3%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	-7,2%	-5,4%	±15%
Sc. -200bp	10,2%	8,2%	/
Sc. -200bp (floor)	2,5%	2,5%	±15%

Le **risque de change** recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de *swaps* de micro-couverture de change, encore appelés *cross currency swaps*. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.

1.5 Risque financier lié aux effets du changement climatique

Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter. Le GIEC a publié son 5e rapport en 2014. Il montre que le changement climatique est engagé. Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit des phénomènes climatiques aggravés, un bouleversement de nombreux écosystèmes, des crises liées aux ressources alimentaires, des dangers sanitaires, l'acidification des eaux menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes, des déplacements de population. Les impacts du changement climatique devraient être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète. Parce que la sécurité des territoires et des infrastructures pourrait être touchée et que toute la planète pourrait être concernée, l'AFL dont le mandat est de financer les collectivités locales françaises pourrait être affectée par les conséquences du changement climatique.

1.6 Risques opérationnels

▪ Nature des risques

Le dispositif de maîtrise des risques opérationnels du Groupe AFL prévoit la remontée et l'analyse des incidents liés à une défaillance des processus, des hommes ou des systèmes. Le risque opérationnel recouvre réglementairement les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel (y compris la fraude interne) et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non (y compris la fraude externe, les événements naturels, les attaques terroristes). Il est principalement constitué des risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact. Le Groupe AFL intègre à ce périmètre le risque juridique et le risque de non-conformité.

Les risques liés aux processus – Ce risque est constitué d'une défaillance d'un processus pouvant entraîner une perte. L'ensemble des activités du Groupe AFL est soumis à ce risque.

Les risques liés aux ressources humaines - Du fait de son modèle et dans un contexte encore en démarrage de ses activités, le Groupe AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact sur son activité.

Les risques liés aux systèmes d'information - Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement du Groupe AFL. L'AFL fait assez largement appel à l'externalisation dans ce domaine. A ce titre, l'établissement de crédit est exposé au risque lié aux éventuelles atteintes à la disponibilité et à l'intégrité de ses systèmes et données informatiques qui pourraient, en particulier, résulter d'une défaillance de ses prestataires externes.

Le risque juridique - Le risque juridique est le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable au Groupe AFL. L'AFL qui porte l'activité opérationnelle du Groupe dispose d'une offre de produits simples en particulier de prêts à taux fixe et taux révisable, aux caractéristiques simples et compréhensibles. Néanmoins, le Groupe AFL ne peut exclure un litige issu d'une distorsion de compréhension avec une contrepartie.

Le risque de non-conformité - Le risque de non-conformité recouvre le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières, de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions

de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance de l'AFL et/ou du Conseil d'Administration de l'AFL-ST. Le groupe AFL est tenu de se conformer à ces normes, et s'expose donc au risque de sanction afférente à leur non-respect.

▪ Dispositif mis en place

Afin de prévenir au mieux la matérialisation de ces risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, tous deux élevés au démarrage de l'activité, le Groupe AFL dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques qui vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce des risques opérationnels.

Ce dispositif, construit en respect des meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire. Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique). En complément, le Groupe AFL met en place une politique de sécurité des systèmes d'information et de suivi des prestations essentielles externalisées.

Les principaux outils mis en place sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

- L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe AFL. Elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critères l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence d
- L'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées.
- La mesure du risque opérationnel repose sur la collecte et l'analyse des incidents, qui permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif nécessite d'assurer la déclaration systématique des incidents au-delà de seuils prédéfinis.

▪ Analyse du risque

En 2018, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'a été subie. En termes de risque juridique, le Groupe AFL n'a fait l'objet d'aucun litige sur l'exercice 2018.

Le montant des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 1,5 M€ au 31 décembre 2018³⁶.

³⁶ Au 31 décembre 2017 l'exigence en fonds propres était de 1 M€

1.7 Litiges

Le Groupe AFL n'a fait l'objet d'aucun litige sur l'exercice 2018.

2. Ratios prudentiels et fonds propres

Les apports en fonds propres résultant des augmentations de capital régulières permettent à au Groupe AFL de développer l'ensemble de ses activités opérationnelles et financières.

Depuis octobre 2017, l'AFL reporte ses fonds propres réglementaires à l'ACPR uniquement sur une base consolidée, selon les normes comptables IFRS, au titre de sa société mère, la Société Territoriale.

Au 31 décembre 2018, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 115,6 millions d'euros, selon les normes comptables IFRS, pour la Société Territoriale. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par l'AFL, le ratio de solvabilité atteint 18,89% sur base consolidée. Par ailleurs, le ratio de levier s'élève à la même date à 3,28%.

Le tableau ci-dessous fournit un état des ratio prudentiels et de fonds propres³⁷ par trimestre, pour l'année 2018.

Solvabilité	31/12/2018	30/06/2018	31/12/2017
CET1 (K€)	115 642	115 716	114 232
Ratio de solvabilité	18,89%	22,85%	24,00%
Levier	31/12/2018	30/06/2018	31/12/2017
Ratio de levier	3,28%	3,39%	4,17%

Le Comité des représentants permanents ou Coreper (Comité chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne) a publié le 14 février 2019 la version définitive de la Directive et du Règlement devant modifier la Directive 2013/36/EU (CRD) et le Règlement 575/2013 (CRR). Ces textes prévoient une définition différenciée du ratio de levier pour les banques de développement ; la réforme prévoit ainsi la possibilité pour les banques publiques de développement d'exclure certains actifs tels que les prêts de développement de leur exposition levier.

Dans l'hypothèse de la déduction des prêts de développement de l'actif levier suivant le projet de texte du Coreper, le ratio de levier pour le Groupe AFL s'élèverait à 11,69%.



³⁷ Il est rappelé que l'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé et pour la liquidité au niveau de l'établissement de crédit.

3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

L'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière, évolue dans un cadre réglementaire strict ; il est en particulier encadré par le Code monétaire et financier (en particulier les articles L. 511-55 et L. 511-56) et l'arrêté en date du 3 novembre 2014 (l'Arrêté) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

A ce titre, l'AFL-ST doit s'assurer de la mise en place, au sein du groupe, des dispositions de l'arrêté, puis de leur bonne application par sa filiale, l'AFL.

Elle doit s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein de son groupe, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à ses activités ainsi qu'à celle de sa filiale.

Les moyens dont est doté le dispositif de contrôle interne du groupe doivent être cohérents entre eux et adaptés à ses activités et aux risques inhérents aux métiers exercés. Ils doivent ainsi permettre l'identification, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques qu'ils soient individuels, c'est-à-dire au niveau de sa filiale, ou consolidés, pour le groupe tout entier.

Elle doit disposer d'informations périodiques sur les résultats du suivi des risques et des contrôles opérés dans le groupe.

Par ailleurs, l'AFL-ST doit s'assurer que les processus qui lui sont propres font l'objet de contrôles adéquats. Pour répondre à ses obligations en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques consolidés, et disposer d'un dispositif de contrôle interne conforme aux exigences réglementaires, l'AFL-ST, en sa qualité de Compagnie financière et maison mère du groupe, s'appuie sur les fonctions dont est dotée sa filiale, l'AFL, ainsi que sur les moyens et procédures qui y sont dédiés. Elle peut ainsi faire réaliser pour son compte, par la Direction des risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL, les contrôles opérationnels ou les audits qui concernent, d'une part, les risques consolidés du Groupe et, d'autre part, les activités et les risques spécifiques de la Compagnie financière elle-même. Les prestations sont définies par une convention passée entre l'AFL-ST, maison mère, et l'AFL, sa filiale. Celle-ci a été approuvée, ainsi que le prévoit la réglementation, par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'Administration de l'AFL-ST. Le contrôle interne du Groupe AFL est mis en œuvre au niveau de l'établissement de crédit. Son organisation est décrite dans le rapport annuel de l'AFL.

A titre liminaire, il convient de rappeler que, même si le Groupe mène ses activités dans le cadre de politiques de risque conservatrices, la prise de risque est inhérente à l'activité, traduisant la volonté de développement dans un environnement intrinsèquement soumis à aléas. Ainsi, le Groupe est nécessairement conduit à prendre des risques dans le cadre de ses activités et les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques visent à ce que les risques soient correctement appréhendés.



IX.

Activité du Groupe AFL en matière de recherche et de développement

Compte tenu de son objet social, le Groupe AFL n'a pas vocation à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement. Toutefois, au titre des dépenses de développement, le Groupe AFL à travers sa filiale l'AFL a souhaité ouvrir son Système d'Information aux données publiques disponibles en Open Data. Ainsi, deux projets ont été menés en 2018 pour industrialiser l'interfaçage du SI avec les données de la DGFIP et de l'INSEE accessibles depuis les serveurs Data.gouv. Ces projets ont porté sur les référentiels des collectivités locales et l'ensemble des budgets (principaux et annexes) des collectivités locales. Au travers de ces projets, l'AFL a validé son architecture Big Data lui permettant de traiter plusieurs millions d'informations pour ses besoins métiers.

X.

Données concernant le capital social et l'action

1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2018, le capital social de l'AFL-ST s'élève à 145.966.600 euros, divisé en 1.459.666 actions d'une valeur nominal de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL-ST est intégralement composé d'actions nominatives. L'AFL-ST n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. Les tableaux en **Annexe 1** présentent la répartition du capital social et des droits de vote entre les collectivités membres du Groupe AFL au 1^{er} janvier et au 31 décembre 2018 et permettent d'identifier les modifications intervenues dans la composition de l'actionnariat au cours de l'exercice.

2. Participation des salariés au capital

Dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de Commerce, il est précisé que, eu égard à la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur, aucune action des sociétés du Groupe AFL n'est détenue par des salariés de l'établissement de crédit ou de l'AFL-ST.

En conséquence :

- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de l'AFL réservées au personnel ;
- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce ; et
- Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la filiale n'est prévue dans les exercices à venir.

3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL-ST n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société ne détient aucune d'entre elles à cette date.

4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL-ST n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL-ST, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice écoulé.

5. Situation boursière de l'AFL-ST

Les actions de la Société ne sont pas négociables sur un marché réglementé.

Le Groupe AFL poursuivant d'année en année la mission d'intérêt général qui lui a été confiée par les collectivités locales, et réaffirmant son engagement auprès d'elles en les accompagnant *via* des offres de financement adaptées pour la réalisation de leurs investissements, est un acteur de l'effort collectif mené par les collectivités locales en faveur des enjeux sociétaux et environnementaux.

Le Groupe AFL fait le choix de présenter dans le rapport de gestion consolidé de l'AFL-ST, des éléments de performance extra-financière consolidés bien que n'étant désormais plus strictement soumis aux dispositions légales et réglementaires quant à la communication d'informations sociales, environnementales et sociétales.

Le périmètre de *reporting* établi conformément aux dispositions des articles L.233-1 et L233-3 du Code de commerce est constitué de la Société et de l'AFL, sa filiale qu'elle contrôle, sous réserve des exceptions expressément mentionnées.

1. Informations sociales

L'AFL-ST est représentée par son Directeur Général en tant que mandataire. Celui-ci est assisté d'un Directeur général délégué qui est le Président du Directoire de l'établissement de crédit.

L'AFL-ST ne comptant pas de salarié, les informations sociales produites ci-dessous décrivent les politiques et les pratiques du Groupe AFL, effectivement mises en place au niveau de l'établissement de crédit.

Emploi au 31 décembre 2018

Effectif total - Groupe AFL

- **Au sein de l'AFL-ST :**

2 représentants légaux (un directeur général et un directeur général délégué)

- **Au sein de l'AFL :**

3 membres du Directoire, salariés de l'AFL à l'exception du Président du Directoire, parmi lesquels 2 représentants légaux (le Président du Directoire et un directeur général)

	31/12/2016		31/12/2017		31/12/2018	
Contrats à durée indéterminée	23	70 %	24	73 %	27	79 %
Contrats à durée déterminée	3	9 %	1	3 %	0	-
Contrats de professionnalisation	5	15 %	5	15 %	3	9 %
Contrats d'apprentissage	2	6 %	3	9 %	4	12 %
Nombre total de salariés / %	33	100 %	33	100 %	34	100 %

Répartition des salariés par tranche d'âge

Tranche d'âge	31/12/2016		31/12/2017		31/12/2018	
	Nombre de salariés	Pourcentage	Nombre de salariés	Pourcentage	Nombre de salariés	Pourcentage
Jusqu'à 24 ans	5	14.70%	6	18 %	9	26%
25-29 ans	5	14.70%	5	15 %	5	15%
30-34 ans	5	14.70%	5	15 %	4	12%
35-39 ans	1	2.94%	1	3 %	1	3%
40-44 ans	10	29.41%	8	25 %	7	21%
45-49 ans	2	5.88%	2	6 %	2	6%
50-54 ans	5	14.70%	5	15 %	5	15%
55-59 ans	1	2.94%	1	3 %	1	3%

Répartition des salariés par sexe

Sexe	31/12/2016		31/12/2017		31/12/2018	
	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
F	12	35.29 %	12	36 %	15	44 %
M	22	64.71 %	21	64 %	19	54 %
Total	34	100%	33	100 %	34	100 %

L'ensemble de ces postes est établi à Lyon, au siège social de l'établissement de crédit.

Recrutement

Nombre de salariés ayant rejoint le Groupe AFL

	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2016	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2017	Au cours de l'exercice clos le 31/12/2018
CDI	2	2	5
CDD (dont les salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage)	9	7	6
Total	11	9	11

Nombre de salariés ayant quitté le Groupe AFL (hors contrats de professionnalisation et alternance, et stagiaires)

Au cours de l'exercice clos le 31/12/2016			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	0	0
CDD	3	1	0
Total	3	1	0
Nombre total de départs en 2016 : 4			
Au cours de l'exercice clos le 31/12/2017			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	3	2
CDD	0	1	0
Total	0	4	2
Nombre total de départs en 2017 : 4			
Au cours de l'exercice clos le 31/12/2018			
	Initiative employeur	Initiative salarié	Dont rupture conventionnelle
CDI	0	3	2
CDD	0	0	0
Total	0	3	2
Nombre total de départs en 2018 : 3			

Durée du travail

Au 31 décembre 2018 :

- 26 salariés, soit 76 % de l'effectif total, sont soumis au forfait jour (210 jours travaillés par an) et bénéficie d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi conformément à la Convention collective.
- 1 salariée est soumise à la durée légale de travail prévue à l'article L.3121-10 du Code du travail, équivalente à 35h par semaine, dans le cadre d'un contrat de travail à temps complet. La salariée peut être amenée à effectuer des heures supplémentaires, dont le déclenchement intervient exclusivement par une demande spécifique de sa hiérarchie. En cas d'heures supplémentaires, la salariée peut prétendre à des jours de RTT conformément aux dispositions du Code du travail et de la Convention collective applicables.
- Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
-------------------	-------------------	-------------------

	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Collaborateurs au forfait jour	26	79 % de l'effectif total	22	70 % de l'effectif total	26	76 % de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	24	Soit 73% de l'effectif total et 92% de l'effectif des salariés au forfait-jour	20	Soit 64 % de l'effectif total et 91 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	23	Soit 68 % de l'effectif total et 88 % de l'effectif des salariés au forfait-jour
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	2	Soit 6 % de l'effectif total et 8% de l'effectif des salariés au forfait-jour	2	Soit 6 % de l'effectif total et 9 % de l'effectif des salariés au forfait-jour	3	Soit 9 % de l'effectif total et 11 % de l'effectif des salariés au forfait-jour
Collaborateurs soumis au régime des 35 heures (dont stagiaires, alternants et apprentissage)	7	21 % de l'effectif total	11	30 % de l'effectif total	8	24 % de l'effectif total
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	7	Soit 21 % de l'effectif total et 100 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	10	Soit 27 % de l'effectif total et 90 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	8	Soit 24 % de l'effectif total et 100 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	0	-	1	Soit 3 % de l'effectif total et 10 % de l'effectif des salariés au régime des 35 h	0	-
Total salariés	33	100 %	33	100 %	34	100 %
Parmi lesquels, collaborateurs à temps plein	31	94 %	30	91 %	31	91 %
Parmi lesquels, collaborateurs à temps partiel	2	6 %	3	9 %	3	9 %

Compte épargne temps (CET)

Le Groupe AFL a décidé au niveau de l'établissement de crédit de proposer aux salariés la mise en place d'un dispositif de compte épargne temps en application des dispositions de l'accord étendu d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques du 29 mai 2001. C'est après en avoir informé préalablement le contrôleur du travail et les salariés concernés que cette mise en place est devenue effective depuis le 1^{er} décembre 2015.

Le CET a pour objet de permettre aux salariés de l'établissement de crédit d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération immédiate, en contrepartie des périodes non prises de congé ou de repos.

Fondé sur le principe du volontariat, tant en ce qui concerne l'ouverture du compte que son utilisation, le CET ne peut se substituer à la prise effective des congés annuels.

Dans le cadre de l'année fiscale de transition qu'est l'année 2018, le Ministère de l'Economie et des Finances a décidé l'effacement de l'impôt correspondant à la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps au motif que ces revenus sont non exceptionnels.

En application de ce dispositif, les salariés éligibles ont été autorisés à demander la monétisation des jours CET (jours RTT et jours conventionnels i.e. jours d'ancienneté à l'exclusion des jours de congés payés) dans la limite de 10 jours. Cette mesure prise en dérogation de l'accord branche CET est strictement limitée à l'exercice fiscal 2018, se clôturant le 31 décembre 2018.

- Nombre de jours provisionnés en 2018 : 141 jours en cumulé soit environ 6,13 jours par salarié éligible au CET (soit au total 23 salariés sur l'exercice 2018), contre 118,92 jours en cumulé, soit environ 5,17 jours par salarié en 2017.

- Nombre de jours monétisés en 2018 : 130,14 jours en cumulé soit environ 5,66 jours par salarié éligible au CET (soit au total 23 salariés sur l'exercice 2018).

Egalité des chances

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Egalité professionnelle hommes/femmes % de femmes parmi les cadres	31 %	27,27 %	31 %
Promotion et respect des stipulations de conventions fondamentales de l'organisation international du travail Nombre de condamnations pour délit d'entrave	0	0	0
Emploi et insertion des travailleurs handicapés Nombre de travailleurs handicapés	0	0	0
% de personnes handicapées dans l'effectif total	0 %	0 %	0 %
Unités Bénéficiaires AGEFIPH (équivalent temps plein d'un travailleur handicapé) -cf. paragraphe 7	0,29	0,23	0,32

Dialogue social

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Rémunérations et leur évolution Masse salariale (hors apprentis et stagiaires) La rémunération variable individuelle plafonnée à 15 % du salaire fixe annuel brut.	2 836 275,16 €	2 734 237,44 €	2 832 210,37 €
Heures supplémentaires versées	0 €	0 €	0 €
Montant global des charges sociales	1 471 454,84 €	1 532 732,51 €	1 594 525,75 €

Qualité du service

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Médiation conventionnelle Nombre de dossiers éligibles	0	0	0

▪ Participation/Intéressement

L'établissement de crédit n'est pas soumis aux dispositions relatives à un quelconque dispositif de participation (seuil de 50 salariés) et aucun dispositif d'intéressement n'a été mis en place en 2018. Des échanges se sont tenus au cours de l'exercice 2018 quant à la possibilité de mettre en place un accord d'intéressement au sein de la Société. Les instances de la Société ont formulé un avis de principe favorable à l'établissement d'un tel accord, sous condition de l'atteinte de l'équilibre par la Société.

Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de la Société.

En conséquence :

- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel,
- aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-

197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce.

Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la Société n'est prévue dans les exercices à venir.

- **Indemnités de départ à la retraite**

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est de 19.000 € (19 k€ en 2017).



2. Organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci

En 2018, l'établissement de crédit n'a signé aucun accord collectif et ne dresse donc pas pour cet exercice de bilan de ces accords.

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives du Code du travail, le Directoire de l'établissement avait organisé en 2015 des élections du personnel, qui avaient été clôturées le 22 juin 2015 par un constat de carence, aucun candidat ne s'étant présenté.

Un salarié de l'AFL a saisi le Directoire de l'établissement de crédit d'une demande d'organisation d'élections professionnelles le 27 octobre 2016 conformément aux dispositions du Code du travail. Des élections

professionnelles ont en conséquence été organisées le 14 décembre 2016. Les procès-verbaux des élections des délégués du personnel titulaires et des délégués du personnel suppléants permettent de constater que, le quorum ayant été atteint, un délégué du personnel titulaire et un délégué du personnel suppléant ont été élus pour une durée de quatre ans.

Suite à la démission au quatrième trimestre de l'exercice des délégués du personnel élus en décembre 2016, de nouvelles élections ayant pour objet de constituer le Comité social et économique seront organisées au cours du premier trimestre de l'exercice 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le processus électoral s'est achevé le 7 mars 2018 par un constat de carence, aucun candidat ne s'étant présenté.

3. Organisation du travail

▪ Dispositif d'astreinte

Il doit être garanti au sein de l'établissement de crédit la continuité de ses activités financières sans aucune perturbation, notamment en cas de survenance d'un jour dit « jour Target » durant un jour férié français, ce qui rend nécessaire l'existence d'un régime d'astreinte au sein de l'AFL.

Le dispositif d'astreinte établi par l'établissement de crédit définit et encadre les modalités et les conditions de l'astreinte (délai de prévenance, conditions de rémunération, moyens matériels mis à disposition etc.). Le dispositif d'astreinte mis en place dans les conditions des articles L. 3121-9 du Code du travail et suivants prévoit qu'il pourra être tenu compte de situations personnelles spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des astreintes, et qu'une répartition du temps de travail est mise en place pour éviter une sur-sollicitation.

Ce dispositif d'astreinte a été présenté pour information préalable au Contrôleur du travail et approuvé par les délégués du personnel en fonction en mai 2017.

▪ Dispositif de télétravail

Au regard de la répartition géographique des parties prenantes du Groupe AFL et de son modèle économique léger, l'établissement de crédit a également mis en place une Charte précisant les principes encadrant le télétravail au sein de l'AFL, notamment les modalités de mise en place d'une organisation de travail à distance.

Les délégués du personnel ont été préalablement informés et ont approuvé la mise en place du dispositif de télétravail.

4. Santé et sécurité

Les membres du personnel salarié doivent prendre connaissance des consignes d'incendie et les respecter. Ils doivent également respecter les autres consignes de sécurité qui leur ont été communiquées.

Tout salarié est tenu de se soumettre aux examens médicaux obligatoires prévus par la réglementation relative à la médecine du travail.

En accord avec les mesures propres aux immeubles de grande hauteur (IGH), 10 salariés ont reçu la formation en décembre 2016 leur permettant d'être équipiers locaux de sécurité (ELS).

Le Directoire de l'établissement de crédit souhaite maintenir ses actions pour améliorer les conditions de travail.

5. Formation

La formation professionnelle continue permet à tout salarié, sans condition d'âge, de s'adapter aux évolutions de leur emploi ou de leur structure et /ou, en vue d'engager une réorientation professionnelle.

Au titre de l'exercice 2018, l'établissement de crédit a intégré dans son budget un poste lié à la formation professionnelle des salariés de la société. Les salariés ont pu en bénéficier dès lors que la formation demandée avait pour objectif de développer une ou plusieurs compétences et présentait un contenu en relation avec leurs objectifs professionnels, que cette formation soit prise en charge ou non par l'OPCA collecteur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 205 heures de formation ont été consacrées à la formation professionnelle, représentant environ 33 heures de formation par salarié ayant suivi une formation (205 heures au total soit environ 7 heures de formation par salarié en 2018).

Il n'existe pas à ce jour de plan de formation au sens réglementaire du terme. Chaque collaborateur a néanmoins pu évoquer lors de son entretien annuel ses éventuels souhaits de formation. De manière plus générale, l'établissement de crédit est attentif à améliorer les compétences des collaborateurs par le biais de formations adaptées. Il est prévu à cet égard la mise en place d'un plan de formation en 2019 dans le cadre du déploiement et de la

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Nombre total de jours d'absence conventionnels	180.5	335	270
Dont jours d'absence pour maladie	113	238	194
Dont jours d'absence pour maladie professionnelle	0	0	0
Dont jours d'absence suite à accident du travail	0	0	0
Dont jours d'absence suite à accident de trajet	0	10	0

mise en place par l'AFL d'un Système d'Information Ressources Humaines (SI-RH).

L'établissement de crédit souhaite faciliter aussi activement que possible, et en fonction de ses besoins, l'insertion et la formation des jeunes dans l'entreprise. A ce titre, la société a d'ores et déjà conclu sur l'exercice 2018, 4 contrats de professionnalisation, et 3 contrats d'apprentissage et eu recours à 4 stagiaires sur la durée de l'exercice et pour des missions très diversifiées.

6. Entretiens professionnels / entretiens annuels d'évaluation

Les collaborateurs sont évalués chaque année par leur supérieur hiérarchique lors d'un entretien dont la date et le support sont communiqués en amont, afin que ce temps d'échange puisse être préparé.

Sont discutés notamment pendant cet entretien l'atteinte des objectifs fixés pour l'année n-1, la définition des objectifs pour l'année n, de même que la description des missions et, au même rang, la satisfaction du collaborateur dans ses fonctions ainsi que ses conditions de travail et l'adéquation de celles-ci avec sa vie privée.

Il a été décidé au sein de l'établissement de crédit, dans le but d'accompagner au mieux les salariés dans leurs perspectives d'évolution professionnelle, de synchroniser ces entretiens annuels d'évaluation avec les entretiens professionnels dont l'objet est d'identifier les projets professionnels du salarié en vue de planifier des actions pour leur mise en œuvre.

7. Mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées

Dès 2015, l'établissement de crédit a fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Au total cela représente 0.32 ETP sur l'exercice 2018 (0.23 ETP en 2017).

L'objectif est de poursuivre et de renforcer les efforts en faveur de l'emploi et d'insertion des personnes handicapées.

8. Politique de lutte contre les discriminations

L'établissement de crédit applique un principe de non-discrimination dans le cadre des recrutements, des évolutions professionnelles, et dans sa politique de rémunération.

La politique générale de la société répond aux principes généraux du droit international (OCDE, OIT, droit communautaire), ainsi qu'aux législations nationales qui excluent notamment toute forme de discrimination, de harcèlement, tout recours au travail forcé et au travail des enfants. En particulier, l'établissement de crédit veille au respect de la dignité de ses collaborateurs.

De plus, l'établissement de crédit respecte la liberté d'association et du droit de négociation collective et applique en la matière les dispositions légales.

L'établissement de crédit est très sensible à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes conformément aux articles L. 1142-1 et suivants du Code du travail. A ce titre, la société est soucieuse de l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. L'établissement de crédit prend en compte les contraintes familiales et trouve des solutions adaptées notamment dans l'organisation et l'aménagement du temps de travail, des réunions et des déplacements professionnels.

9. Prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux

A ce jour, l'établissement de crédit n'a pas développé de politique d'achat prenant en compte des critères sociaux ou environnementaux qui seraient imposés à ses fournisseurs. Le Groupe souhaite favoriser ses achats en priorité en local en France et en Europe dans le strict respect de la législation en vigueur.

Tableau - Répartition des achats par zone géographique

Zone géographique	Part des achats		
	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Union Européenne	100 %	100 %	100 %
Hors Union Européenne	0 %	0 %	0 %

Même si la prise en compte dans ses relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale n'est pas en tant que telle une information applicable à l'établissement de crédit en raison de son activité, celle-ci exerce une vigilance renforcée sur ce point.

10. Informations environnementales

Nombre de matériels de visio-conférence : 2

Dispositif de réduction de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre

L'établissement de crédit s'est engagé dans une utilisation durable des ressources en s'installant dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources.

A ce titre, le contrat de bail des locaux occupés par l'établissement de crédit dans la Tour Oxygène comprend une annexe environnementale. A ce titre, l'établissement de crédit bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein de la Tour Oxygène au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons.

L'établissement de crédit s'inscrit dans une démarche de dématérialisation dans le cadre de la réalisation de ses activités :

- **dématérialisation des processus d'adhésion et de mise en place de crédits** (portail électronique).
- **dématérialisation des notes de frais et des bulletins de paie au travers du SI RH**
- **déploiement d'un logiciel collaboratif de conférences Audio et Vidéo en ligne sur tous les postes de travail des collaborateurs.**

L'établissement de crédit développe sa politique de traitement des déchets respectueuse de l'environnement notamment en matière de collecte et recyclage des consommables, de collecte des déchets informatiques et par la mise en place du tri sélectif.

Pour ses activités, l'établissement de crédit consomme uniquement de l'eau issue du réseau de distribution d'eau de la métropole, pour un usage exclusivement sanitaire.

Compte-tenu du niveau des consommations et des implantations des sites de l'établissement de crédit en France métropolitaine, aucune contrainte sur la consommation ou enjeu spécifique sur le sujet n'a été identifié. Il en est de même pour les déchets.

S'agissant de l'énergie, les consommations de l'établissement de crédit correspondent à la somme des quantités d'énergie (électricité, gaz) facturées à l'établissement de crédit par ses fournisseurs sur la période de *reporting*.

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Consommations électriques*	68 466 KWH	76 542 KWH	74 751 KWH
<small>* Incluant exclusivement les consommations afférentes à l'étage occupé par la Société</small>			
Emissions de CO2 associées (kg) – (estimation sur la base des données de référence ADEME)	4 107.96	4 952	4 485
Consommation d'eau (estimation sur la base des données de référence ADEME)	200 m ³	308 m ³ sur la base du principe de la répartition au tantième en vigueur au sein de l'immeuble	320 m ³ sur la base du principe de la répartition au tantième en vigueur au sein de l'immeuble

Consommation de papier	Estimée à environ 2.700 kg sur la base des données de référence ADEME	Estimée à environ 725 kg sur la base du volume d'achat de papier réalisé par la Société au cours de l'exercice	Estimée à environ 300 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par la Société au cours de l'exercice
------------------------	---	--	--

Actions de sensibilisation mises place pour informer et former les salariés à la protection de l'environnement

L'établissement de crédit n'a pas consacré de moyens spécifiques à des actions de formation et d'information des salariés ou consacré à la prévention des risques environnementaux et des pollutions en raison de son implantation au sein de la Tour Oxygène et des mesures prises dans le cadre de l'annexe environnementale.

L'établissement de crédit a toutefois favorisé :

- La continuité du déploiement de la gestion électronique et de la dématérialisation des extraits
- Le recyclage du papier des déchets cartonnés ainsi que des gobelets plastiques
- La réduction de la consommation de papier
 - o Maximisation de l'utilisation de papier recyclé ou labellisé pour les salariés dans l'obligation d'imprimer.

L'établissement de crédit incite en outre ses salariés à adopter des comportements tendant à réduire l'empreinte énergétique de l'établissement de crédit (extinction des lumières et fermeture des ordinateurs en quittant leur bureau en fin de journée) et a retenu une politique d'impression par principe en mode recto/verso et en noir et blanc. La typographie préconisée est également destinée à réduire les dépenses de consommables

Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement : 0

Conformément à son objet social, l'établissement de crédit effectue des prêts aux collectivités membres pour le financement de la section d'investissement de leurs budgets. La question des relations avec les fournisseurs et la prise en compte de leurs impacts environnementaux est progressivement intégrée dans une politique d'achats responsables.



11. Informations sociétales

- **Origine du modèle**

La création par l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales répond à la nécessité de diversifier les sources de financement des collectivités locales en-dehors des acteurs traditionnels tels que la Caisse des Dépôts ou les banques privées, et de pallier les défauts ou la carence de financement auxquels les collectivités françaises

ont déjà été confrontées face aux acteurs bancaires traditionnels.

Cette alternative permet de limiter les risques de refinancement en offrant aux collectivités locales une plus grande autonomie dans la gestion de leurs ressources.

Le principe repose sur la possibilité pour toutes les collectivités territoriales française - les régions, les départements, les communes - quelle que soit leur taille - ou les EPCI à fiscalité propre et EPT de pouvoir adhérer au Groupe AFL en participant au capital social de l'AFL-ST, et bénéficier des offres de crédits de l'AFL, à la condition qu'elles possèdent une situation financière saine.

▪ **Caractéristiques du modèle**

L'attractivité du modèle est de fluidifier la possibilité pour les collectivités locales de recourir à des emprunts dans des conditions d'accès transparentes, tout en offrant aux investisseurs sollicités dans le cadre des émissions obligataires de l'emprunteur, l'accès à une double garantie apportée par les Membres et par l'AFL-ST.

Le Groupe est conçu depuis son origine sur la base d'un modèle léger et digitalisé (pas d'agences, ni de frais de structures intermédiaires) aux fins de faciliter la participation de chacun de actionnaires au développement du Groupe, tout en s'inscrivant dans le souci permanent de préserver la dimension humaine de ses relations internes comme externes, et d'assurer un encadrement rigoureux de son organisation et des enjeux et risques auxquels elle est confrontée.

Le Groupe dispose d'une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales, lui permettant d'assurer une communication concrète et de nouer des liens privilégiés et de confiance avec ses collectivités actionnaires qui sont également ses clients.

Poursuivant l'exercice de sa mission d'intérêt général, le Groupe est animé par la préoccupation constante de répondre aux attentes et aux enjeux spécifiques des collectivités locales françaises.

▪ **Gouvernance**

Le Groupe AFL trouve son origine dans son premier slogan « *par et pour les collectivités* ».

Le Groupe composé de deux sociétés se structure autour de deux sociétés anonymes :

- L'AFL-ST, société-mère du Groupe, dont le capital est entièrement détenu par les collectivités membres. La Société Territoriale est chargée de définir les grandes orientations et la stratégie générale du Groupe ;

- L'AFL, filiale détenue à plus de 99, 99% par l'AFL-ST et dont l'objet principal est la mise en œuvre opérationnelle de l'activité financière et bancaire du Groupe.

Cette structure duale est justifiée par la séparation entre la gouvernance d'une part et l'expertise financière d'autre part, et des mécanismes de prévention de conflit d'intérêt. La composition des conseils d'administration (AFL-ST) et de surveillance (AFL) illustre ce principe fondateur : les membres du conseil d'administration sont les représentants physiques des collectivités, désignés par l'assemblée délibérante ; les membres du conseil de surveillance sont des personnes qualifiées issues du monde des collectivités locales et du monde bancaire, aux compétences et à l'expérience reconnues et indépendants de la structure (examen par le Collège de l'ACPR).

Constitué dans une logique vertueuse de mutualiser la force et la qualité de signature des collectivités locales françaises, le Groupe n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices. Cet élément fort dans l'acte constitutif de l'AFL-ST a été repris dans l'article 18 du Pacte d'actionnaires conclu entre les collectivités membres et disponible sur le site du Groupe.

En cas de bénéfices, priorité est donnée au renforcement des fonds propres afin de pérenniser la croissance du bilan et le modèle mis en place.

▪ **Adhésion**

Outre sa structure, l'attractivité du fonctionnement de l'AFL réside également dans la rigueur de son système d'adhésion : la volonté d'intégrer des collectivités locales de toutes taille et d'une grande variété se double d'une exigence de robustesse sur leur santé financière. C'est pourquoi le mécanisme d'adhésion est fondé sur le respect de critères, notamment financiers, stricts.

En effet, l'attractivité de l'établissement bancaire notamment auprès des investisseurs, requiert de maintenir un portefeuille de crédits de grande qualité afin d'asseoir la signature de l'AFL sur les marchés financiers.

A cette fin, chaque collectivité se voit attribuer une note de 1 à 7. Cette note est basée sur la combinaison des trois critères, à savoir la solvabilité de la collectivité, ses marges de manœuvres budgétaires et le poids de son endettement. Seules les collectivités qui ont obtenu une note inférieure à 6 peuvent adhérer, *a contrario* elles devront patienter pendant une période de douze mois avant de renouveler leur demande, en profitant de ce délai pour tenter d'améliorer leur notation.

Chaque collectivité souhaitant devenir actionnaire peut à tout moment et gratuitement solliciter l'AFL pour vérifier sa capacité à remplir les critères. Un portail d'information dématérialisé a été mis en place dans cet objectif, permettant

d'assurer la traçabilité de la demande en économisant les coûts exposés (échanges électroniques dématérialisés puis dans un second temps échanges téléphoniques et/ou rendez-vous).

Toute collectivité se voyant attribuer une note inférieure à 6 peut devenir actionnaire de la Société Territoriale et membre du Groupe. Pour cela, la collectivité verse un apport en capital initial (ACI) calculé selon des modalités définies statutairement.

▪ Octroi de financement

L'AFL met en place des prêts à moyen et long termes à taux fixes ou variables, en fonction des demandes des collectivités membres, bien souvent réalisées dans le cadre d'appel d'offres. L'AFL intervient en conséquence dans un environnement concurrentiel.

Le fondement même du Groupe étant d'éviter la résurgence d'emprunts toxiques, l'agrément de l'AFL interdit de proposer aux membres des produits structurés.

Tout octroi de crédit est fondé sur une évaluation stricte de la situation financière de la collectivité.

Chaque demande de financement est étudiée individuellement et dans le respect des critères définis par des politiques internes garantissant la capacité de la collectivité à faire face à ses engagements et le caractère objectif de la décision du comité de crédit. Il n'existe aucun contrôle d'opportunité.

L'établissement de crédit évalue la solvabilité des collectivités emprunteuses et si besoin les diligences nécessaires à cet effet, mais s'en remet aux politiques publiques sur la bonne utilisation des ressources obtenues par les collectivités territoriales et leur conformité aux meilleures pratiques environnementales. En effet il n'est pas dans les attributions de l'établissement de crédit de vérifier si l'affectation des crédits est conforme à ces principes. Ce contrôle est du ressort de l'administration et de la chambre régionale des comptes.

▪ Financement sur les marchés de capitaux

En mutualisant les besoins de ses membres, et étant donné la qualité de crédit de ces derniers, l'AFL emprunte sur les marchés de capitaux à des conditions qui permettent aux collectivités membres un accès optimisé à la ressource.

L'AFL réalise des émissions de dettes obligataires sous programme EMTN ainsi que des émissions de dettes sur le marché monétaire sous programme ECP.

La stratégie d'émission de l'AFL a pour objectif de diversifier ses sources de financement – par type d'investisseurs, par

maturité, par zone géographique et par devise – afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement tout en optimisant le coût de la ressource.

Les politiques financières de l'AFL comprennent également le placement de la majorité des liquidités, en attente de décaissements liés à l'activité de crédit, dans l'univers des actifs de très haute qualité de crédit et liquides. Cet univers est essentiellement limité aux émetteurs publics, de très bonnes notations et situés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Amérique du Nord.

▪ Impact territorial, économique et social de l'activité de l'établissement de crédit en matière d'emploi et de développement régional et sur les populations riveraines ou locales

L'établissement de crédit emploie 34 personnes, en France. On rappellera que la Société Territoriale dispose d'un représentant mandataire social, qui est son directeur général. Compte-tenu de la taille de l'établissement de crédit après deux années d'activité opérationnelle, l'impact en matière d'emploi et de développement régional n'est pas considéré comme significatif.

▪ Actions de partenariat ou de mécénat

En 2017, l'établissement de crédit a fait appel à un organisme d'insertion des personnes handicapées pour le recyclage du papier.

En application de l'article L225-102-1 du Code de Commerce, le Groupe AFL, compte tenu de son activité, n'a pris aucun engagement en faveur de l'économie circulaire.

AFL a renouvelé son partenariat avec LENDOSPHERE, acteur reconnu du financement participatif, en particulier dans le domaine du développement durable. LENDOSPHERE s'est également associé à un projet global centré sur le financement par les citoyens de projets de collectivités locales dans le domaine de la transition énergétique et écologique. Ce projet fait intervenir des entités publiques et privées (notamment ADEME, ALLIANZ, SeinergyLab, etc.). Le Groupe considère que le financement participatif est un dispositif adapté aux enjeux des collectivités locales en particulier dans le domaine de la transition énergétique et c'est à ce titre que le partenariat a été noué.

▪ Loyauté des pratiques

Les effectifs de l'établissement de crédit étant basés en France, le Groupe n'a pas identifié de risques spécifiques d'atteinte aux droits de l'Homme pour ses salariés. Aucune action spécifique n'a donc été engagée en faveur des droits de l'homme. S'agissant de la sécurité des données

personnelles, l'établissement de crédit respecte strictement les obligations issues de la loi « Informatique et libertés ». L'établissement de crédit, dans le cadre de son activité, développe une action continue de lutte contre la corruption, et met en place en interne des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables à l'ensemble de ses collaborateurs, décrites dans le Règlement intérieur et le Manuel de conformité de la Société. Le Groupe AFL s'attache également à prévenir tout risque de conflit d'intérêt susceptibles de survenir entre les sociétés du Groupe et les membres de leurs organes de gouvernance, en appliquant des règles de contrôle strict tant à la date de nomination qu'en cours de mandat, décrites notamment dans la Charte de déontologie des administrateurs.

- Les conséquences de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit sur le changement climatique ; et
- La lutte contre le gaspillage alimentaire.

12. Périmètre des informations fournies

Le *reporting* RSE ayant été mis en place au sein du Groupe AFL au cours de l'exercice 2016, les données historiques de 2015 ne sont pas disponibles, à l'exception de celles figurant dans le rapport de gestion portant sur l'exercice 2015.

Les activités de l'établissement de crédit relèvent du secteur financier et bancaire. A ce titre, l'établissement de crédit n'est engagé directement dans aucune activité industrielle de transformation de matière ou de production.

L'établissement de crédit n'a pas identifié de risque ou enjeu spécifique en lien avec ses activités ou implantations sur les sujets suivants et les a, par voie de conséquence, exclus du rapport :

- La santé et de la sécurité des consommateurs ;
- Les nuisances sonores et toute autre forme de pollution spécifique ;
- L'utilisation des sols ;
- L'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- Les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;

XII. Gouvernement d'entreprise

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-3 à L.225-37-5 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, sont présentées aux actionnaires des informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, et plus spécifiquement aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités.

La présente section du rapport de gestion dédiée au gouvernement d'entreprise a fait l'objet d'un examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de l'Agence France Locale – Société Territoriale le 21 mars 2019.

1. Modalité d'exercice de la Direction générale retenue

L'Agence France Locale – Société Territoriale est une société anonyme à Conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et à l'article 4.1 de l'Acte constitutif de la Société, le Conseil d'administration a décidé, le 3 décembre 2013, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

La direction opérationnelle de la Société est ainsi assurée par la Direction générale de la Société, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration au sein duquel les actionnaires sont représentés par les collectivités administratrices. Le Conseil d'administration impulse les orientations stratégiques de la Société et plus largement du Groupe Agence France Locale, et participe au suivi de leur mise en œuvre par la Direction générale.

2. Composition et fonctionnement des organes sociaux

2.1. Le Conseil d'administration

2.1.1. Composition

Conformément aux dispositions des Statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de dix membres au minimum et de quinze membres au maximum.

La Société poursuit l'objectif d'une gouvernance partagée entre toutes les catégories de collectivités membres. Les règles statutaires³⁸ applicable à la composition du Conseil d'administration et à la nomination de ses membres prévoient ainsi que la composition de l'actionnariat de la Société soit reflétée dans celle du Conseil. Chaque catégorie de collectivités locales actionnaires (collèges régional, départemental et communal) dispose d'un nombre défini de sièges, établi en vertu des règles susvisées, et prend ainsi part à la gouvernance de la Société pour définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé de collectivités actionnaires de la Société, à l'exception de deux sièges étant réservés aux fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration, ces fonctions étant nécessairement exercées par des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'exercice des fonctions d'administrateur par les collectivités est conditionné à leur qualité d'actionnaire de l'AFL-ST. Ainsi, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur et d'une voix délibérative au sein du Conseil d'administration est conditionnée au versement par la collectivité de la première tranche de son ACI dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

Les collectivités administratrices sont représentées par une personne physique désignée par l'organe délibérant de la collectivité. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en nom propre, et ne peut aucunement se faire représenter par une autre personne dans le cadre des réunions du Conseil conformément à la réglementation applicable.

Le nombre de sièges à pourvoir par catégories de collectivité est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette supporté par l'ensemble des collectivités³⁹ dans la limite du nombre maximal de sièges et prise en compte faite des sièges devant être réservés aux président et vice-président du Conseil.

Ainsi, deux sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège régional, trois sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège départemental, huit sièges sont réservés à des collectivités relevant du collège communal, dont deux sièges à des communes de moins de 10.000 habitants.

La composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2018 est détaillée ci-après, aucun changement n'étant intervenu au cours de l'exercice dans la composition du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés.

³⁸ Issues de l'article 16.1 des Statuts de l'AFL-ST et présentées au point 2.1.2.

³⁹ Article 16.1.5 des Statuts de la Société

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Monsieur Jacques Pélissard né le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	– Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 – Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Vice- président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Monsieur Richard Brumm né le 26 octobre 1946 à Lyon (69006)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Coopté par le Conseil d'administration en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Aucune	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Représentant de la Ville de Lyon auprès : <ul style="list-style-type: none"> – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès : <ul style="list-style-type: none"> – de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en-Velin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône-Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par M. Monsieur Laurent Dejoie, né le 15 octobre 1955, à Nantes (44000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	73 511	Néant	Notaire, SCP Dejoie – Fay – Gicquel Président de l'Association CSN International

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Dominique Echaroux, né le 16 juin 1946 à Paris (18ème)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	65 100	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Commission départementale des valeurs locatives de locaux professionnels (CDVLLP) – Membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours – Membre du Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) – Membre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) – Membre de la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espace public et commission d'arrondissement d'accessibilité pour les personnes handicapées – Membre du Conseil d'administration de collèges publics : – Briis-sous-Forges : Collège Jean Monnet (Siren : 198 512 204) – Dourdan : Collège Condorcet (Siren : 199114919), Collège Emile Auvray (Siren : 199 119 405) – Etréchy : Collège Le Roussay (Siren : 199 114 471) – Limours : Collège Michel Vignaud (Siren : 199 100 413) – Saint-Chéron : Collège Le Pont de-Bois (Siren : 199 112 566) – - Membre du Conseil d'administration du Collège Jeanne d'Arc à Dourdan (collège privé sous contrat d'association) (Siren : 200 026 433)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
					<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne de Dourdan-Etampes (Siren : 200 026 433) – Membre du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ablis (Siren : 267 802 460) – Membre de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) – Membre de la Commission départementale de coopération intercommunale – Membre du Conseil d'administration d'Essonne Aménagement (Société Anonyme d' Economie Mixte) (969 201 656 RCS Evry) – Vice- président au Conseil départemental en charge des finances et des politiques publiques – Président du SDIS – Vice-président du SIREDOM
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73000)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui	23 532	Néant	Dans le cadre de son mandat de conseiller départemental : <ul style="list-style-type: none"> – SAEM d'études « Agriculture – Espace – Environnement en Savoie » (Siren : 394 142 160 - membre du Conseil d'administration – Société Locale d'Epargne Savoie (Siren : 343 186 615 – représentant à l'Assemblée générale Dans le cadre de son mandat de conseiller communautaire à la

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
		sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			communauté d'agglomération Grand Chambéry : – SEM Cristal Habitat (Siren : 747 020 345), – Société Publique Locale de la Savoie (Siren 752 993 550), en tant que représentant de Chambéry Grand Lac Economie
Département de la Seine-Saint-Denis (Siren : 229 300 082) Représenté par Monsieur Stéphane Troussel né le 7 avril 1970 à Saint-Denis (93)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par les actionnaires membres du collège départemental le 28 septembre 2017, sa nomination sera présentée à la plus prochaine Assemblée générale annuelle des actionnaires. Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	10 000	Néant	Néant
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, né le 9 août 1948 à	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire	45 394	Néant	– Président de la SPL Destination Nancy – Administrateur du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Trésorier de l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Germonville (54)		annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> – Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle – Membre du Bureau da le Multipôle Sud Lorraine – Membre du Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain
Commune de Grenoble (Siren : 213 801 855) représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	21 528	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – SPL Alpexpo (Siren : 423 367 804 – Administrateur, Représentant Ville de Grenoble – CIE DE CHAUFFAGE (CCIAG) (Siren : 060 502 291) - Administrateur -Président – GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (Siren : 331 995 944) -Administrateur – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU POTABLE - Administrateur – COLLEGE CHARLES MUNC – Administration - Suppléant – COMMISSION RESSOURCES VILLE DE GRENOBLE - Co-Président – COMMISSION APPEL D'OFFRES - Président – CONSEIL CONSULTATIF SERVICES PUBLICS LOCAUX - Président – CONSEIL COMMUNAL IMPOTS DIRECTS - Président – SEM PFI Vice-Président – EPFL - Administrateur – RESEAUX DE CHALEUR - Administrateur – COMMISSION RESSOURCES METROPOLE - Membre – COMMISSION FINANCES SMTC – Membre – COMMISSION LOCALE EVALUATION TRANSFERTS CHARGES -Administrateur

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Métropole Européenne de Lille (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Michel Colin né le 7 août 1956 à Bray Dunes (59123)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	68 017	Néant	Titulaire <ul style="list-style-type: none"> – au sein de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise (AMRAE) Représentant <ul style="list-style-type: none"> – au sein de Association de promotion du sport et de l'activité physique "Mel is Sport" – au Comité syndical au sein de l'Association foncière urbaine libre des parcs du triangle des gares – au Conseil de surveillance au sein de l'EPSM de l'agglomération lilloise de Saint André (Etablissement Public de Santé Mentale) – au Comité territorial des élus locaux (CTEL) au sein de Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre intérieure – au Conseil d'administration au sein de Société Anonyme d'économie mixte de la ville renouvelée (SAEM Ville Renouvelée) – au Conseil d'administration au sein de Société Anonyme d'économie mixte de rénovation et de restauration de Lille (SAEM SORELI) – au l'Assemblée générale au sein de Société Anonyme d'économie mixte de rénovation et de restauration de Lille (SAEM SORELI) – au Conseil d'administration au sein de Société d'économie mixte Euratechnologies – au Conseil d'administration au sein de Société Publique Locale (SPL) Euralille

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
					<p><u>Suppléant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – au Comité syndical au sein de SMIRT Hauts-de-Francis mobilités – à l'Assemblée générale au sein de Société Publique Locale (SPL) Ruches – au Conseil d'administration au sein de Société Publique Locale (SPL) Ruches – à la Commission de la recherche du conseil académique au sein de Université de Lille I - Université des sciences et technologies de Lille - Conseil des études et de la vie universitaire <p><u>Membre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) <p><u>Président</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – du SIVU « Ecole Le petit prince » – du CCAS de la ville de Lannoy
<p>Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245) Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze, née le 19 novembre 1968 à Le Coteau (42120)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les</p>	148 996	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Présidente de l'Association Réseau des territoires innovants – Secrétaire général du think tank Fondation Internet Nouvelle Génération – Vice-président de Lyon French Tech – Membre du Comité exécutif du think tank / do tank Fondation Hummaninov – Membre du Comité exécutif de la SPL Part-Dieu – Membre du Comité exécutif de Luci

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
		comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022			<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Comité scientifique de Sc Po Paris MADP – La cité des smart cities – Membre du Comité scientifique de Le Monde
Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488) Représentée par Madame Caroline Barrière, née le 22 septembre 1969 à Vitry-sur-Seine (94)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	24 460	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – SEM Parcus (Siren : 598 501 468) -Présidente – Habitation Moderne, SEM Logement social (Siren : 568 501 415) – membre du Conseil d'administration – Caisse de crédit municipal (Siren : 266 700 715) - Membre du Conseil de surveillance – Strasbourg Place Financière, Association – membre du Conseil d'administration – Aéroport d'Entzheim (Siren : 528 862 956) - membre du conseil de surveillance – Fédération Nationale des Entreprise Publiques Locales (Siren : 784 351 702) – membre du Conseil d'administration
Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518) Représentée par Monsieur Sacha Briand, né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	26 681	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – SPL Rin (Siren : 793 105 123), membre du Conseil d'administration – SMAT (Siren : 408 370 740), membre du Conseil d'administration – MINT (Siren : 630 800 118), membre du Conseil d'administration – Tisséo Epic (Siren : 520 807 876), membre du Conseil d'administration

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
Commune de Conches-en- Ouche (Siren : 212 701 650) Représentée par Monsieur Jérôme Pasco, né le 12 octobre 1976 à Saint Cloud (92)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	333	Néant	Néant
Commune de Roquefort-sur- Soulzon (Siren : 211 202 031) Représentée par Monsieur Bernard Sirgue, né le 28 septembre 1950 à Coupiac (12)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	297	Néant	Néant

Il convient de souligner qu'au premier trimestre de l'exercice 2019, les collectivités membres du bloc régional, suite à l'avis favorable du CNRGE de la Société, ont voté en faveur de la nomination de la Région Occitanie nouvellement adhérente au Groupe.

La Région est représentée au sein du Conseil d'administration par Mme Claire Fita.

Cette nomination a pour effet de compléter la représentation du collège des régions au sein du Conseil d'administration, un siège (sur deux) étant demeuré vacant suite au renouvellement du Conseil d'administration intervenu en mai 2017.

2.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration

La nomination des membres du Conseil d'administration relève de la compétence des actionnaires de la Société, statuant à la majorité simple.

En pratique et pour garantir la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe AFL au sein du Conseil d'administration, les collectivités se réunissent par collèges en fonction de la catégorie de collectivité dont elles relèvent pour désigner leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

L'ensemble des candidatures aux fonctions d'administrateur sont présentées pour avis, préalablement au lancement des opérations électorales, au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (**CNRGE**) de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition du Conseil d'administration a été revue dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 2017, statuant sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la Société, et sera réexaminée tous les six ans à compter de cette date.

Ces réexamens tous les six ans de la composition du Conseil d'administration sont réalisés sans préjudice du pouvoir des collèges d'actionnaires de procéder à tout moment à de nouvelles nominations en fonction des mouvements susceptibles d'intervenir dans la composition du Conseil, en cas de vacance d'un siège et sous réserve du respect du nombre maximal de sièges attribués par collège.

Les nominations intervenant dans l'intervalle de six ans entre chaque réexamen de la composition du Conseil par l'Assemblée générale annuelle, suite au vote favorable du collège de collectivités concerné, sont entérinées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des mandats des administrateurs est de six ans à compter de leur nomination au sein du Conseil, quel que soit le processus de nomination mis en œuvre (nomination dans le cadre du réexamen de la composition du Conseil ou nomination dans l'intervalle).

La faculté de procéder à des mouvements au sein du Conseil d'administration à tout moment permet d'éviter un renouvellement en bloc des administrateurs, et garantit la continuité de l'exercice de ses missions par le Conseil en favorisant un renouvellement harmonieux de la composition du Conseil d'administration.

S'agissant des règles applicables à la limite d'âge des membres du Conseil, une personne ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les Statuts de la Société ne prévoyant pas expressément de limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration, renvoyant de ce fait à la limite d'âge fixée par défaut par le Code de commerce à 65 ans en l'absence de disposition statutaire particulière, l'Assemblée générale du 17 mai 2018 a procédé à l'insertion d'un article 16.4.1.1 mentionnant expressément une limite d'âge de 75 ans pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

2.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil d'administration

Le Groupe Agence France Locale est constitué autour d'une structure duale, justifiée par les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts : l'AFL-ST a ainsi notamment pour objet de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale et de s'assurer de leur mise en œuvre, tandis que l'Agence France Locale, sa filiale, porte l'expertise financière et a pour objet de mener à bien l'activité opérationnelle du Groupe.

La composition des organes de gouvernance des deux sociétés du Groupe Agence France Locale illustre ce principe : les membres du Conseil d'administration sont les représentants des collectivités actionnaires ; les membres du Conseil de surveillance de la filiale sont majoritairement des personnes qualifiées d'indépendantes, issues du monde bancaire, aux compétences et à l'expérience reconnues par l'ACPR.

Les représentants des collectivités siégeant au sein du Conseil d'administration de la Société sont les porte-parole des collectivités locales membres du Groupe Agence France Locale, et représentent plus largement les intérêts des collectivités locales françaises auprès de la gouvernance du Groupe Agence France Locale et notamment de la Direction générale de la Société.

Chaque candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et aux fonctions de président et de vice-président du Conseil, est examinée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société, de manière à s'assurer :

- (i) de la conformité de la composition effective du Conseil d'administration avec les principes statutaires en vigueur rappelés précédemment,
- (ii) de la compétence et de l'expérience du candidat ;
- (iii) de l'absence de conflits d'intérêts entre le candidat et le Groupe Agence France Locale.

Ces constats ont été réalisés au terme de l'audit des candidatures mis en œuvre dans le cadre du renouvellement de la composition du Conseil d'administration.

Le CNRGE de la Société est annuellement appelé à examiner la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, et procède à une revue des mandats exercés en dehors du Groupe Agence France Locale par les administrateurs, de manière à confirmer l'inexistence de situations de conflits d'intérêts ou le cas échéant de s'assurer que des mesures sont prises pour y palier.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise et au regard des déclarations fournies par les membres du Conseil d'administration conformément à la Charte de déontologie de l'administrateur, le CNRGE de la Société n'a constaté aucune évolution de la situation des membres du Conseil d'administration susceptible faire survenir une situation de conflit d'intérêt à l'égard de la Société et du Groupe Agence France Locale.

Postérieurement à leur nomination, une formation interne est dispensée aux membres du Conseil d'administration. Cette formation vise à présenter aux administrateurs l'activité du Groupe Agence France Locale et de sa filiale, les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté, ainsi que les principes d'exemplarité de la gouvernance régissant le Groupe Agence France Locale. S'agissant de ce dernier point, l'objectif poursuivi est celui de sensibiliser les administrateurs à la mission qui leur incombe, collectivement et individuellement, en qualité d'administrateur et d'ambassadeur du Groupe Agence France Locale.

Les séances de formation sont obligatoires et sont dispensées à des petits groupes d'administrateurs, sous forme de tables rondes tout au long de l'exercice.

Cette formation a vocation à être actualisée le cas échéant, au regard des évolutions, d'une part de la gouvernance, et d'autre part des droits et obligations des administrateurs.

2.1.4. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

Le fonctionnement du Conseil d'administration et ses missions sont régis par les Statuts de la Société et un règlement intérieur dédié, dont les termes ont été revus à l'aune des évolutions réglementaires (loi Sapin II, règlement européen MAR) et de l'évolution des pratiques de gouvernance depuis la constitution de la Société. Le règlement intérieur amendé en ce sens ainsi que la Charte de déontologie de l'administrateur qui y est annexée ont été approuvés par le Conseil d'administration le 28 septembre 2017.

a) Rappel des missions du Conseil

Le Conseil d'administration peut se saisir, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale des actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la Société, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et du Groupe Agence France Locale et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale de la Société. Ainsi, le Conseil d'administration est notamment saisi pour toutes questions intéressant :

- la politique de communication du Groupe Agence France Locale,
- la double structure de garantie en vigueur au sein du Groupe Agence France Locale ;
- les modalités d'adhésion des collectivités locales au Groupe Agence France Locale.

De manière générale, le Conseil d'administration donne son accord préalable à toute opération stratégique significative se situant hors du champ d'application des orientations d'ores et déjà approuvées.

Le Conseil d'administration est également compétent pour :

- Arrêter les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale avec l'appui du Comité d'audit et des risques de la Société ;
- Procéder à la nomination des membres des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et Direction générale) et formuler un avis quant à la nomination des membres du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale, avec l'appui du CNRGE de la Société ;
- S'assurer du respect des obligations qui incombent à la Société en matière de contrôle interne et de suivi des risques en sa qualité de compagnie financière et notamment pour approuver le plan préventif de rétablissement communiqué aux autorités de contrôle compétentes. S'agissant de la poursuite de ses objectifs et du respect de ses obligations à cet égard, la Société s'appuie sur les procédures et moyens mis en place au sein de sa filiale. Une convention de prestations de services est ainsi conclue entre la Société et l'Agence France Locale en vertu de laquelle la Direction des risques, de la conformité et du contrôle de cette dernière réalise pour le compte de la Société les contrôles opérationnels ou les audits qui la concernent ou qui concernent le Groupe Agence France Locale.

b) Organisation des réunions du Conseil

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés sont encadrées par les Statuts et le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour fixé à l'effet de couvrir l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement être soumis à l'examen du Conseil d'administration.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil d'administration peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non du Groupe Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires, sociaux et consolidés.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil d'administration peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sauf urgence, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments venant au soutien de cet ordre du jour, leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets développés en séance. Les supports numérisés sont envoyés par courriel.

Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre membre, à l'exception des séances d'arrêté des comptes annuels et semestriels sociaux et consolidés.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter, par an et au maximum :

- A deux réunions du Conseil d'administration, **ou**
- A deux réunions de Comité, **ou**
- A une réunion du Conseil d'administration et une réunion de Comité.

En outre, chacun des membres du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil d'administration répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des destinataires des ordres du jour et des documents afférents et des participants aux réunions du Conseil d'administration est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion, s'agissant des informations communiquées ou reçues dans le cadre de ces réunions.

La Charte de déontologie de l'administrateur approuvée par le Conseil d'administration du 28 septembre 2017 et annexée au Règlement intérieur du Conseil d'administration détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil d'administration, tant collectivement qu'individuellement.

Les sociétés du Groupe Agence France Locale entrent dans le champ d'application de la réglementation européenne MAR (*Market Abuse Regulation*) et doivent à ce titre transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) une liste de personnes qualifiées d'initiés permanents, c'est-à-dire ayant accès à des informations qualifiées de privilégiées sur le Groupe Agence France Locale et les titres émis par la filiale. Eu égard à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Société et plus largement leurs collaborateurs destinataires de la documentation afférente aux séances du Conseil d'administration, sont inscrits sur cette liste d'initiés permanents.

c) Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé

A *minima* trimestriellement, il est présenté aux membres du Conseil d'administration une synthèse sur l'activité du Groupe Agence France Locale et de la filiale établissement de crédit, ainsi que sur le déploiement de la stratégie poursuivie par le Groupe et initiée par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont à ce titre invités à échanger quant aux perspectives de développement du Groupe Agence France Locale et à proposer de porter en séance des sujets qu'ils estiment utiles pour la poursuite du plan stratégique du Groupe. S'agissant de l'exercice 2018, les membres du Conseil d'administration ont notamment discuté du plan d'action ayant pour objet l'accélération des adhésions et de l'animation du dispositif de représentation du Groupe Agence France Locale par les membres ambassadeurs ; ils ont également pris part à la définition et se sont fait le relai de certaines actions de lobbying mené par le Groupe. Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'arrêté des comptes et la préparation de l'Assemblée générale annuelle (arrêté des termes du rapport de gestion, examen des conventions réglementées, etc.), le Conseil d'administration, qui s'est réuni 5 fois au cours de l'exercice, a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2018 par le Groupe Agence France Locale, et notamment les points détaillés ci-après.

▪ **Augmentations de capital et adhésions :**

En vertu de la délégation de compétence qui lui est octroyée par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration a autorisé au cours de l'exercice la réalisation de quatre opérations d'augmentation de capital, portant le capital social de la Société à 145.904.600 euros au 31 décembre 2018. Le Conseil d'administration a ainsi permis l'adhésion de soixante-neuf collectivités nouvelles au Groupe Agence France Locale au Groupe Agence France Locale. Les caractéristiques de l'actionnariat sont présentées au sein du rapport de gestion de la Société.

Le Conseil d'administration s'est assuré que la quote-part des fonds propres conservés par l'Agence France Locale – Société Territoriale est inférieure à 5 % du montant global des fonds reçus au titre des adhésions, aux dispositions de l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires renouvellent chaque année les délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la mise en œuvre d'opérations d'augmentations de capital.

Poursuivant l'assouplissement des modalités d'adhésion au Groupe Agence France Locale de manière à favoriser l'entrée au capital et accroître le volume d'adhésion, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale des actionnaires, laquelle a entériné cette proposition, l'insertion dans les Statuts la faculté pour les collectivités d'adhérer sur la base d'un ou plusieurs budgets annexes, indépendamment du budget principal.

Le Conseil d'administration a également, après l'avoir lancé, constaté l'achèvement du processus de modification du Pacte d'actionnaires, tendant à clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire dans le cadre d'un élargissement de son périmètre de compétences, de manière à ce qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

▪ **Dispositif de garanties :**

La gestion du dispositif de double garantie du Groupe Agence France Locale est un élément essentiel et structurant du modèle, et son pilotage s'inscrit dans le périmètre des missions dévolues au Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice 2018, le 28 septembre, le Conseil d'administration a ainsi procédé au rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie à première demande consentie à l'Agence France Locale (la **Garantie ST**) de 5 Mds€ à 10 Mds€, au regard de l'activité prévisionnelle de la filiale sur les marchés financiers, qui a vocation à s'accroître au fil des exercices.

En conséquence le Conseil d'administration a approuvé les termes de la version 2018.1 de la Garantie ST et du Protocole d'accord relatif à la Garantie ST.

▪ **Gouvernance :**

Aucun mouvement n'est intervenu dans la composition du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2018. S'agissant de la composition et du fonctionnement des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale, le Conseil d'administration a procédé, au niveau de l'AFL-ST, à la nomination en début d'exercice de M. Stéphane Le Ho aux fonctions de Directeur général délégué de la Société et a statué sur sa rémunération, et, au niveau de l'AFL, a examiné favorablement la candidature de Mme Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

▪ **Achat de locaux professionnels**

Le Conseil d'administration a autorisé, après en avoir examiné les impacts et les avantages financiers, l'acquisition de locaux professionnels situés dans le quartier de la Gare Part Dieu à Lyon, à l'effet d'y installer les équipes opérationnelles de l'Agence France Locale, qui louerait lesdits locaux à la Société sur le fondement d'un contrat de bail.

▪ **Suivi des risques, contrôle interne :**

De manière générale, le Conseil d'administration examiné trimestriellement les synthèses de l'activité et des résultats du contrôle interne et du suivi des risques et résultats du contrôle interne du Groupe Agence France Locale.

Il a également été présenté au Conseil d'administration le Rapport annuel sur le contrôle interne ainsi que le processus ICAAP déposés, conformément aux obligations réglementaires en vigueur, auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

2.2. Les comités spécialisés du Conseil d'administration

2.2.1. Le Comité d'audit et des risques

a) Composition

Le Comité d'audit et des risques de l'Agence France Locale – Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Département de l'Essonne, représenté par M. Dominique Echaroux (Président) ;
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Caroline Barrière ;
- Métropole du Grand Nancy, représentée par M. Pierre Boileau ;
- Commune de Conches-en-Ouche, représentée par M. Jérôme Pasco.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le Comité d'audit et des risques a principalement pour mission d'apporter son appui dans le suivi de la politique comptable et financière de la Société, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, et (ii) de s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein du Groupe

Agence France Locale, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à l'activité de la Société ainsi qu'à celle de sa filiale l'Agence France Locale.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du Comité, ainsi que les moyens mis à la disposition du Comité pour les mener à bien.

Le Comité d'audit et des risques rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Les observations du Comité d'audit et des risques font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité d'audit et des risques se réunit *a minima* deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, sociaux et consolidés, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et du Groupe Agence France Locale l'exige.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2018, le Comité d'audit et des risques s'est ainsi réuni deux fois.

Ses travaux ont principalement porté sur l'examen des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels en vue de leurs arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que sur le suivi des activités de contrôle interne et de suivi des risques poursuivies au sein du Groupe Agence France Locale dans le cadre de la consolidation du dispositif du contrôle interne.

Conformément aux obligations lui incombant, le Comité d'audit et des risques s'est assuré de l'indépendance des Commissaires aux comptes sur la base de la déclaration de ces derniers.

2.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

a) Composition

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de l'Agence France Locale – Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Commune de Roquefort-sur-Soulzon, représentée par M. Bernard Sirgue (Président) ;
- Département de la Savoie, représenté par M. Luc Berthoud ;
- Métropole de Lyon, représentée par Mme Karine Dognin-Sauze.

b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le CNRGE assiste le Conseil d'administration dans la nomination des représentants et des mandataires sociaux de la Société et à cet égard, examine toutes candidatures aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ainsi que de membre du Conseil d'administration de la Société et des organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

De manière générale, le CNRGE veille au respect des règles de gouvernance, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et des rémunérations allouées aux représentants légaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE, ainsi que les moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses missions.

c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Le Comité s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration de la Société a émis pour la première fois au titre de l'exercice 2017 le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise, en vertu des dispositions de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 prise en application de la loi Sapin II⁴⁰ modifiant le contenu des rapports de gestion afférents aux exercices ouverts à

⁴⁰ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

compter du 1^{er} janvier 2017, et prévoyant l'obligation pour toutes les sociétés anonymes d'établir à compter dudit exercice un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conformément aux missions réglementaires et statutaires qui lui sont confiées, le Comité a examiné les termes de ce rapport préalablement à l'arrêté de ses termes par le Conseil d'administration et à sa présentation à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, le Comité a procédé à un examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à une revue des mandats des membres du Conseil d'administration, dans le cadre de la lutte contre la survenance de potentielles situations de conflits d'intérêts.

Le Comité a également examiné favorablement la proposition d'insertion dans les Statuts de la Société d'une limite d'âge expresse pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

S'agissant de la composition des organes de gouvernance du Groupe AFL :

- le Comité a examiné favorablement en début d'exercice la candidature de M. Stéphane Le Ho aux fonctions de Directeur général délégué de la Société, et a été appelé à formuler un avis quant à sa rémunération (cf. point 3.1 de la présente section) ;
- le Comité a examiné favorablement la candidature de Mme Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

2.3. La Direction générale

a) Composition

Au 31 décembre 2018, la Direction générale de la Société est composée ainsi qu'il suit :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France Urbaine
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

		Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023		
--	--	---	--	--

Monsieur Stéphane Le Ho, qui exerçait depuis octobre 2016 les fonctions de Directeur du développement de l'AFL-ST et avait été nommé Directeur général délégué de la Société par le Conseil d'administration le 30 janvier 2018, a présenté sa démission de ses fonctions au 31 décembre 2018.

b) Limitations apportées aux pouvoirs de la Direction générale

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les Statuts de la Société attribuent expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, notamment en matière d'adhésion et de mise en œuvre et de suivi de la structure duale de garanties, le Directeur général et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Direction générale assure, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, la direction opérationnelle de la Société.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2.4. Equilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La composition du Conseil d'administration reflète, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition de l'actionariat de la Société. L'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe Agence France Locale doit être représenté au sein du Conseil d'administration de la société-mère.

L'objectif poursuivi est ainsi celui d'une gouvernance partagée entre les collectivités actionnaires.

Les représentants physiques des membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de la collectivité membre, souveraine dans son choix.

Une attention particulière a été portée dans le cadre de l'établissement de la composition des comités spécialisés du Conseil d'administration, de manière à ce que des femmes, représentantes de collectivités locales membres du Conseil d'administration et dont l'expertise et les compétences sont cohérentes avec les missions poursuivies par le Comité, y soient représentées.

2.5. Assiduité des membres aux réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés

Toutes les réunions du Conseil d'administration de l'exercice 2018 ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts.

Le tableau ci-après présente l'assiduité de l'ensemble des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présentes émargées à l'entrée en séance.

	<u>Conseil d'administration</u>		<u>Comité d'audit et des risques</u>		<u>CNRGE</u>		Taux de participation individuel
	Nombre de séances 2018	Participation effective	Nombre de séances 2018	Participation effective	Nombre de séances 2017	Participation effective	
J. Péliissard (Président)	5	5	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
R. Brumm (Vice-président)	5	3	N/A	N/A	N/A	N/A	60 %
Région Pays de la Loire Représentée par M. Laurent Dejoie	5	3 participations par voie de pouvoir	N/A	N/A	N/A	N/A	60 % (uniquement par voie de pouvoirs)
Département de l'Essonne Représenté par M. Dominique Echaroux	5	5	2	2	N/A	N/A	100 %
Département de la Savoie Représenté par Monsieur Luc Berthoud	5	4	N/A	N/A	4	3	78 %
Département de la Seine-Saint-Denis Représenté par M. Stéphane Troussel	5	0	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %
Ville de Grenoble Représentée par Monsieur Hakim Sabri	5	5	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
Métropole Européenne de Lille Représentée par Monsieur Michel Colin	5	3	N/A	N/A	N/A	N/A	60 %
Métropole de Lyon Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze	5	3	N/A	N/A	4	3	67 %
Commune de Conches-en-Ouche Représentée par Monsieur Jérôme Pasco	5	2	2	1	N/A	N/A	43 %
Métropole du Grand Nancy Représentée par Monsieur Pierre Boileau	5	4 + 1 participation par voie de pouvoir	2	2	N/A	N/A	100 %
Commune de Roquefort-sur-Soulzon Représentée par Monsieur Bernard Sirgue	5	5	N/A	N/A	4	4	100 %
Eurométropole de Strasbourg Représentée par Madame Caroline Barrière	5	4	2	2	N/A	N/A	85 %
Toulouse Métropole Représentée par Monsieur Sacha Briand	5	3	N/A	N/A	N/A	N/A	60 %
	Taux moyen de participation des membres au Conseil	71,43 %	Taux moyen de participation des membres au CAR	87,5 %	Taux moyen de participation des membres au CNRGE	83,33 %	

3. Rémunérations des membres des organes de gouvernance

3.1. Direction générale

- Monsieur Olivier Landel, Directeur général :

Dans le prolongement de sa nomination le 3 décembre 2013 par le Conseil d'administration, Monsieur Olivier Landel exerce les fonctions de Directeur général au titre d'un contrat de mandat conclu entre lui et la Société.

Le Conseil d'administration de la Société avait, le 3 décembre 2013, conditionné la fixation des modalités de rémunération de Monsieur Olivier Landel à l'examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**).

Le CNRGE a ainsi approuvé le 24 juin 2014 les modalités de rémunération de M. Olivier Landel au titre de ses fonctions de Directeur général de la Société Territoriale, visées à l'article 4 de son contrat de mandat et qui n'ont pas fait l'objet d'évolution à stade :

- La rémunération annuelle brute de M. Olivier Landel s'élève ainsi à 50.000 euros, étant convenu qu'en cas de cessation du contrat de travail liant M. Olivier Landel à l'ACUF (*Association des communautés urbaines de France*) devenue l'association France Urbaine, cette rémunération serait portée à la date de cessation de son contrat de travail à 165.000 euros.
- Au cours de l'exercice 2018, l'exécution des fonctions de M. Olivier Landel auprès de France Urbaine s'étant poursuivie, M. Olivier Landel a perçu une rémunération globale de 50.000 euros bruts en qualité de Directeur général de la Société Territoriale.
- M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2018, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, aucun jeton de présence, aucun avantage en nature.

- Monsieur Yves Millardet, Directeur général délégué :

Monsieur Yves Millardet, également Président du Directoire de l'Agence France Locale, nommé en qualité de Directeur général délégué de la Société Territoriale par le Conseil d'administration le 5 juin 2014 sur avis favorable du CNRGE, exerce ce mandat à titre gratuit et n'a en conséquence perçu de l'AFL-ST aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice 2018.

- Monsieur Stéphane Le Ho, Directeur général délégué :

M. Stéphane Le Ho, fonctionnaire territorial, a exercé ses fonctions auprès de la Société dans le cadre d'une mise à disposition par sa collectivité d'origine, l'EPT Est Ensemble Grand Paris depuis le mois d'octobre 2016, tout d'abord en qualité de « *Directeur du développement* » puis à compter du 30 janvier 2018, en qualité de Directeur général délégué, avant de présenter sa démission de ces fonctions au 31 décembre 2018.

Le 30 janvier 2018, préalablement à sa nomination par le Conseil d'administration en qualité de Directeur général délégué, le CNRGE de la Société a formulé un avis favorable quant au fait que M. Stéphane Le Ho exerce ses fonctions de Directeur général délégué dans les mêmes conditions de rémunération que ses fonctions de Directeur du développement.

La gestion de la carrière et de l'ensemble des conditions sociales et salariales afférentes (congés, prestations sociales) relève de l'administration d'origine de M. Stéphane Le Ho.

La Société procède trimestriellement au remboursement à l'euro l'euro des éléments de rémunération versés directement à M. Stéphane Le Ho par l'EPT Est Ensemble Grand Paris, et verse mensuellement un complément de rémunération à M. Stéphane Le Ho conformément aux stipulations de la convention de mise à disposition.

L'évolution de la fonction de M. Stéphane Le Ho au sein de la Société a conduit son entité d'origine à assimiler par équivalence la fonction de Directeur général délégué exercée au sein de la Société à celle de « *Directeur général adjoint* » au sein de la collectivité, et à conclure un avenant à la convention initiale de mise à disposition, ayant pour objet exclusif l'actualisation de la fonction occupée au sein de l'AFL-ST.

L'EPT Est Ensemble Grand Paris, sur la base de cet avenant portant exclusivement sur la nouvelle fonction de Stéphane Le Ho, a pris un arrêté, joint au présent envoi, modifiant le régime indemnitaire de ce dernier et précisant le niveau actualisé de la prime de fonction et de résultats.

Sur cette base et conformément à l'article L.225-53 du Code de commerce, le CNRGE a préconisé une réévaluation de rémunération brute annuelle de M. Stéphane Le Ho à hauteur de 2% à compter du mois d'octobre 2018. Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'administration le 28 septembre 2018 :

- La rémunération annuelle brute de M. Stéphane Le Ho en qualité de Directeur général délégué au titre de l'exercice 2018 s'élève ainsi à 142.779 euros.
- M. Stéphane Le Ho n'a perçu, au cours de l'exercice 2018, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, aucun jeton de présence, aucun avantage en nature.

3.2. Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 16.5 des Statuts de la Société Territoriale, les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social. Ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres de la Direction général ou du Conseil d'administration, dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil d'administration de la Société et qui doivent être examinées par le Conseil d'administration annuellement, préalablement à leur présentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

Suite aux cessions d'actions intervenues en 2017 entre les actionnaires fondateurs de l'Agence France Locale, à l'exception de la Métropole de Lyon, le capital social de l'Agence France Locale est détenu à 99,99 % par la Société Territoriale. Le solde correspond à une action étant détenu par la Métropole de Lyon sur le territoire de laquelle l'établissement de crédit a son siège social, pour répondre à l'exigence légale d'un minimum de deux actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme.

La Société Territoriale contrôlant ainsi exclusivement l'Agence France Locale, les conventions conclues entre la Société et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées, conformément aux dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce.

Aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2018. Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2018 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.18
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires a été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du groupe Agence France Locale.	Indéterminée	Aucun

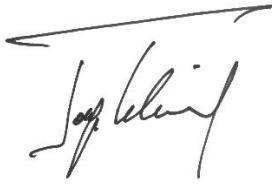
5. **Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice**

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2018</i>
Assemblée générale mixte du 24 mai 2017 (8 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 24 juillet 2019 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 24 mai 2017 (9 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 24 novembre 2018 à minuit		<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 30 janvier 2018 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 14 février 2018 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 3.482.300 euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 30 mars 2018 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 23 mai 2018 (Constataion de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 2.331.800 euros

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2018</i>
Assemblée générale mixte du 17 mai 2018 (10 ^{ème} résolution)*	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 17 juillet 2020 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 17 mai 2018 (11 ^{ème} résolution)*	Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées : les entités visées par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (les Membres), par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 17 novembre 2019 à minuit		<p>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 28 septembre 2018 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 15 octobre 2018 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 1.286.400 euros <p>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions du Conseil d'administration du 22 novembre 2018 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Directeur général du 27 décembre 2018 (Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 304.200 euros

* Ces délégations annulent et remplacent, en toutes leurs dispositions, les délégations octroyées par l'Assemblée générale du 24 mai 2017 visées ci-avant et ayant le même objet.

Le 2 avril 2019,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Pélissard'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke above the main text.

Le Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale,
Représenté par M. Jacques Pélissard, Président

ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2018 ET 31/12/2018

Actionnariat au 01/01/2018

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence	17 916 400	179 164	12,9360%
2.	Métropole de Lyon	14 899 600	148 996	10,7578%
3.	Commune de Marseille	14 193 200	141 932	10,2478%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	5,3077%
5.	Métropole européenne de Lille	6 635 700	66 357	4,7911%
6.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	4,7004%
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	4,2512%
8.	Métropole Nantes Métropole	5 656 400	56 564	4,0840%
9.	Métropole du Grand Nancy	4 539 400	45 394	3,2775%
10.	Métropole Bordeaux Métropole	4 044 500	40 445	2,9202%
11.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,9581%
12.	Métropole Toulouse Métropole	2 545 000	25 450	1,8375%
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg	2 446 000	24 460	1,7661%
14.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,6991%
15.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,6383%
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune	2 210 400	22 104	1,5960%
17.	Commune de Grenoble	2 152 800	21 528	1,5544%
18.	Commune de Nantes	1 924 900	19 249	1,3898%
19.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral	1 699 400	16 994	1,2270%
20.	Commune de Montreuil	1 483 500	14 835	1,0711%
21.	Métropole Brest Métropole	1 474 000	14 740	1,0643%
22.	Commune de Bordeaux	1 468 000	14 680	1,0599%
23.	Commune de Clermont-Ferrand	1 403 900	14 039	1,0136%
24.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,9910%
25.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole	1 357 800	13 578	0,9804%
26.	Métropole Rouen Normandie	1 165 400	11 654	0,8414%
27.	Commune de Créteil	1 152 000	11 520	0,8318%
28.	Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole	1 015 200	10 152	0,7330%
29.	Commune d'Amiens	844 500	8 445	0,6097%
30.	Commune de Saint-Denis	791 500	7 915	0,5715%
31.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges	757 400	7 574	0,5469%
32.	Commune d'Evreux	653 600	6 536	0,4719%
33.	Commune de Gennevilliers	632 900	6 329	0,4570%
34.	Commune de Brest	592 300	5 923	0,4277%
35.	Commune de Toulouse	561 100	5 611	0,4051%
36.	Commune de Pau	534 300	5 343	0,3858%
37.	Communauté urbaine d'Arras	525 000	5 250	0,3791%

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
38.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin	521 800	5 218	0,3768%
39.	Communauté urbaine du Creusot Montceau	479 900	4 799	0,3465%
40.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,3409%
41.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	467 400	4 674	0,3375%
42.	Commune de Mâcon	454 800	4 548	0,3284%
43.	Commune de Metz	410 600	4 106	0,2965%
44.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées	383 000	3 830	0,2765%
45.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération	363 000	3 630	0,2621%
46.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	360 000	3 600	0,2599%
47.	Commune de Saumur	338 100	3 381	0,2441%
48.	Commune de Villeurbanne	334 900	3 349	0,2418%
49.	Commune de Roquebrune-sur-Argens	315 100	3 151	0,2275%
50.	Commune de Vincennes	300 500	3 005	0,2170%
51.	Commune de Bourgoin-Jallieu	296 200	2 962	0,2139%
52.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers	293 400	2 934	0,2118%
53.	Commune de Gonesse	284 700	2 847	0,2056%
54.	Commune de Vernon	261 100	2 611	0,1885%
55.	Commune de Saint-Nazaire	256 800	2 568	0,1854%
56.	Etablissement public territorial Est Ensemble	245 000	2 450	0,1769%
57.	Commune du Blanc-Mesnil	199 100	1 991	0,1438%
58.	Communauté de communes Moselle et Madon	193 100	1 931	0,1394%
59.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	185 100	1 851	0,1336%
60.	Sète Agglopolys Méditerranée	182 300	1 823	0,1316%
61.	Commune de Livry-Gargan	179 700	1 797	0,1297%
62.	Commune de Lons-le-Saunier	179 400	1 794	0,1295%
63.	Commune de Nogent-sur-Marne	174 900	1 749	0,1263%
64.	Commune de Balaruc-les-Bains	167 800	1 678	0,1212%
65.	Commune de Noyon	163 200	1 632	0,1178%
66.	Communauté urbaine d'Alençon	154 100	1 541	0,1113%
67.	Commune de Croix	151 600	1 516	0,1095%
68.	Commune d'Oloron Sainte-Marie	148 600	1 486	0,1073%
69.	Commune de Brunoy	145 500	1 455	0,1051%
70.	Commune de Rezé	142 400	1 424	0,1028%
71.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller	118 100	1 181	0,0853%
72.	Commune de Pertuis	106 900	1 069	0,0772%
73.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys	96 300	963	0,0695%
74.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez	91 300	913	0,0659%
75.	Communauté de communes Pévèle Carembault	91 100	911	0,0658%
76.	Commune du Bouscat	87 800	878	0,0634%
77.	Commune de Bergerac	87 600	876	0,0632%

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
78.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté	86 300	863	0,0623%
79.	Communauté de communes du Pays Noyonnais	83 000	830	0,0599%
80.	Commune de Bry-sur-Marne	82 600	826	0,0596%
81.	Commune de Clichy-sous-Bois	81 100	811	0,0586%
82.	Commune d'Alençon	75 500	755	0,0545%
83.	Commune de Waziers	74 100	741	0,0535%
84.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon	71 400	714	0,0516%
85.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch	70 300	703	0,0508%
86.	Commune d'Ancenis	69 100	691	0,0499%
87.	Commune de Lannion	67 000	670	0,0484%
88.	Commune de Domérat	66 400	664	0,0479%
89.	Commune de La Motte-Servolex	65 200	652	0,0471%
90.	Commune de Condom	64 800	648	0,0468%
91.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois	64 400	644	0,0465%
92.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt	63 900	639	0,0461%
93.	Commune de Bourg-Argental	62 700	627	0,0453%
94.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise	56 500	565	0,0408%
95.	Commune de Vendôme	50 000	500	0,0361%
96.	Commune de Combloux	48 100	481	0,0347%
97.	Commune de Loireauxence	47 000	470	0,0339%
98.	Commune de Wittenheim	44 100	441	0,0318%
99.	Commune de Bagnères-de-Luchon	43 200	432	0,0312%
100.	Commune de Saint-Saulve	43 000	430	0,0310%
101.	Commune de Plouzané	42 200	422	0,0305%
102.	Communauté de communes du Bassin de Pompey	41 200	412	0,0297%
103.	Commune d'Anzin	39 900	399	0,0288%
104.	Commune d'Huningue	38 700	387	0,0279%
105.	Commune de Biscarosse	38 600	386	0,0279%
106.	Communauté de communes du Pays Mornantais	35 300	353	0,0255%
107.	Commune de Longvic	34 900	349	0,0252%
108.	Commune de Morhange	34 700	347	0,0251%
109.	Commune de Pont d'Ain	34 200	342	0,0247%
110.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds	33 900	339	0,0245%
111.	Commune de Bourg-Saint-Andéol	33 600	336	0,0243%
112.	Communauté de communes du Pays de Conches	33 300	333	0,0240%
113.	Communauté de communes du Pont du Gard	33 100	331	0,0239%
114.	Communauté d'agglomération Val Parisis	31 900	319	0,0230%
115.	Communauté de communes des Coteaux du Girou	29 800	298	0,0215%
116.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon	29 700	297	0,0214%
117.	Commune de Saint-Avé	25 600	256	0,0185%
118.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais	24 000	240	0,0173%

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
119.	Commune de La Mulatière	23 900	239	0,0173%
120.	Communauté de communes du Sundgau	23 700	237	0,0171%
121.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	23 000	230	0,0166%
122.	Communauté de communes du Warndt	23 000	230	0,0166%
123.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes	22 900	229	0,0165%
124.	Commune de Les Sorinières	22 900	229	0,0165%
125.	Commune de Roquemaure	22 600	226	0,0163%
126.	Commune de Guéthary	22 000	220	0,0159%
127.	Commune d'Aussonne	21 400	214	0,0155%
128.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	20 300	203	0,0147%
129.	Communauté de communes des Portes de Romilly	20 200	202	0,0146%
130.	Commune de Vertou	20 000	200	0,0144%
131.	Commune de Cysoing	19 700	197	0,0142%
132.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise	19 000	190	0,0137%
133.	Communauté de communes de la Vallée du Garon	19 000	190	0,0137%
134.	Commune de Pollestres	18 200	182	0,0131%
135.	Commune d'Etrembières	17 900	179	0,0129%
136.	Communauté de communes du Val de Drôme	17 500	175	0,0126%
137.	Commune de Beaucozéz	17 400	174	0,0126%
138.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	17 300	173	0,0125%
139.	Commune de Saint Martin de Seignanx	16 000	160	0,0116%
140.	Commune de Lesneven	15 300	153	0,0110%
141.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	14 600	146	0,0105%
142.	Commune de Bessancourt	14 500	145	0,0105%
143.	Communauté de communes Roumois Seine	13 200	132	0,0095%
144.	Commune de Plailly	12 800	128	0,0092%
145.	Commune de Raimbeaucourt	11 400	114	0,0082%
146.	Commune de Gonfaron	11 000	110	0,0079%
147.	Commune de Gidy	10 000	100	0,0072%
148.	Commune de Plouvorn	9 700	97	0,0070%
149.	Communauté de communes Adour Madiran	9 300	93	0,0067%
150.	Commune d'Usson-en-Forez	9 200	92	0,0066%
151.	Commune de Boën-sur-Lignon	9 100	91	0,0066%
152.	Commune d'Aubrives	9 000	90	0,0065%
153.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret	8 900	89	0,0064%
154.	Commune de Saulzoir	8 000	80	0,0058%
155.	Commune d'Attiches	7 800	78	0,0056%
156.	Commune de Genech	7 600	76	0,0055%
157.	Commune de Giberville	7 600	76	0,0055%
158.	Commune de Peyrignac	7 400	74	0,0053%

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
159.	Commune de Vitrac	7 100	71	0,0051%
160.	Commune de Pontaurmur	7 100	71	0,0051%
161.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0049%
162.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche	6 700	67	0,0048%
163.	Commune de Mison	6 600	66	0,0048%
164.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue	6 300	63	0,0045%
165.	Commune de Saily-Lez-Lannoy	6 100	61	0,0044%
166.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois	6 000	60	0,0043%
167.	Commune de Pujo	5 900	59	0,0043%
168.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs	5 400	54	0,0039%
169.	Commune de La Feuillie	5 400	54	0,0039%
170.	Commune de Sainte-Euphémie	5 400	54	0,0039%
171.	Commune de Richardménil	5 100	51	0,0037%
172.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry	5 100	51	0,0037%
173.	Commune de Flourens	4 900	49	0,0035%
174.	Commune de Peujard	4 600	46	0,0033%
175.	Commune de Beynac et Cazenac	4 300	43	0,0031%
176.	Commune de Les Voivres	4 300	43	0,0031%
177.	Communauté d'Agglomération d'Epinal	4 000	40	0,0029%
178.	Commune de Comps (30-Gard)	3 900	39	0,0028%
179.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard	3 800	38	0,0027%
180.	Commune de Bernay-Vilbert	3 500	35	0,0025%
181.	Commune de Grandvilliers	3 000	30	0,0022%
182.	Commune de Thil	3 000	30	0,0022%
183.	Commune de Chirols	2 900	29	0,0021%
184.	Commune de Marcillac	2 600	26	0,0019%
185.	Commune de Vénéjan	2 500	25	0,0018%
186.	Commune de Crion	2 300	23	0,0017%
187.	Commune de Roquesérière	2 000	20	0,0014%
188.	Commune de Mons-en-Pévèle	2 000	20	0,0014%
189.	Commune de Conches-en-Ouche	2 000	20	0,0014%
190.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	1 800	18	0,0013%
191.	Commune de Teilhède	1 700	17	0,0012%
192.	Commune de Pomerols	1 600	16	0,0012%
193.	Commune de Monacia d'Aullène	1 500	15	0,0011%
194.	Commune de Puy-Saint-Gulmier	1 400	14	0,0010%
195.	Commune de Le Ferré	1 300	13	0,0009%
196.	Commune de Valliquières	1 300	13	0,0009%
197.	Commune de Collonges-les-Premières	1 200	12	0,0009%
198.	Commune de Saint-Maurin	1 000	10	0,0007%
199.	Commune du Thuit-de-l'Oison	1 000	10	0,0007%
200.	Commune d'Izier	1 000	10	0,0007%
201.	Commune de Montigny-sur-Chiers	800	8	0,0006%

	Collectivités	Montant Souscrit (€)	Nombre d'actions	% détention
202.	Commune de Cressy-sur-Somme	700	7	0,0005%
203.	Commune de Waville	700	7	0,0005%
204.	Commune de Flainval	700	7	0,0005%
205.	Commune d'Anthelupt	700	7	0,0005%
206.	Commune de Virecourt	700	7	0,0005%
207.	Commune de Bernécourt	500	5	0,0004%
208.	Commune de Parroy	500	5	0,0004%
209.	Commune de Rigney	500	5	0,0004%
210.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat	400	4	0,0003%
211.	Commune de Maixe	400	4	0,0003%
212.	Commune de Tart-l'Abbaye	400	4	0,0003%
213.	Commune de Bonviller	400	4	0,0003%
214.	Commune de Xures	400	4	0,0003%
215.	Commune de Grosbois-en-Montagne	300	3	0,0002%
216.	Commune de Sionviller	300	3	0,0002%
217.	Commune de Bézange-la-Grande	200	2	0,0001%
218.	Commune de Juvrecourt	200	2	0,0001%
219.	Commune d'Hénaménil	200	2	0,0001%
220.	Commune de Bures	200	2	0,0001%
221.	Commune de Bathélemont	200	2	0,0001%
222.	Commune de Mouacourt	200	2	0,0001%
223.	Commune de Huanne-Montmartin	100	1	0,0001%
	Total général	138 499 900	1 384 999	100 %

Actionnariat au 31/12/2018

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
1.	Métropole Aix Marseille Provence	17 916 400	179 164	12,2795%
2.	Métropole de Lyon	14 899 600	148 996	10,2119%
3.	Commune de Marseille	14 193 200	141 932	9,7277%
4.	Région Pays de la Loire	7 351 100	73 511	5,0383%
5.	Métropole européenne de Lille	6 801 700	68 017	4,6617%
6.	Département de l'Essonne	6 510 000	65 100	4,4618%
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française	5 887 900	58 879	4,0354%
8.	Métropole Nantes Métropole	5 656 400	56 564	3,8768%
9.	Métropole du Grand Nancy	4 539 400	45 394	3,1112%
10.	Métropole Bordeaux Métropole	4 044 500	40 445	2,7720%
11.	Département de l'Aisne	2 712 000	27 120	1,8587%
12.	Métropole Toulouse Métropole	2 668 100	26 681	1,8287%
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg	2 446 000	24 460	1,6764%
14.	Département de la Savoie	2 353 200	23 532	1,6128%
15.	Département de Saône-et-Loire	2 269 000	22 690	1,5551%
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune	2 210 400	22 104	1,5150%
17.	Commune de Grenoble	2 152 800	21 528	1,4755%
18.	Commune de Nantes	1 924 900	19 249	1,3193%
19.	Métropole Rouen Normandie	1 899 200	18 992	1,3017%
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral	1 699 400	16 994	1,1647%
21.	Commune de Montreuil	1 483 500	14 835	1,0168%
22.	Métropole Brest Métropole	1 474 000	14 740	1,0102%
23.	Commune de Bordeaux	1 468 100	14 681	1,0062%
24.	Commune de Clermont-Ferrand	1 403 900	14 039	0,9622%
25.	Département de la Meuse	1 372 500	13 725	0,9407%
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole	1 357 800	13 578	0,9306%
27.	Commune de Créteil	1 152 000	11 520	0,7896%
28.	Commune de Toulouse	1 069 000	10 690	0,7327%
29.	Clermont Auvergne Métropole	1 015 200	10 152	0,6958%
30.	Département de la Seine-Saint-Denis	1 000 000	10 000	0,6854%
31.	Commune d'Amiens	844 500	8 445	0,5788%
32.	Commune de Saint-Denis	791 500	7 915	0,5425%
33.	Communauté urbaine d'Arras	787 400	7 874	0,5397%
34.	Communauté d'agglomération Grand Chambéry	777 000	7 770	0,5325%
35.	Commune de Noisy-le-Grand	658 000	6 580	0,4510%
36.	Commune d'Evreux	653 600	6 536	0,4480%
37.	Commune de Gennevilliers	632 900	6 329	0,4338%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
38.	Commune de Brest	592 300	5 923	0,4060%
39.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération	544 300	5 443	0,3731%
40.	Commune de Pau	534 300	5 343	0,3662%
41.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin	521 800	5 218	0,3576%
42.	Communauté urbaine du Creusot Montceau	479 900	4 799	0,3289%
43.	Département de l'Ariège	472 200	4 722	0,3236%
44.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	467 400	4 674	0,3203%
45.	Commune de Mâcon	454 800	4 548	0,3117%
46.	Commune de Metz	410 600	4 106	0,2814%
47.	Commune du Blanc-Mesnil	398 200	3 982	0,2729%
48.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées	383 000	3 830	0,2625%
49.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	360 000	3 600	0,2467%
50.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	351 800	3 518	0,2411%
51.	Commune de Tours	350 900	3 509	0,2405%
52.	Commune de Saumur	338 100	3 381	0,2317%
53.	Commune de Villeurbanne	334 900	3 349	0,2295%
54.	Commune de Roquebrune-sur-Argens	315 100	3 151	0,2160%
55.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest	303 600	3 036	0,2081%
56.	Commune de Vincennes	300 500	3 005	0,2060%
57.	Commune de Bourgoin-Jallieu	296 200	2 962	0,2030%
58.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers	293 400	2 934	0,2011%
59.	Commune de Gonesse	284 700	2 847	0,1951%
60.	Commune de Vernon	261 100	2 611	0,1790%
61.	Commune de Saint-Nazaire	256 800	2 568	0,1760%
62.	Etablissement public territorial Est Ensemble	245 000	2 450	0,1679%
63.	Commune de Châlon-sur-Saône	224 200	2 242	0,1537%
64.	Commune de Chelles	218 000	2 180	0,1494%
65.	Sète Agglopôle Méditerranée	215 600	2 156	0,1478%
66.	Communauté de communes Moselle et Madon	193 100	1 931	0,1323%
67.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	185 100	1 851	0,1269%
68.	Commune de Livry-Gargan	179 700	1 797	0,1232%
69.	Commune de Lons-le-Saunier	179 400	1 794	0,1230%
70.	Commune de Bergerac	175 200	1 752	0,1201%
71.	Commune de Nogent-sur-Marne	174 900	1 749	0,1199%
72.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins	168 300	1 683	0,1153%
73.	Commune de Balaruc-les-Bains	167 800	1 678	0,1150%
74.	Commune de Noyon	163 200	1 632	0,1119%
75.	Commune de Clichy-sous-Bois	162 200	1 622	0,1112%
76.	Communauté urbaine d'Alençon	154 100	1 541	0,1056%
77.	Commune de Croix	151 600	1 516	0,1039%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
78.	Commune d'Oloron Sainte-Marie	148 600	1 486	0,1018%
79.	Commune de Brunoy	145 500	1 455	0,0997%
80.	Commune de Montfermeil	145 200	1 452	0,0995%
81.	Commune de Rezé	142 400	1 424	0,0976%
82.	Commune de Carvin	139 000	1 390	0,0953%
83.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller	118 100	1 181	0,0809%
84.	Commune de Grigny	113 900	1 139	0,0781%
85.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon	107 100	1 071	0,0734%
86.	Commune de Pertuis	106 900	1 069	0,0733%
87.	Commune d'Aubenas	102 200	1 022	0,0700%
88.	Commune de Condom	97 200	972	0,0666%
89.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys	96 300	963	0,0660%
90.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez	91 300	913	0,0626%
91.	Communauté de communes Pévèle Carembault	91 100	911	0,0624%
92.	Commune du Bouscat	87 800	878	0,0602%
93.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté	86 300	863	0,0591%
94.	Communauté de communes du Pays Noyonnais	83 000	830	0,0569%
95.	Commune de Bry-sur-Marne	82 600	826	0,0566%
96.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	81 800	818	0,0561%
97.	Commune de Vichy	80 600	806	0,0552%
98.	Commune de Biscarosse	77 100	771	0,0528%
99.	Commune d'Alençon	75 500	755	0,0517%
100.	Commune de Waziers	74 100	741	0,0508%
101.	Commune de Combloux	72 200	722	0,0495%
102.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch	70 300	703	0,0482%
103.	Commune d'Ancenis	69 100	691	0,0474%
104.	Commune de Lannion	67 000	670	0,0459%
105.	Commune de Domérat	66 400	664	0,0455%
106.	Communauté d'agglomération Vichy Communauté	65 700	657	0,0450%
107.	Commune de La Motte-Servolet	65 200	652	0,0447%
108.	Commune de Bagnères-de-Luchon	64 700	647	0,0443%
109.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois	64 400	644	0,0441%
110.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt	63 900	639	0,0438%
111.	Commune de Bourg-Argental	62 700	627	0,0430%
112.	Commune d'Epinay-sur-Seine	61 100	611	0,0419%
113.	Commune du Kremlin Bicêtre	60 800	608	0,0417%
114.	Commune d'Anzin	59 800	598	0,0410%
115.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise	56 500	565	0,0387%
116.	Commune de Loireauxence	54 900	549	0,0376%
117.	Commune de Bourg-Saint-Andéol	50 400	504	0,0345%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
118.	Commune de Vendôme	50 000	500	0,0343%
119.	Commune de La Possession	46 500	465	0,0319%
120.	Commune de Wittenheim	44 100	441	0,0302%
121.	Commune de Saint-Saulve	43 000	430	0,0295%
122.	Commune de Plouzané	42 200	422	0,0289%
123.	Communauté de communes du Bassin de Pompey	41 200	412	0,0282%
124.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine	40 400	404	0,0277%
125.	Commune de Vertou	40 000	400	0,0274%
126.	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Omer	39 600	396	0,0271%
127.	Commune d'Huningue	38 700	387	0,0265%
128.	Communauté de communes du Pays Mornantais	35 300	353	0,0242%
129.	Communauté de communes du Val de Drôme	34 900	349	0,0239%
130.	Commune de Longvic	34 900	349	0,0239%
131.	Commune de Morhange	34 700	347	0,0238%
132.	Commune de Les Sorinières	34 400	344	0,0236%
133.	Commune de Pont d'Ain	34 200	342	0,0234%
134.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds	33 900	339	0,0232%
135.	Communauté de communes du Pays de Conches	33 300	333	0,0228%
136.	Communauté de communes du Pont du Gard	33 100	331	0,0227%
137.	Commune de Merlimont	32 100	321	0,0220%
138.	Commune d'Autun	32 000	320	0,0219%
139.	Commune d'Aussonne	32 000	320	0,0219%
140.	Communauté d'agglomération Val Parisis	31 900	319	0,0219%
141.	Communauté de communes Pays de Fayence	31 800	318	0,0218%
142.	Communauté de communes des Coteaux du Girou	29 800	298	0,0204%
143.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon	29 700	297	0,0204%
144.	Commune de Bessancourt	29 000	290	0,0199%
145.	Commune d'Etrembières	26 800	268	0,0184%
146.	Communauté d'agglomération La Roche sur Yon	26 300	263	0,0180%
147.	Commune de Saint-Avé	25 600	256	0,0175%
148.	Commune de Schiltigheim	24 900	249	0,0171%
149.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais	24 000	240	0,0164%
150.	Commune de La Mulatière	23 900	239	0,0164%
151.	Communauté de communes du Sundgau	23 700	237	0,0162%
152.	Commune de Bora-Bora	23 000	230	0,0158%
153.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	23 000	230	0,0158%
154.	Communauté de communes du Warndt	23 000	230	0,0158%
155.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes	22 900	229	0,0157%
156.	Commune de Raimbeaucourt	22 800	228	0,0156%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
157.	Commune de Roquemaure	22 600	226	0,0155%
158.	Commune de Challes-les-Eaux	22 100	221	0,0151%
159.	Commune de Guéthary	22 000	220	0,0151%
160.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	20 300	203	0,0139%
161.	Communauté de communes Roumois Seine	19 800	198	0,0136%
162.	Commune de Cysoing	19 700	197	0,0135%
163.	Commune de Plailly	19 100	191	0,0131%
164.	Communauté de communes de la Vallée du Garon	19 000	190	0,0130%
165.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise	19 000	190	0,0130%
166.	Commune de Cusset	18 700	187	0,0128%
167.	Commune de Pollestres	18 200	182	0,0125%
168.	Commune de Beaucouzé	17 400	174	0,0119%
169.	Commune de Saint Martin de Seignanx	16 000	160	0,0110%
170.	Communauté de communes Cœur Avesnois	15 700	157	0,0108%
171.	Commune de Wavrin	15 500	155	0,0106%
172.	Commune de Lesneven	15 300	153	0,0105%
173.	Commune de Giberville	15 200	152	0,0104%
174.	Communauté de communes Adour Madiran	14 700	147	0,0101%
175.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	14 600	146	0,0100%
176.	Commune de Le Puy Sainte Réparate	13 500	135	0,0093%
177.	Commune de Boën-sur-Lignon	13 500	135	0,0093%
178.	Commune de Mimizan	13 400	134	0,0092%
179.	Commune de Mison	13 100	131	0,0090%
180.	Commune de Cossé-le-Vivien	12 200	122	0,0084%
181.	Commune de Genech	11 300	113	0,0077%
182.	Commune de Gonfaron	11 000	110	0,0075%
183.	Commune de Peyrignac	11 000	110	0,0075%
184.	Commune de Pontaurur	10 500	105	0,0072%
185.	Commune de Seillans	10 300	103	0,0071%
186.	Commune de Gidy	10 000	100	0,0069%
187.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche	10 000	100	0,0069%
188.	Commune de Plouvorn	9 700	97	0,0066%
189.	Commune de Montmélian	9 500	95	0,0065%
190.	Commune de Rang-du-Fliers	9 400	94	0,0064%
191.	Commune d'Usson-en-Forez	9 200	92	0,0063%
192.	Commune d'Aubrives	9 000	90	0,0062%
193.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret	8 900	89	0,0061%
194.	Commune de Grandvilliers	8 900	89	0,0061%
195.	Communauté de commune de Gémozac	8 600	86	0,0059%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
196.	Commune de Landas	8 400	84	0,0058%
197.	Commune de Sainte-Euphémie	8 100	81	0,0056%
198.	Commune de Saulzoir	8 000	80	0,0055%
199.	Commune d'Attiches	7 800	78	0,0053%
200.	Commune de Comps (30-Gard)	7 800	78	0,0053%
201.	Commune de Capvern	7 400	74	0,0051%
202.	Commune de Billom	7 400	74	0,0051%
203.	Commune de Saint-Béron	7 200	72	0,0049%
204.	Commune de Vitrac	7 100	71	0,0049%
205.	Commune de Peujard	6 800	68	0,0047%
206.	Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	6 800	68	0,0047%
207.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)	6 800	68	0,0047%
208.	Communauté de communes Cèze Cévennes	6 400	64	0,0044%
209.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue	6 300	63	0,0043%
210.	Commune de Sailly-Lez-Lannoy	6 100	61	0,0042%
211.	Métropole de Grenoble	6 000	60	0,0041%
212.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois	6 000	60	0,0041%
213.	Commune de Pujo	5 900	59	0,0040%
214.	Commune de Peypin	5 800	58	0,0040%
215.	Commune de Mons-en-Pévèle	5 700	57	0,0039%
216.	Commune de La Feuillie	5 400	54	0,0037%
217.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs	5 400	54	0,0037%
218.	Commune de Bernay-Vilbert	5 100	51	0,0035%
219.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry	5 100	51	0,0035%
220.	Commune de Richardménil	5 100	51	0,0035%
221.	Commune de Flourens	4 900	49	0,0034%
222.	Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble	4 500	45	0,0031%
223.	Commune de Les Voivres	4 300	43	0,0029%
224.	Commune de Saint-Victor-de-Malcap	4 300	43	0,0029%
225.	Commune de Le Pallet	4 300	43	0,0029%
226.	Commune de Chirols	4 300	43	0,0029%
227.	Commune de Beynac et Cazenac	4 300	43	0,0029%
228.	Commune de Mérindol	4 200	42	0,0029%
229.	Communauté d'Agglomération d'Epinal	4 000	40	0,0027%
230.	Commune de Le Ferré	3 900	39	0,0027%
231.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard	3 800	38	0,0026%
232.	Commune de Pomerols	3 100	31	0,0021%
233.	Commune de Thun-l'Evêque	3 100	31	0,0021%
234.	Commune de Monacia d'Aullène	3 000	30	0,0021%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
235.	Commune de Thil	3 000	30	0,0021%
236.	Commune de Loubeyrat	2 700	27	0,0019%
237.	Commune de Marcillac	2 600	26	0,0018%
238.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)	2 600	26	0,0018%
239.	Commune de La Monnerie le Montel	2 500	25	0,0017%
240.	Commune de Vénéjan	2 500	25	0,0017%
241.	Commune de Scy-Chazelles	2 400	24	0,0016%
242.	Commune de Crion	2 300	23	0,0016%
243.	Commune de Roquesérière	2 000	20	0,0014%
244.	Commune de Conches-en-Ouche	2 000	20	0,0014%
245.	Commune de Montrecourt	2 000	20	0,0014%
246.	Commune de Vaux-sur-Seine	2 000	20	0,0014%
247.	Commune de Youx	1 900	19	0,0013%
248.	Commune de Saint-André-d'Olerargues	1 800	18	0,0012%
249.	Commune de Teilhède	1 700	17	0,0012%
250.	Commune de Motz	1 700	17	0,0012%
251.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère - 38)	1 600	16	0,0011%
252.	Commune de Saint-Maurin	1 400	14	0,0010%
253.	Commune de Waville	1 400	14	0,0010%
254.	Commune de Puy-Saint-Gulmier	1 400	14	0,0010%
255.	Commune de Valliguières	1 300	13	0,0009%
256.	Commune de Bauzemont	1 300	13	0,0009%
257.	Commune de Fournès	1 200	12	0,0008%
258.	Commune de Collonges-les-Premières	1 200	12	0,0008%
259.	Commune de Saint-Martial-d'Albarède	1 200	12	0,0008%
260.	Commune d'Estézargues	1 200	12	0,0008%
261.	Commune de Croismare	1 100	11	0,0008%
262.	Commune de Rigney	1 000	10	0,0007%
263.	Commune d'Izier	1 000	10	0,0007%
264.	Commune de Chadron	1 000	10	0,0007%
265.	Commune du Thuit-de-l'Oison	1 000	10	0,0007%
266.	Commune de Maixe	800	8	0,0005%
267.	Commune de Corbel	800	8	0,0005%
268.	Commune de Montigny-sur-Chiers	800	8	0,0005%
269.	Commune de Virecourt	700	7	0,0005%
270.	Commune de Cressy-sur-Somme	700	7	0,0005%
271.	Commune d'Anthelupt	700	7	0,0005%
272.	Commune de Flainval	700	7	0,0005%
273.	Commune de Le Verger	500	5	0,0003%
274.	Commune de Bernécourt	500	5	0,0003%

	Collectivités	Montant Souscrit (euros)	Nombre d'actions	% détention
275.	Commune de Parroy	500	5	0,0003%
276.	Commune de Tart-l'Abbaye	400	4	0,0003%
277.	Commune de Xures	400	4	0,0003%
278.	Commune de Bonviller	400	4	0,0003%
279.	Commune d'Hénaménil	400	4	0,0003%
280.	Commune de Juvécourt	400	4	0,0003%
281.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat	400	4	0,0003%
282.	Commune de Larroque	400	4	0,0003%
283.	Commune de Mouacourt	300	3	0,0002%
284.	Commune de Rumigny	300	3	0,0002%
285.	Commune de Grosbois-en-Montagne	300	3	0,0002%
286.	Commune de Sionviller	300	3	0,0002%
287.	Commune de Pretz-en-Argonne	300	3	0,0002%
288.	Commune de Bézange-la-Grande	300	3	0,0002%
289.	Commune de Huanne-Montmartin	200	2	0,0001%
290.	Commune de Bures	200	2	0,0001%
291.	Commune de Baille	200	2	0,0001%
292.	Commune de Bathélemont	200	2	0,0001%
	TOTAL GENERAL	145 904 600	1 459 046	100 %

ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux

NATURE DES INDICATIONS	2018	2017	2016	2015	2014
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social (en euros)	145 904 600	138 499 900	115 890 800	77 413 200	37 285 500
b) Nombre d'actions émises	1 459 046	1 384 999	1 158 908	774 132	372 855
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	40 277€	39 592 €	33 604 €	47 178 €	14 625 €
b) Résultat avant impôt, dotations, amortissements et provisions	7 178 €	6 141 €	16 720 €	101 078 €	-177 496 €
c) Impôt sur les bénéfices	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
d) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions]	7 178 €	6 141 €	16 720 €	101 078 €	-177 496 €
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Résultat après impôt, mais avant Dotation / Reprise de FRBG	0,0049 €	0,0045 €	0,014 €	0,13 €	-0,48 €
b) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions	0,0049 €	0,0045 €	0,014 €	0,13 €	-0,48 €
c) Dividende versé à chaque action	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés	2	2	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	191 044K€	197 673 €	90 846 €	50 020 €	25 000 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	50 130K€	45 888 €	21 871 €	18 607 €	9 232 €

Comptes consolidés

NATURE DES INDICATIONS	2018	2017	2016	2015	2014
I. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	9 745 K€	10 722 K€	9 254 K€	408 K€	325 K€
b) Résultat avant impôt	-1 304 K€	156 K€	-2 105 K€	- 11 565 K€	- 9 904 K€
c) Impôt sur les bénéfices	-209 K€	-579 K€	-1 247 K€	3 854 K€	3 301 K€
d) Résultat net consolidé - Part du Groupe	- 1 705 K€	-423 K€	-3 352 K€	- 7 710 K€	- 6 603 K€
e) Montant des bénéfices distribués	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
II. - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat net consolidé - Part du Groupe en €	-1,17	-0,31	-2,89	-10,73	-17,71
b) Dividende versé à chaque action	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
III. - Personnel :					
a. Nombre de salariés du Groupe	29	27	27	23	19
b. Montant des charges de rémunération du personnel	3 143 K€	3 160 K€	2 805 K€	2 618 K€	1 384 K€
c. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	1 656 K€	1 675 K€	1 580 K€	1 248 K€	637 K€

**ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 23 MAI 2019**

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société ;
6. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. Texte des résolutions

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application d l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7 k€, sur le compte Report à nouveau.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution

Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société

Dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège est demeuré vacant au sein du collège régional.

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.5.2 des Statuts de la Société aux termes duquel les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en fonction de la catégorie de collectivités dont ils relèvent, les actionnaires membres du collège régional ont été appelés à se prononcer quant à la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration.

A l'issue des opérations électorales, le Conseil d'administration a constaté le 10 avril 2019 l'élection de la Région Occitanie aux fonctions de membre du Conseil.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur l'exposé des motifs des résolutions qui lui sont présentés et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate en application des dispositions de l'article L.225-18 du Code de commerce la nomination en qualité d'administrateur de :

- Pour le collège régional :
 - Région Occitanie, représentée par Mme Claire Fita en sa qualité de représentante permanente.

L'intégralité des sièges attribués à chacun des collèges – communal, départemental et régional, est pourvue dans le prolongement de cette nomination.

Sixième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
- **Seront** expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulee la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservés aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs.
La souscription de ces actions sera opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Dixième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**ANNEXE 4 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Groupe Agence France Locale se compose :

- D'une part de l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (***l'Emetteur***), et ;
- D'autre part de l'Agence France Locale – Société Territoriale, la société-mère compagnie financière, société anonyme à Conseil d'administration (***la Société Territoriale***).

Le Groupe Agence France Locale a fixé la durée des périodes d'embargo précédant l'annonce de ses résultats annuels et semestriels à 30 jours calendaires, tenant du processus de centralisation et de compilation de l'information comptable, conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

Date	Informations publiées
Au plus tard le 5 avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résultat annuel et rapport financier annuel de l'Emetteur au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ▪ Résultats annuels social et consolidé, et rapport financier annuel consolidé de la Société Territoriale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
3 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, établis selon les normes françaises et les normes IFRS
23 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Journée de l'Agence et Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS
Au plus tard le 27 septembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résultat semestriel et rapport financier semestriel de l'Agence France Locale au titre du premier semestre de l'exercice 2019, clos le 30 juin 2019 ▪ Résultat semestriel consolidé du Groupe Agence France Locale au titre du premier semestre de l'exercice 2019, clos le 30 juin 2019

**RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2018**

Je soussigné, Monsieur Thiébaud Julin, agissant en qualité de Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de la Société Agence France Locale, filiale de l'Agence France Locale – Société Territoriale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des sociétés qui constituent le Groupe Agence France Locale et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté.

Lyon, le 2 avril 2019,



Monsieur Thiébaud Julin
Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de l'Agence France Locale

COMPTES SOCIAUX DE L'AFL-ST ET COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

*Agence France Locale - Société
Territoriale S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2018
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
Ce rapport contient 16 pages
Référence : US-192-1



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : € 145 904 600

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention



comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, les commissaires aux comptes exercent leur jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ils identifient et évaluent les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissent et mettent en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueillent des éléments qu'ils estiment suffisants et appropriés pour fonder leur opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ils prennent connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ils apprécient le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ils apprécient le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de leur rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'ils concluent à l'existence d'une incertitude significative, ils attirent l'attention des lecteurs de leur rapport sur les informations fournies



Cailliau Dedouit et Associés

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
3 avril 2019

dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, ils formulent une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- ils apprécient la présentation d'ensemble des comptes annuels et évaluent si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 3 avril 2019

KPMG Audit FSI



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 3 avril 2019

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

AGENCE FRANCE LOCALE
Société Territoriale

BILAN

Actif au 31 décembre 2018

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	31/12/2017
Caisse, banques centrales			
Effets publics et valeurs assimilées	1	3 841	3 858
Créances sur les établissements de crédit	2	1 275	2 200
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenus fixes	1	511	512
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées		138 700	132 500
Immobilisations incorporelles		27	
Immobilisations corporelles	3	2 077	2
Capital souscrit non versé			
Autres actifs	4	48	28
Comptes de régularisation	4	12	7
TOTAL DE L'ACTIF		146 490	139 106

Passif au 31 décembre 2018

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	31/12/2017
Banques centrales, CPP			
Dettes envers les établissements de crédits			
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	5	631	630
Comptes de régularisation	5	1	30
Provisions			
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
Capitaux propres hors FRBG	6	145 858	138 446
Capital souscrit		145 905	138 500
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		(54)	(60)
Résultat de l'exercice (+/-)		7	6
TOTAL DU PASSIF		146 490	139 106

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	31/12/2017
+ Intérêts et produits assimilés	7	48	45
- Intérêts et charges assimilées	7		
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées			
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées			
+ Produits sur opérations de location simple			
- Charges sur opérations de location simple			
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	8		
- Charges de commissions	8	(7)	(6)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation			
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
+ Autres produits d'exploitation bancaire			
- Autres charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE		40	40
- Charges générales d'exploitation	9	(467)	(429)
+ Produits divers d'exploitation	10	445	396
- Dotations aux amortissements	3	(12)	(0,2)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		7	6
- Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		7	6
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés			
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		7	6
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices			
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		7	6
Résultat net social par action (en euros)		0,0049	0,0045

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2018	31/12/2017
Engagements donnés		-	-
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements reçus		-	-
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissement de crédit			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements sur instruments financiers à terme		-	-

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - Contexte de publication

Cadre général

Présentation de l'Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale comprend l'AFL – Société Territoriale (« AFL ST ») et l'AFL (« l'Agence »).

Le Groupe Agence France Locale est organisé comme suit :

* L'entité tête de Groupe est l'AFL ST,

* La seule filiale au 31 Décembre 2018 est l'AFL.

L'AFL ST, Société Anonyme à Conseil d'Administration, a été immatriculée le 9 Décembre 2013 au RCS de Paris (France) sous le numéro 799 055 629. Son siège social se situe au 41 Quai d'Orsay à Paris.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'exercice 2018 marque pour la Société Territoriale, la quatrième année d'activité de sa filiale en tant qu'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2018, les collectivités locales membres et actionnaires du groupe Agence France Locale étaient au nombre de 292, engagées à souscrire au capital de la Société Territoriale pour un montant total de 163 492 000€, dont 145 904 600€ avaient été effectivement libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'année 2018, la Société Territoriale a réalisé quatre augmentations de capital pour un montant total de 7 404 700€. Elle compte parmi ses 69 nouveaux actionnaires la Métropole de Grenoble, les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Saône-et-Loire, les Villes de Tours, Noisy-le-Grand et Chalon-sur-Saône qui ont rejoint l'Agence France Locale au cours de l'année 2018.

Le Produit Net Bancaire généré par l'activité s'établit à 40k€ au 31 décembre 2018, identique à celui de l'exercice précédent. Il comprend 48k€ d'intérêts sur le portefeuille-titres en légère augmentation par rapport à 45k€ en 2017.

Au 31 décembre 2018, les charges générales d'exploitation ont atteint 467k€ contre 429k€ l'exercice précédent.

Les charges de personnel pour 241k€ se situent à un niveau comparable d'un exercice sur l'autre. Les charges administratives qui s'élèvent à 226k€, à comparer à 185k€ au 31 décembre 2017, sont en légère hausse par rapport à l'exercice précédent, notamment du fait de l'augmentation des frais ACPR et de l'amortissement d'un local à usage de bureau acquis sur l'exercice.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 445k€. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services à l'Agence, la seule filiale de la société.

L'exercice 2018 se solde par un résultat positif de 7k€, à un niveau comparable à celui de l'exercice précédent.

III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de la société sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

Méthode de présentation

Les états financiers de la société sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Evénement post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2019.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les principales méthodes comptables utilisées sont les suivantes :

Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2002-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

« Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,

« Obligations et autres titres à revenu fixe » pour les titres de créances négociables et titres du marché interbancaire

« Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

• Obligations et autres titres à revenu fixe :

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclu. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement CRC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

• S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;

• S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.

• Actions et autres titres à revenu variable :

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique : « Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels L'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

• Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,

• Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, L'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, L'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelles que soient leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Informations annexes sur les Titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

- La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.
- Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins-values latentes des titres d'investissement non provisionnés.

Parts dans les entreprises liées

Les parts dans les entreprises liées sont les parts détenues, dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Ces titres sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

À la clôture de l'exercice, ces titres sont évalués, en fonction de leur valeur d'usage et figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de cette valeur d'utilité.

Celle-ci représente ce que l'établissement accepterait de décaisser pour les acquérir compte tenu de ses objectifs de détention.

L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que : les capitaux propres de l'entreprise émettrice, ses perspectives de rentabilité ou selon un critère plus subjectif tel que l'avantage pour les collectivités locales de disposer d'une structure capable de les refinancer à long terme grâce à son accès au marché obligataire.

Lorsque la valeur d'utilité de titres est inférieure au coût historique, ces moins-values latentes font l'objet de dépréciations sans compensation avec les plus-values latentes.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession relatives à ces titres sont enregistrées sous la rubrique " Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés".

Immobilisations corporelles et incorporelles

La Société Territoriale applique le règlement CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Par conséquent, la société applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Les immeubles et le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements ou des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Terrain	Non amortissable
Gros œuvre	40 ans
Facades, étanchéité	40 ans
Installations générales techniques	30 ans
Agencements	15 ans
Matériels informatiques	3 ans

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Intégration fiscale

Depuis le 1er janvier 2015, l'Agence France Locale - Société Territoriale et L'Agence forment un Groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est l'Agence France Locale - Société Territoriale. La société tête de groupe est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

IV - Notes sur le bilan

Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2018	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 807	504		4 311
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 841	511	-	4 352
Prime/Décote d'acquisition	138	4		142

31/12/2017

Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	3 824	504		4 329
dont titres non cotés				-
Créances rattachées	34	7		41
Dépréciations				-
VALEURS NETTES AU BILAN	3 858	512	-	4 370
Prime/Décote d'acquisition	155	4		160

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2018	Total 31/12/2017
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs nettes				3 807	3 807	34	3 841	3 858
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	-	3 807	3 807	34	3 841	3 858
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Valeurs nettes				504	504	7	511	512
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	-	504	504	7	511	512

Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille	Montant Brut au 31/12/2017	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes/Surcotes	Variation des Intérêts courus	Dépréciation	Total 31/12/2018	Plus ou moins- values latentes
<i>(En milliers d'euros)</i>									
Transaction									
Placement									
Investissement	4 370				(18)			4 352	213
VALEURS NETTES AU BILAN	4 370	-	-	-	(18)	-	-	4 352	213
Dont Décote/Surcote	160				(18)			142	

Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2018	Total 31/12/2017
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Etablissement de crédits							-	-
Comptes et prêts							-	-
- à vue	1 275						1 275	2 200
- à terme							-	-
Titres reçus en pension livrée							-	-
TOTAL	1 275	-	-	-	-	-	1 275	2 200
Dépréciations								
VALEUR NETTE AU BILAN	1 275	-	-	-	-	-	1 275	2 200

Note 3 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Corporelles	31/12/2017	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations aux Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2018
Immobilisations incorporelles		27	-		-	-	-	27
Immobilisations incorporelles en cours		27						
Amortissement des immobilisations incorporelles								
Immobilisations corporelles	2	2 087	-	-	(12)	-	-	2 077
Immobilisations corporelles	-	2 087						-
Amortissement des immobilisations corporelles	(0,2)				(12)			(12)

Note 4 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2018	31/12/2017
Autres Actifs		
Dépôts de garantie versés	1	
Autres débiteurs divers	46	28
Dépréciation des autres actifs		
Valeur nette au bilan	48	28
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	5	
Autres produits à recevoir	7	7
Autres comptes de régularisation		
Valeur nette au bilan	12	7

Note 5 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2018	31/12/2017
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus		
Autres créditeurs divers	631	630
Valeur nette au bilan	631	630
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance		
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation	1	30
Valeur nette au bilan	1	30

Note 6 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

<i>(En milliers d'euros)</i>	Capital	Réserve légale	Primes d'émission	Réserve statutaire	Ecart conversion / réévaluation	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2016	115 891	-	-	-	-	(76)	17	115 831
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2016								-
Variation de capital	22 609							22 609
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2016						17	(17)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2017							6	6
Autres variations								-
Solde au 31/12/2017	138 500	-	-	-	-	(60)	6	138 446
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2017								-
Variation de capital	7 405							7 405
Variation de primes et réserves								-
Affectation du résultat 2017						6	(6)	-
Résultat de l'exercice au 31/12/2018							7	7
Autres variations								-
Solde au 31/12/2018	145 905	-	-	-	-	(54)	7	145 858

Le capital social de l'Agence France Locale-Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2018 à 145 904 600€ est composé de 1 459 046 actions. La Société Territoriale a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2018 qui ont été souscrites le 14 février 2018 pour 3 482k€, le 23 mai 2018 pour 2 332k€, le 15 octobre 2018 pour 1 286K€ et le 27 décembre 2018 pour 304K€.

V - Notes sur le compte de résultat

Note 7 - Produits et Charges d'intérêts

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Intérêts et produits assimilés	48	45
Opérations avec les établissements de crédit		
Obligations et autres titres à revenu fixe	48	45
<i>sur Titres de Placement</i>		
<i>sur Titres d'Investissement</i>	48	45
Produits sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Intérêts et charges assimilées	-	-
Opérations avec les établissements de crédit		
Dettes représentées par un titre		
Charges sur dérivés de taux		
Autres intérêts		
Marge d'intérêts	48	45

Note 8 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Produits de commissions sur :		
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations sur titres		
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(7)	(6)
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations sur titres	(7)	(6)
Autres commissions		
TOTAL	(7)	(6)

Note 9 - Charges générales d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	191	198
Charges de retraites et assimilées	4	4
Autres charges sociales	46	42
Total des Charges de Personnel	241	244
Frais administratifs		
Impôts et taxes	28	7
Services extérieurs	198	179
Total des Charges administratives	226	185
Total des Charges générales d'exploitation	467	429

Effectifs

	31/12/2017	31/12/2017
Directeurs (mandataires sociaux)	2	2
Effectif moyen sur l'exercice	2	2
Effectif fin de période	2	2

Note 10 - Produits divers d'exploitation

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Produit des redevances de marque	50	56
Prestations de services Intra-groupe	395	340
Total des Produits divers d'exploitation	445	396

Note 11 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2018		2017		2018		2017	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale	14	100	15	100	13	100	13	100
Sous-total	14	100	15	100	13	100	13	100
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du Commissaire aux comptes :								
AFL-Société Territoriale	-	-	-	-	5	100	3	100
Sous-total	-	-	-	-	5	100	3	100
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement :								
Juridique, fiscal, social	-	-	-	-	-	-	12	100
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-	-	-	12	100
TOTAL	14		15		18		28	

Note 12 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2018, une convention de prestations de services administratifs ainsi qu'une concession de licence pour l'utilisation d'une marque, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération du Directeur Général de la Société Territoriale :

Le Directeur Général de la Société Territoriale n'a bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2018 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne lui a été accordé.

Les rémunérations du Directeur Général de la Société Territoriale sur l'exercice 2018 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2018
Rémunérations fixes	50
Rémunérations variables	
Avantages en nature	
Total	50



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Garbetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

*Agence France Locale - Société
Territoriale S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes consolidés***

Exercice clos le 31 décembre 2018
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 PARIS
Ce rapport contient 39 pages
Référence : US-192-2



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 PARIS
Capital social : €.145 904 600

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à l'application à compter du 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » exposé dans la partie « Première application d'IFRS 9 » du

paragraphe III de l'annexe, ainsi que dans les autres notes de l'annexe présentant des données chiffrées liées aux incidences de ce changement.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément :

- **Portefeuille titres**

Votre groupe gère un portefeuille de titres obligataires dans le cadre de la politique de gestion de sa liquidité. Ces titres ont été comptabilisés au cours de l'exercice 2018 dans les catégories « Actifs financiers au coût amorti » et « Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres » selon les modalités décrites aux paragraphes III, dans la partie « Première application d'IFRS 9 » et IV « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans les notes 3 et 4 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Instruments financiers dérivés**

Votre groupe a souscrit à des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de marché. Ces instruments ont été classés en couverture de juste valeur selon les modalités décrites dans la note « Comptabilité de couverture » du paragraphe IV de l'annexe aux comptes consolidés annuels. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans la note 2 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- **Estimations comptables**

Votre groupe procède à des estimations comptables dans le cadre habituel de la préparation de ses comptes consolidés, qui portent, notamment, sur la reconnaissance d'impôts différés actifs sur les déficits fiscaux reportables selon les modalités décrites dans le paragraphe IV et dans la note 7 du paragraphe V de l'annexe aux comptes consolidés. Nos travaux ont consisté à examiner les principales hypothèses retenues et à vérifier que les estimations comptables qui en résultent s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans les notes annexes aux états financiers.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, les commissaires aux comptes exercent leur jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ils identifient et évaluent les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissent et mettent en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueillent des éléments qu'ils estiment suffisants et appropriés pour fonder leur opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une

anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- ils prennent connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ils apprécient le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- ils apprécient le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de leur rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'ils concluent à l'existence d'une incertitude significative, ils attirent l'attention des lecteurs de leur rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, ils formulent une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ils apprécient la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évaluent si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, ils collectent des éléments qu'ils estiment suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Ils sont responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 3 avril 2019
KPMG Audit FSI



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 3 avril 2019
Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

Agence France Locale - Société Territoriale
Comptes consolidés annuels (Norme IFRS)

BILAN CONSOLIDE

Actif au 31 décembre 2018

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017
Caisse et banques centrales	5	121 650	420 340	420 351
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	26 299	13 711	13 711
Instruments dérivés de couverture	2	44 661	15 629	15 629
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	502 487	309 687	
Actifs financiers disponibles à la vente				363 554
Titres au coût amorti	4	179 501	53 641	
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	111 217	281 733	213 433
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	2 229 911	1 430 802	1 430 829
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		1 873		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance				
Actifs d'impôts courants		43	25	25
Actifs d'impôts différés	7	5 691	5 355	5 330
Comptes de régularisation et actifs divers	8	349	348	68 657
Immobilisations incorporelles	9	3 290	4 689	4 689
Immobilisations corporelles	9	2 514	471	471
Écarts d'acquisition				
TOTAL DE L'ACTIF		3 229 487	2 536 429	2 536 678

Passif au 31 décembre 2018

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017
Banques centrales		755	368	368
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	26 747	14 267	14 267
Instruments dérivés de couverture	2	78 300	61 841	61 841
Dettes représentées par un titre	10	2 996 909	2 335 802	2 335 802
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		9		
Dettes envers la clientèle				
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			963	963
Passifs d'impôts courants				
Passifs d'impôts différés	7		219	278
Comptes de régularisation et passifs divers	11	2 260	2 172	2 172
Provisions	12	23	21	19
Dettes subordonnées				0
Capitaux propres part du groupe		124 485	120 775	120 968
Capital et réserves liées		145 905	138 500	138 500
Réserves consolidées		(18 305)	(17 882)	(17 665)
Écart de réévaluation				
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(1 411)	580	557
Résultat de l'exercice (+/-)		(1 705)	(423)	(423)
Participations ne donnant pas le contrôle				
TOTAL DU PASSIF		3 229 487	2 536 429	2 536 678

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2018	31/12/2017
Intérêts et produits assimilés	13	64 387	38 342
Intérêts et charges assimilées	13	(56 534)	(31 789)
Commissions (produits)	14	289	73
Commissions (charges)	14	(127)	(95)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	15	868	141
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	16	863	4 051
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		9 745	10 722
Charges générales d'exploitation	17	(9 054)	(8 653)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(1 995)	(1 914)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		(1 304)	156
Coût du risque	18	(191)	
RESULTAT D'EXPLOITATION		(1 495)	156
Gains ou pertes nets sur autres actifs			
RESULTAT AVANT IMPÔT		(1 495)	156
Impôt sur les bénéfices	7	(209)	(579)
RESULTAT NET		(1 705)	(423)
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		(1 705)	(423)
Résultat net de base par action (en euros)		(1,17)	(0,31)
Résultat dilué par action (en euros)		(1,17)	(0,31)

Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2018	31/12/2017
Résultat net	(1 705)	(423)
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	(1 991)	266
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(2 756)	431
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	765	(165)
Éléments non recyclables en résultat	-	-
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies		
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés		
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	(1 991)	266
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	(3 695)	(157)

Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables		Non Recyclables					
				Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Autres éléments non recyclables au compte de résultat				
<i>(En milliers d'euros)</i>											
Capitaux propres au 1er janvier 2017	115 891	-	(14 314)	291	-	-	-	(3 352)	98 517	1	98 518
Augmentation de capital	22 609								22 609		22 609
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2016			(3 352)					3 352			
Distributions 2017 au titre du résultat 2016											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	22 609	-	(3 352)	-	-	-	-	3 352	22 609	-	22 609
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres				716					716		716
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(285)					(285)		(285)
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											0
Impôts liés				(165)					(165)		(165)
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	266	-	-	-	-	266	-	266
Résultat net au 31 décembre 2017								(423)	(423)		(423)
Sous-total	-	-	-	266	-	-	-	(423)	(157)	-	(157)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle										(1)	(1)
Capitaux propres au 31 décembre 2017	138 500	-	(17 665)	557	-	-	-	(423)	120 968	-	120 968
Incidence de l'application de la norme IFRS 9			(216)	23					(193)		(193)
Capitaux propres au 1er janvier 2018	138 500	-	(17 882)	580	-	-	-	(423)	120 775	-	120 775
Augmentation de capital	7 405 ⁽¹⁾								7 405		7 405
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2017			(423)					423			
Distributions 2018 au titre du résultat 2017											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	7 405	-	(423)	-	-	-	-	423	7 405	-	7 405
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables				(2 404)					(2 404)		(2 404)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(352)					(352)		(352)
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				765					765		765
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	(1 991)	-	-	-	-	(1 991)	-	(1 991)
Résultat net au 31 décembre 2018								(1 705)	(1 705)		(1 705)
Sous-total	-	-	-	(1 991)	-	-	-	(1 705)	(3 695)	-	(3 695)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2018	145 905	-	(18 305)	(1 411)	-	-	-	(1 705)	124 485	-	124 485

(1) Le capital social de l'Agence France Locale - Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2018 à 145 904 600€ est composé de 1 459 046 actions. La Société Territoriale a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2018 qui ont été souscrites le 14 février 2018 pour 3 482k€, le 23 mai 2018 pour 2 332k€, le 15 octobre 2018 pour 1 286K€ et le 27 décembre 2018 pour 304K€.

Tableau de flux de trésorerie

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2018	31/12/2017
Résultat avant impôts	(1 495)	156
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 995	1 914
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations		(488)
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(2 457)	(5 395)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	469	396
+/- Autres mouvements	1 517	3 330
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	1 524	(244)
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(783 180)	(545 512)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	23 742	(22 621)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	155	21
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(759 283)	(568 112)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(759 255)	(568 200)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(312 377)	(53 142)
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(2 639)	(520)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(315 016)	(53 662)
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	7 378	22 980
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	613 141	1 099 684
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	620 518	1 122 664
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	(453 753)	500 801
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(759 255)	(568 200)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(315 016)	(53 662)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	620 518	1 122 664
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	583 785	82 983
Caisse, banques centrales (actif & passif)		
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	583 785	82 983
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	130 032	583 785
Caisse, banques centrales (actif & passif)		
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	130 032	583 785
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	(453 753)	500 801

NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS

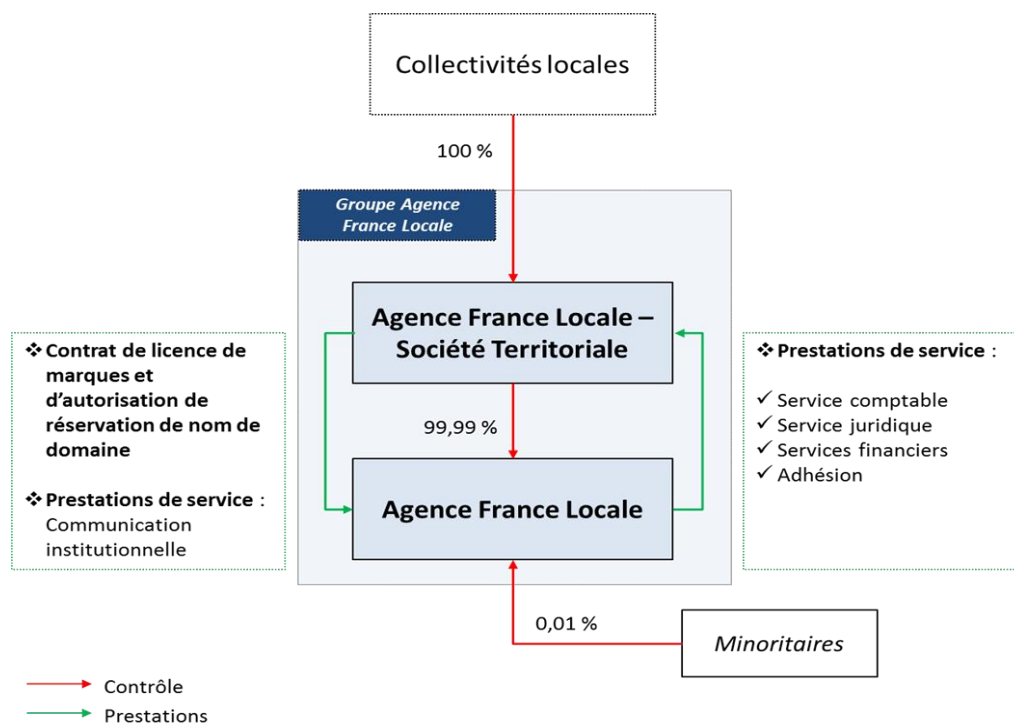
Cadre général

Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionnariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 13 mars 2019.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

Après un premier semestre une fois encore caractérisée par une demande très limitée, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 831 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 85 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 25% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2018.

Enfin, conformément à son plan d'affaires, l'AFL a réalisé avec différents établissements financiers des opérations de rachats de créances issues de contrats de crédit qui avaient été conclus par ces établissements avec des collectivités membres du Groupe AFL, pour un montant total de 157 millions d'euros.

Sur l'exercice 2018, l'AFL a effectué 3 émissions obligataires sur les marchés de capitaux, caractérisées par des maturités plus longues que celles des émissions effectuées préalablement. En début d'année, deux émissions à 10 et 15 ans ont été lancées sous forme de placement pour des tailles respectives de 25 et 100 millions d'euros et à une marge de 25 points de base au-dessus de la courbe des obligations assimilables du Trésor (OAT). Le 12 juin, une émission publique de type benchmark ayant une échéance à 10 ans et une taille de 500 millions a été réalisée à une marge de 30 points de base au-dessus de la courbe OAT. La bonne réception de ces émissions par les investisseurs démontre une fois encore la qualité de signature de l'AFL sur les marchés.

Au cours de l'exercice 2018, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 7,4 millions d'euros à 145,9 millions d'euros à la suite de quatre augmentations de capital. En conséquence de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, le nombre total de collectivités actionnaires du Groupe Agence France Locale a été porté à 292.

2018 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2017-2021. Cette progression des résultats traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités de l'AFL et qui se mesure notamment par l'accroissement de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

A la clôture de l'exercice 2018, le PNB généré par l'activité s'établit à 9 745K€ contre 10 722K€ au 31 décembre 2017. Il correspond principalement à une marge d'intérêts de 7 853K€, en augmentation de 20% par rapport à celle de 6 552K€ réalisée sur l'exercice précédent, à des plus-values nettes de cession de titres de placement de 1 636K€, 162K€ de revenus de commissions et à un résultat net de la comptabilité de couverture de -8K€.

La marge d'intérêt de 7.853K€ trouve son origine dans trois éléments :

- en premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 7 667€, une fois retraités de leurs couvertures, en progression de 22% par rapport à des revenus de 6 301K€ au 31 décembre 2017 ;
- en second lieu, les revenus liés à la gestion de la réserve de liquidité, négatifs de 3 332K€ contre - 2 718K€ au 31 décembre 2017, en raison des taux d'intérêts ancrés profondément en territoire négatif ; et
- enfin la charge des intérêts de la dette et du coût du collatéral, qui pour les raisons indiquées précédemment représentent une source de revenus, dont le montant s'élève à 3 518K€, une fois pris en compte les revenus de sa couverture contre 2 953K€ au 31 décembre 2017.

Les plus-values de cessions, pour 863K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour 773K€ dégageant des plus-values globales nettes de 1 636K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -4K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, -269K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et 265K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 054K€ contre 8 653K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comptent pour 4 799K€ de charges de personnel contre 4 835K€ en 2017. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 255K€ contre 3 831K€ au 31 décembre 2017. Il convient de noter que les charges administratives pour l'année 2017 tenaient compte d'une reprise de provision pour risques et charges de 488K€. Si on exclut cet élément exceptionnel, les charges administratives sont stables d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 995K€ contre 1 914K€ au 31 décembre 2017, soit une progression de 4,3% correspondant à la poursuite par l'AFL de dépenses d'investissement dans l'infrastructure de son système d'information.

L'exercice clos le 31 décembre 2018 se traduit par un résultat brut d'exploitation de -1 304K€, en baisse par rapport à l'exercice 2017.

La première application d'IFRS 9 et son nouveau modèle de provisionnement a conduit à la comptabilisation de 191K€ de dépréciations sur l'exercice, provenant quasi-exclusivement de l'accroissement du portefeuille-titre sans qu'aucun risque de crédit ne soit avéré sur la période.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune comptabilisation d'impôts différés actifs.

Après prise en compte d'une charge d'impôts différés de 209K€, l'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par un résultat net -1 705K€, à comparer à -423K€ lors de l'exercice précédent. L'exercice 2017 avait été marqué par un résultat exceptionnel provenant de plus-values de cession de titres d'un montant de 4 494K€ qui avaient ainsi contribué au résultat positif de l'AFL, alors que celles-ci se sont élevées à 1 636K€ en 2018.

Evènements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2019.

III - Principes et méthodes applicables à l'Agence, jugements et estimations utilisés

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

IFRS 15 - Comptabilisation du chiffre d'affaires

La norme IFRS 15 Comptabilisation du chiffre d'affaires remplacera les normes et interprétations actuelles relatives à la comptabilisation des produits. Elle sera applicable au 1er janvier 2018 de façon rétrospective, sous réserve de son adoption par l'Union Européenne.

Selon IFRS 15, la comptabilisation du produit des activités ordinaires doit refléter le transfert des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. Cette nouvelle norme ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les comptes.

L'activité de l'AFL, concentrée sur le crédit aux collectivités locales fait qu'elle n'est pas concerné par la première application de la norme IFRS 15 au 1er janvier 2018. L'entrée en application de cette norme n'a eu aucun impact sur les comptes présentés.

Première application d'IFRS 9

La nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et est applicable de façon rétrospective à compter du 1er janvier 2018.

La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.

L'AFL a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 d'appliquer les dispositions de la nouvelle norme relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur et de continuer à appliquer la norme IAS 39 "Carve-out", telle qu'adoptée par l'Union européenne pour la comptabilisation de la macro-couverture.

Les impacts de la première application d'IFRS 9 sur le bilan au 1er janvier 2018 sont les suivants :

Classement et évaluation

Les prêts et créances sur la clientèle et sur les établissements de crédit qui étaient des actifs financiers évalués au coût amorti sous IAS 39 continuent à remplir les conditions pour une évaluation au coût amorti selon IFRS 9. Les analyses détaillées conduites pour l'ensemble des prêts ont montré que les flux de trésorerie associés à ces actifs sont uniquement constitués de paiements relatifs au principal et à ses intérêts (test SPPI – Solely Payment of Principal and Interests selon les dispositions de la norme IFRS 9).

Les clauses de versement d'Indemnités en cas de Remboursement Anticipé qui s'appliquent aux prêts à la clientèle demeurent compatibles avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels puisque le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable. De ce point de vue, les prêts satisfont les critères d'une comptabilisation au coût amorti.

La première application d'IFRS 9 n'a entraîné aucun reclassement parmi l'ensemble des prêts et créances qui étaient au coût amorti sous l'ancien référentiel hormi celui requis par la nouvelle recommandation ANC 2017-02, où les appels de marge et dépôts de garanties versés qui étaient enregistrés en comptes de régularisation et actifs divers au 31 décembre 2017 (68,3 millions d'euros) ont été reclassés au 1er janvier 2018 parmi les prêts et créances sur les établissements de crédit.

Les titres de dettes appartenant à la réserve de liquidité, sont gérés au sein de l'AFL dans le cadre de deux modèles de gestion différents : un modèle de collecte des flux de trésorerie et un modèle de collecte des flux de trésorerie et de vente. Ces deux types de gestion étaient jusqu'alors transparent dans les états financiers puisque l'ensemble du portefeuille qui est couvert contre le risque de taux était classé sous IAS 39 dans la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente. Le Groupe a reclassé au 1^{er} janvier 2018 53,9m€ de titres de dettes de la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente vers la catégorie IFRS 9 Titres au coût amorti. Ce portefeuille est évalué au coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif et ses revenus courus ou acquis sont enregistrés en résultat dans la rubrique Intérêts et produits assimilés. Les variations de juste valeur de ces titres ne sont plus enregistrées en capitaux propres recyclables.

La première application de la norme IFRS 9 sur ce portefeuille de titres au coût amorti a eu un impact de -119k€ sur les capitaux propres recyclable de par l'annulation des plus values latentes qui étaient attachées à ces titres au 31 décembre 2017.

Pour les autres instruments de dettes de la réserve de liquidité qui étaient enregistrés dans la catégorie des Actifs financiers disponibles à la vente et désormais comptabilisé en Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, c'est à dire 309,7m€, les principes de comptabilisation demeurent sans changement par rapport à la norme IAS 39 avec un recyclage des plus ou moins values latentes des capitaux propres vers le compte de résultat en cas de cession.

Compte tenu de sa politique financière conservatrice, l'AFL n'a recensé dans son portefeuille aucun titre dont les termes contractuels ne répondaient pas à la définition d'actif financier basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

La comptabilisation des passifs financiers reste inchangée sous le référentiel IFRS 9 et sans impact sur les comptes de l'Agence France Locale.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat selon IAS 39 (dérivés) continuent à être évalués à la juste valeur par résultat selon IFRS 9.

Dépréciation

IFRS 9 modifie le modèle de dépréciation du risque de crédit en passant d'un provisionnement de pertes de crédit avérées à un provisionnement de pertes de crédit attendues (ECL). Cette nouvelle approche vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues sans attendre un événement objectif de perte avérée.

Sous IAS 39, les dépréciations ex-ante étaient strictement interdites. Un actif ou un groupe d'actif ne devaient être dépréciés que si :

- il existait une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après lacomptabilisation initiale de l'actif (ie événement générateur de pertes – loss event) ;
- et, ces événements générateurs de pertes avaient un impact sur les flux de trésorerie estimés de l'actif financier.

La norme IFRS 9 impose dorénavant aux entités de reconnaître les dépréciations à un stade plus précoce que sous IAS 39, c'est à dire dès la date de première comptabilisation de l'instrument financier. Ainsi, l'application de ce nouveau modèle de provisionnement conduit pour la première fois l'AFL à la comptabilisation de dépréciations sur les prêts comptabilisés au bilan au coût amorti, sur les titres de dettes, qu'ils soient au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables et sur les engagements de financement donnés.

L'impact de la première application de la norme IFRS 9 sur les capitaux propres d'ouverture lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation est de -98k€ avant impôts (-73k€ après impôts).

Cet impact des dépréciations pour risque de crédit sur les capitaux propres d'ouverture concerne les titres comptabilisés au coût amorti, les prêts aux collectivités locales, les prêts et créances sur établissements de crédit et les engagements de financement donnés sur la base d'un calcul des pertes attendues à un an.

Le provisionnement de pertes de crédit attendues sur les titres classés en Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres n'a pas eu d'impact sur le solde des capitaux propres d'ouverture. Les dépréciations ex-ante sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ne modifient pas la valeur nette comptable des titres à l'actif du bilan ; ainsi, les dépréciations constatées sur le bilan d'ouverture à hauteur de -143K€ n'opèrent qu'un transfert interne aux capitaux propres, entre d'une part, les Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres et le report à nouveau d'autre part.

Comptabilité de couverture

L'AFL adopte IFRS 9 pour la comptabilité de couverture de juste valeur et demeure sous le référentiel IAS 39 "Carve-out", tel qu'adopté par l'Union européenne pour la comptabilisation de la macro-couverture.

Pour être admissible à la comptabilité de couverture de juste valeur selon l'IAS 39, une couverture devait être hautement efficace prospectivement et rétrospectivement.

IAS 39 définissait une couverture comme hautement efficace si la compensation entre les variations de la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'instrument de couverture et l'élément couvert s'établissait dans un intervalle entre 80% et 125%. L'AFL effectuait des tests d'efficacité afin de démontrer que la compensation demeurait dans cet intervalle. Cette définition de l'efficacité reste la même sous IFRS 9 : elle est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert. Cependant, IFRS 9 a supprimé les seuils quantitatifs au profit d'une approche plus qualitative où il existe une relation de nature économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert où la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

IFRS 9 prévoit que dans les cas de couverture de juste valeur, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourra s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Tous les dérivés de couverture de juste valeur contractés par l'AFL sont des swaps de réplication où les caractéristiques des contrats comme la valeur nominale, l'échéance, la devise mais aussi le taux de la branche fixe des swaps sont rigoureusement identiques à celles des sous-jacents couverts. Ainsi, les possibilités offertes par IFRS 9 en termes de comptabilité de couverture ne remettent pas en cause le traitement fait jusqu'à présent au sein de l'AFL. En ce qui concerne les swaps de réplication, IFRS 9 dispense des tests prospectifs quantitatifs.

Nouvelles normes et interprétations comptables :

L'Agence France Locale n'a appliqué de façon anticipée aucune des nouvelles normes et interprétations mentionnées ci-après qui pourraient le concerner et dont l'application n'est pas obligatoire au 1er janvier 2018 :

IFRS 16 - Contrats de location

En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16 Contrats de location qui remplacera la norme IAS 17 Contrats de location. En vertu des nouvelles exigences, les preneurs seront tenus de comptabiliser à leurs bilans les actifs et les passifs découlant des contrats de location-financement et de location simple. La date d'application prévisionnelle est le 1er janvier 2019. La norme n'a pas encore été approuvée par l'Union Européenne. Cette nouvelle norme ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les comptes.

Tableau des effets induits par la première application d'IFRS 9

	Bilan référentiel IAS 39 au 31 décembre 2017	Reclassements	Total après reclassements	Effet du changement de norme		Bilan référentiel IFRS 9 au 1 ^{er} janvier 2018
				Valorisation	Correction de valeur pour pertes de crédit	
<i>(En milliers d'euros) IAS 39</i>						
Caisse et banques centrales	420 351		420 351		(12)	420 340
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	13 711		13 711			13 711
Instruments dérivés de couverture	15 629		15 629			15 629
		309 687	309 687			309 687
Actifs financiers disponibles à la vente	363 554	(363 554)	-			-
		53 867	53 867	(179)	(47)	53 641
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	213 433	68 310	281 743		(9)	281 733
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	1 430 829		1 430 829		(27)	1 430 802
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-		-			-
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	-		-			-
Actifs d'impôts courants	25		25			25
Actifs d'impôts différés	5 330		5 330		25	5 355
Comptes de régularisation et actifs divers	68 657	(68 310)	348			348
Immobilisations incorporelles	4 689		4 689			4 689
Immobilisations corporelles	471		471			471
Écarts d'acquisition	-		-			-
TOTAL DE L'ACTIF	2 536 678	-	2 536 678	(179)	(71)	2 536 429

	Bilan référentiel IAS 39 au 31 décembre 2017	Reclassements	Total après reclassements	Effet du changement de norme		Bilan référentiel IFRS 9 au 1 ^{er} janvier 2018
				Valorisation	Correction de valeur pour pertes de crédit	
<i>(En milliers d'euros) IAS 39</i>						
Banques centrales	368		368			368
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	14 267		14 267			14 267
Instruments dérivés de couverture	61 841		61 841			61 841
Dettes représentées par un titre	2 335 802		2 335 802			2 335 802
Dettes envers les établissements de crédits	-		-			-
Dettes envers la clientèle	-		-			-
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	963		963			963
Passifs d'impôts courants	-		-			-
Passifs d'impôts différés	278		278	(60)		219
Comptes de régularisation et passifs divers	2 172		2 172			2 172
Provisions	19		19		3 ⁽¹⁾	21
Capitaux propres	120 968		120 968	(119)	(74)	120 775
Capitaux propres part du groupe	120 968		120 968	(119)	(74)	120 775
Capital et réserves liées	138 500		138 500			138 500
Réserves consolidées	(17 665)		(17 665)		(216)	(17 882)
Écart de réévaluation	-		-			-
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	557		557	(119)	143	580
Résultat de l'exercice (+/-)	(423)		(423)			(423)
Participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-
TOTAL DU PASSIF	2 536 678	-	2 536 678	(179)	(71)	2 536 429

⁽¹⁾ Les provisions pour risques et charges comptabilisées dans le bilan d'ouverture sont la conséquence du provisionnement sur la base d'un calcul des pertes attendues à un an sur les engagements de financement consentis.

La documentation des business models d'IFRS 9 sur le second semestre 2018 a amené le Groupe AFL à reconsidérer la classification de son portefeuille-titre qu'elle avait adopté au 1er janvier 2018 telle que décrite dans ses comptes au 30 juin 2018. Au regard de ces comptes publiés, le Groupe a depuis reclassé au 1er janvier 2018 53,9m€ de titres de dettes de la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente vers la catégorie IFRS 9 Titres au coût amorti. Les incidences de ce reclassement sur les capitaux propres absent au 30 juin 2018 sont mentionnés dans la colonne "Valorisation" du tableau ci-dessus.

Détail des impacts comptables de la première application d'IFRS 9 sur les capitaux propres du Groupe

	Reserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat de l'exercice
Effets de la première application d'IFRS 9	-216	23	
Effets des reclassements Titres au coût amorti		-179	
Dépréciation FTA	-241	143	
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	-143	143	
<i>Titres au coût amorti</i>	-47		
<i>Autres éléments au coût amorti</i>	-48		
<i>Engagements de financement et de garantie</i>	-3		
Impôts différés	25	60	
<i>Effets des reclassements Titres au coût amorti</i>		60	
<i>Dépréciation FTA</i>			
<i>Titres au coût amorti</i>	12		
<i>Autres éléments au coût amorti</i>	12		
<i>Engagements de financement et de garanties</i>	1		
Dépréciations IFRS 9 2018		86	-165
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>		86	-86
<i>Actifs financiers au coût amorti</i>			-104
<i>Engagements de financement et de garantie</i>			-2
<i>Impôts différés</i>			26
Dépréciations IFRS 9 1er semestre 2018		224	-231
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>		224	-224
<i>Actifs financiers au coût amorti</i>			-9
<i>Engagements de financement et de garantie</i>			-1
<i>Impôts différés</i>			2
Dépréciations IFRS 9 2ème semestre 2018		-138	66
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>		-138	138
<i>Actifs financiers au coût amorti</i>			-94
<i>Engagements de financement et de garantie</i>			-1
<i>Impôts différés</i>			24

IV - Règles et méthodes comptables

Périmètre de consolidation

Le Groupe AFL est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est l'AFL ST
- La seule filiale au 31 décembre 2018 est l'Agence

Au 31 décembre 2018, le périmètre de consolidation est donc exclusivement constitué de la filiale l'Agence, sur laquelle l'AFL ST exerce un contrôle exclusif de par sa détention de 99,99% des droits de vote.

Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciaux, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

L'AFL ST exerçant un contrôle exclusif sur l'Agence, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale.

Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« **modèle de collecte** »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« **modèle de collecte et de vente** »).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédés, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (ped de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.
- L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

Le Groupe n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

Etape 1 (Encours sain)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

Etape 2 (Encours dégradé)

- les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;

Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
- Passage à une note interne supérieure à 6,5
- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :

- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence ;
- Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
- Restructuration de la dette

- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayants permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

Etape 3 (Encours douteux)

- les encours dépréciés au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scénarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.
- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.
- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;
- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;
- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

Macrocouverture

Le Groupe applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe du groupe. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;

- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 33,1/3%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2018.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

V - Notes sur le bilan

Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2018		01/01/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	26 299	26 747	13 711	14 267
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	26 299	26 747	13 711	14 267

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2018		01/01/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	26 299	26 747	13 711	14 267
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction	26 299	26 747	13 711	14 267

	31/12/2018				01/01/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	965 116	965 116	26 299	26 747	873 964	873 964	13 711	14 267
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	965 116	965 116	26 299	26 747	873 964	873 964	13 711	14 267
Swaps de taux d'intérêts	965 116	965 116	26 299	26 747	873 964	873 964	13 711	14 267
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque de taux résiduel, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

Par type de couverture

	31/12/2018		01/01/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	43 441	73 474	13 690	59 768
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	1 220	4 825	1 939	2 073
Total Instruments dérivés de couverture	44 661	78 300	15 629	61 841

Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

	31/12/2018				01/01/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474	2 352 036	1 221 321	13 690	59 768
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474	2 352 036	1 221 321	13 690	59 768
Swaps de taux d'intérêts	2 875 000	2 300 829	43 441	67 716	2 250 000	1 221 321	13 690	49 831
FRA								
Swaps de devises	93 583			5 759	102 036			9 938
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2018				01/01/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
OPÉRATIONS FERMES	62 610	358 002	1 220	4 825	42 950	259 334	1 939	2 073
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	62 610	358 002	1 220	4 825	42 950	259 334	1 939	2 073
Swaps de taux d'intérêts	62 610	358 002	1 220	4 825	42 950	259 334	1 939	2 073
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

PORTEFEUILLE

Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Effets publics et titres assimilés	489 486	271 912
Obligations	13 001	37 775
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	502 487	309 687
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(229)	(143)
Dont gains et pertes latents	4 054	(753)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 1er janvier 2018	(143)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(86)	-	-	-
Sur acquisitions	(289)			
Réévaluation des paramètres	16			
Passage en pertes				
Sur cessions	188			
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(229)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Administrations publiques	445 417	211 424
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	42 070	83 137
Entreprises non financières	15 000	15 125
VALEURS NETTES AU BILAN	502 487	309 687

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 44 070k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2017	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	271 912	1 417 729	(1 204 032)	4 548	(34)	(636)	489 486
Obligations	37 775	8 862	(33 020)	14	(56)	(574)	13 001
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	309 687	1 426 590	(1 237 052)	4 562	(90)	(1 210)	502 487

Postérieurement à la première application d'IFRS 9, qui a vu s'opérer un transfert de 53,9m€ du portefeuille des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres vers les titres au coût amorti, il n'y a eu aucun transfert d'un portefeuille vers l'autre au cours de l'exercice.

PORTEFEUILLE

Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Effets publics et titres assimilés	92 728	18 835
Obligations	86 773	34 806
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	179 501	53 641
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(147)	(47)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 1er janvier 2018	(47)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(100)	-	-	-
Sur acquisitions	(125)			
Réévaluation des paramètres	24			
Passage en pertes				
Sur cessions				
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(147)	-	-	-

La documentation des business models d'IFRS 9 sur le second semestre 2018 a amené le Groupe AFL a reconsidérer la classification de son portefeuille-titre qu'elle avait adopté au 1er janvier 2018 telle que décrite dans ses comptes au 30 juin 2018. Au regard de ces comptes publiés, le Groupe a depuis reclassé au 1er janvier 2018 53,9m€ de titres de dettes de la catégorie Actifs financiers disponibles à la vente vers la catégorie IFRS 9 Titres au coût amorti.

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Administrations publiques	27 172	4 368
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	152 330	49 273
Entreprises non financières		
VALEURS NETTES AU BILAN	179 501	53 641

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 33 251k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2017	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	18 835	73 889	-	229	86	(248)	(62)	92 728
Obligations	34 806	52 204	-	91	9	(300)	(38)	86 773
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	53 641	126 092	-	321	95	(547)		179 501

Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Dépôts à vue	121 654	420 351
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	121 654	420 351
Dépréciations	(4)	(12)
VALEURS NETTES AU BILAN	121 650	420 340

Prêts et créances sur établissements de crédit

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Comptes et prêts		
- à vue	8 378	163 433
- à terme	50 000	50 000
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	52 841	68 310
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	111 219	281 743
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(2)	(9)
VALEURS NETTES AU BILAN	111 217	281 733

Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Crédits de trésorerie	2 954	2 172
Autres crédits	2 227 003	1 428 657
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	2 229 957	1 430 829
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(46)	(27)
VALEURS NETTES AU BILAN	2 229 911	1 430 802
<i>Dont dépréciations individuelles</i>	(46)	(27)
<i>Dont dépréciation collective</i>		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 1^{er} janvier 2018	(48)	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>	0,05	(0,05)		
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	0,05	(0,05)	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(1)	(2)	-	-
<i>Sur nouvelle production ou acquisition</i>	(23)			
<i>Réestimation des paramètres</i>	(3)	(2)		
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Amortissement de Prêts</i>	25	0,1		
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(49)	(2)	-	-

SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	01/01/2018	Dotations	Reprises disponibles	Dotations nettes	Reprises utilisées	31/12/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	143	289	(203)	86		229
Dépréciations sur encours dégradés						-
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	143	289	(203)	86		229
Actifs financiers au coût amorti						
Dépréciations sur encours sains	95	151	(50)	101		196
Dépréciations sur encours dégradés		2	(0,1)	2		2
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	95	153	(50)	103		198

CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	121 654			(4)			121 650
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	502 716			(229)			502 487
Titres au coût amorti	179 648			(147)			179 501
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	111 219			(2)			111 217
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	2 227 831	2 126		(44)	(2)		2 229 911

Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	5 136	5 796
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 355	5 909
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	219	113
Enregistré au compte de résultat	(210)	(579)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	(210)	(579)
Enregistré en capitaux propres	765	(81)
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	765	(106)
Couverture de flux de trésorerie		
Autres variations		25
Solde net d'impôt différé au	5 691	5 136
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	5 691	5 355
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>		219

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	546	
Couverture de flux de trésorerie		
Déficits fiscaux reportables	5 051	5 051
Autres différences temporaires	94	304
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	5 691	5 355

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		219
Couverture de flux de trésorerie		
Autres différences temporaires		
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	-	219

Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	69	67
Autres débiteurs divers	8	83
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	77	150
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	218	147
Autres produits à recevoir	1	
Comptes d'encaissement		
Autres comptes de régularisation	53	51
TOTAL	272	198
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	349	348

Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	01/01/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort.	Autres variations	31/12/2018
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	8 947	357				53	9 357
Autres immobilisations incorporelles	455	42					496
Immobilisations incorporelles en cours	102	122				(72)	152
Valeur brute des immobilisations incorporelles	9 504	520	-	-	-	(19)	10 005
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(4 815)				(1 901)		(6 715)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	4 689	520	-	-	(1 901)	(19)	3 290

Corporelles	01/01/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amort.	Autres variations	31/12/2018
Immobilisations corporelles	768	2 138					2 906
Valeur brute des immobilisations corporelles	768	2 138	-	-	-	-	2 906
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(297)				(95)		(392)
Valeur nette des immobilisations corporelles	471	2 138	-	-	(95)	-	2 514

Note 10 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Titres de créances négociables		8 330
Emprunts obligataires	2 996 909	2 327 472
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	2 996 909	2 335 802

Note 11 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2018	01/01/2018
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus		
Autres créditeurs divers	1 402	1 388
Total	1 402	1 388
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement		
Autres charges à payer	824	746
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	34	38
Total	858	784
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	2 260	2 172

Note 12 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 01/01/2018	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2018
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	3	8		(6)		5
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	19					19
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
TOTAL	21	8	-	(6)	-	23

ENGAGEMENTS

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2018	01/01/2018
Engagements donnés	365 646	238 783
Engagements de financement	365 646	238 783
<i>En faveur d'établissements de crédit</i>		
<i>En faveur de la clientèle</i>	365 646	238 783
Engagements de garantie		
<i>Engagements d'ordre d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements d'ordre de la clientèle</i>		
Engagements sur titres		
<i>Titres à livrer à l'émission</i>		
<i>Autres titres à livrer</i>		
Engagements reçus	2 469	2 591
Engagements de financement		
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
Engagements de garantie	2 469	2 591
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements reçus de la clientèle</i>	2 469	2 591
Engagements sur titres		
<i>Titres à recevoir</i>		

Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 1^{er} janvier 2018	3	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	2			
<i>Dotations</i>	8			
<i>Reprises utilisées</i>				
<i>Reprises non utilisées</i>	(6)			
Pertes attendues au 31 décembre 2018	5	-	-	-

VI - Notes sur le compte de résultat

Note 13 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Intérêts et produits assimilés	64 387	38 342
Opérations avec les établissements de crédit		5
Opérations avec la clientèle	19 754	12 547
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 877	759
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	1 957	759
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	(79)	
Produits sur dérivés de taux	42 755	25 031
Autres intérêts		
Intérêts et charges assimilés	(56 534)	(31 789)
Opérations avec les établissements de crédit	(1 975)	(1 944)
Opérations avec la clientèle		
Dettes représentées par un titre	(16 863)	(10 694)
Charges sur dérivés de taux	(37 695)	(19 151)
Autres intérêts		
Marge d'intérêts	7 853	6 552

Note 14 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Produits de commissions sur :	289	73
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	178	
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	111	73
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(127)	(95)
Opérations avec les établissements de crédit	(3)	(2)
Opérations sur titres	(7)	(6)
Opérations sur instruments financiers à terme	(117)	(87)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Produits nets des commissions	162	(22)

Note 15 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	(0,1)	(1)
Résultat net de comptabilité de couverture	868	140
Résultat net des opérations de change	0,2	1
TOTAL	868	141

Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	(18 948)	17 281
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	19 213	(17 208)
Résultat de cessation de relation de couverture	871	443
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	2 836	(2 054)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(3 105)	1 678
Résultat net de comptabilité de couverture	868	140

Note 16 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Plus values de cession des titres à revenu fixe	3 439	5 933
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(2 576)	(1 881)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	863	4 051

Note 17 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	3 161	3 178
Charges de retraites et assimilées	324	321
Autres charges sociales	1 314	1 337
Total des Charges de Personnel	4 799	4 835
Frais administratifs		
Impôts et taxes	506	110
Services extérieurs	3 749	3 721
Total des Charges administratives	4 255	3 831
Refacturation et transferts de charges administratives		(14)
Total des Charges générales d'exploitation	9 054	8 653

Une reprise de provision pour risques et charges avait été effectuée au cours de l'exercice 2017 pour 488K€. Cette reprise avait été comptabilisée en diminution des impôts et taxes de cette période.

Note 18 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Dotations nettes pour dépréciation	(190)	
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	<i>(86)</i>	
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	<i>(104)</i>	
Dotations nettes aux provisions	(2)	
<i>sur engagements de financement</i>	<i>(2)</i>	
<i>sur engagements de garantie</i>		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	(191)	-

Note 19 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG Audit			
	2018		2017		2018		2017	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	14	20	15	19	13	17	14	16
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	59	80	67	81	68	83	75	84
Sous-total	74	100	82	100	81	100	89	100
Autres diligences et prestations (*) :								
AFL-Société Territoriale (société mère)	-	-	-	-	5	6	2	5
AFL-Société Opérationnelle (filiale intégrée globalement)	37	100	37	100	73	94	46	95
Sous-total	37	100	37	100	78	100	48	100
TOTAL	111		119		159		138	

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue de la 1ère application d'IFRS 9 et aux travaux de vérifications de données sociales, environnementales et sociétales.

Note 20 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2018, une convention de prestations de services administratifs ainsi qu'une concession de licence pour l'utilisation d'une marque, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération des membres du Directoire de l'AFL et du Directeur Général de la Société Territoriale :

Les membres du Directoire de l'AFL ainsi que le Directeur Général de la Société Territoriale n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2018 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2018 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2018
Rémunérations fixes	838
Rémunérations variables	62
Avantages en nature	8
Total	908

Philippe ROGIER a quitté le Directoire le 5 décembre 2018. Sa rémunération a été prise en compte jusqu'à cette date dans le tableau ci-dessus.

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 140K€ de jetons de présence. Aucun jeton de présence n'a été versé aux membres du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

VII - Notes sur l'exposition aux risques

A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2018			
	Total	Basées sur des données de		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	26 299	-	26 299	-
Instruments dérivés de couverture	44 661	-	44 661	-
Effets publics et valeurs assimilées	489 486	489 486	-	-
Obligations et titres assimilés	13 001	13 001	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	502 487	502 487	-	-
Total Actifs financiers	573 446	502 487	70 959	-
Passifs financiers				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	26 747	-	26 747	-
Instruments dérivés de couverture	78 300	-	78 300	-
Total Passifs financiers	105 046	-	105 046	-

Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

(En milliers d'euros)	31/12/2018				
	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	121 650	121 650	-	-	121 650
Effets publics et valeurs assimilées	92 728	92 768	92 768	-	-
Obligations et titres assimilés	86 773	86 667	86 667	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	179 501	179 435	179 435	-	-
Prêts et créances sur les établissements de crédit	111 217	111 217	-	-	111 217
Prêts et créances sur la clientèle (*)	2 231 784	2 231 784	-	-	2 231 784
Total Actifs financiers	2 644 153	2 644 086	179 435	-	2 464 652
Passifs financiers					
Dettes représentées par un titre	2 996 909	2 998 285	2 912 113	86 172	-
Total Passifs financiers	2 996 909	2 998 285	2 912 113	86 172	-

(*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté. Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2018 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

<i>(En milliers d'euros)</i>	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2018
Caisse, banques centrales	121 654		(4)	121 650
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	26 299			26 299
Instruments dérivés de couverture	44 661			44 661
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	502 487			502 487
Titres au coût amorti	179 648		(147)	179 501
Prêts et créances sur les établissements de crédit	111 219		(2)	111 217
Prêts et créances sur la clientèle	2 229 957		(46)	2 229 911
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 873			1 873
Actifs d'impôts courants	43			43
Autres actifs	77			77
Sous-total Actifs	3 217 918	-	(199)	3 217 719
Engagements de financements donnés	365 646			365 646
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	3 583 564	-	(199)	3 583 365

Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

<i>(En milliers d'euros)</i>	Total 31/12/2018
Banques centrales	121 650
Etats et Administrations publiques	3 120 069
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	62 321
Etablissements de crédit	217 214
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	47 041
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	15 000
Entreprises non-financières	69
Exposition totale par catégorie de contrepartie	3 583 365

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

Analyse de l'exposition par zone géographique

<i>(En milliers d'euros)</i>	Total 31/12/2018
France	3 076 481
Supranationaux	201 841
Pays-Bas	87 757
Canada	83 562
Allemagne	66 752
Chine	25 629
Nouvelle-Zélande	25 378
Japon	7 187
Suède	5 000
Danemark	3 346
Belgique	432
Exposition totale par zone géographique	3 583 365

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante. Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésorerie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Éléments de réévaluation	Total 31/12/2018
Caisse, banques centrales	121 650				121 650			121 650
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat		299	3 216	18 342	21 857	4 442		26 299
Instruments dérivés de couverture			8 640	26 420	35 060	9 601		44 661
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées	20 000		59 843	404 535	484 378	1 047	4 061	489 486
Obligations et autres titres à revenu fixe			12 531		12 531	477	(7)	13 001
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	20 000	0	72 373	404 535	496 909	1 524	4 054	502 487
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées		14 918	73 653	3 807	92 378	123	227	92 728
Obligations et autres titres à revenu fixe	5 016	53 048	28 046	504	86 614	59	100	86 773
Total Titres au coût amorti	5 016	67 966	101 699	4 311	178 992	182	327	179 501
Prêts et créances sur les établissements de crédit	111 217				111 217			111 217
Prêts et créances sur la clientèle	121 537	160 082	581 766	1 352 842	2 216 228	5 130	8 553	2 229 911
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							1 873	1 873
Actifs d'impôts courants	43				43			43
Autres actifs	77				77			77
TOTAL ACTIFS								3 217 719
Banques centrales						755		755
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		299	3 214	18 343	21 856	4 890		26 747
Instruments dérivés de couverture	6 224	99	5 597	61 044	72 964	5 336		78 300
Dettes représentées par un titre		87 334	1 494 392	1 372 920	2 954 646	10 648	31 615	2 996 909
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	9				9			9
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								
Autres passifs	1 402				1 402			1 402
TOTAL PASSIFS								3 104 121

L'Agence France Locale présente un excédent de ressources à long terme qui traduit ses objectifs de transformation limitée. L'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs est négatif, les passifs sont actuellement plus longs que les actifs. Cette situation est liée au démarrage de l'activité et évolue vers une situation équilibrée et devrait voir à terme des passifs avec une durée de vie moyenne légèrement plus courte que les actifs qui sont composés au 31 décembre 2018 de titres à court terme qui vont se transformer en prêts moyens long terme.

D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 7,2 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

Au 31 décembre 2018, la sensibilité de la valeur actuelle nette des fonds propres de l'AFL s'élevait à -3,9% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et +10,2% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Tout au long de l'année 2018, la sensibilité de la valeur actuelle nette de l'AFL à une variation de plus ou moins 200bps est restée inférieure à 15% des fonds propres. Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018.

	31/12/2018	30/06/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,9%	-3,0%	±15%
Sc. -100bp	4,7%	3,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	2,3%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	-7,2%	-5,4%	±15%
Sc. -200bp	10,2%	8,2%	/
Sc. -200bp (floor)	2,5%	2,5%	±15%

RAPPORT PILIER III CONSOLIDE - GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (GROUPE AFL)

1. Objectifs et politiques en matière de gestion de risque

1.1 Politique de risque

L'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord et des banques multilatérales de développement, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité : la stratégie financière du Groupe AFL s'exprime dans le cadre de politiques financières conservatrices. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'AFL elle-même.

Le Groupe AFL comporte une société de tête – l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL-ST) – qui dispose d'un portefeuille d'investissement s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies.

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de l'AFL concourt à la maîtrise des risques de toutes natures pesant sur le Groupe.

En octobre 2017, l'ACPR a exempté le Groupe AFL de l'application sur base individuelle des exigences relatives à la solvabilité, aux grands risques et aux informations prudentielles à publier énoncées au premier paragraphe de l'article 6 du règlement (UE) 575/2013. En conséquence, le Groupe AFL publie le Pilier III sur base consolidée.

1.2 Stratégie et processus mis en place

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

1.3 Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

1.4 Déclaration sur l'adéquation des dispositifs en matière de gestion des risques

Cf. annexe

2. Gouvernance

Voir les informations contenues dans le rapport de gestion.

3. Risques et adéquation des fonds propres

Chiffres clés :

	31/12/2018	31/12/2017
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Ratio de Solvabilité	18,89%	24,00%
Ratio de fonds propres CET1	18,89%	24,00%
Ratio de fonds propres T1	18,89%	24,00%
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	627%	844,00%
Ratio de Levier	3,28%	4,17%

4. Fonds propres

4.1 Composition des fonds propres et tableau de passage des Fonds propres comptables aux Fonds propres prudentiels

Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission, aux réserves, aux résultats non distribués. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute obligation ou incitation de remboursement. Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans.

Les fonds propres prudentiels du Groupe AFL sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1. Ces catégories font l'objet de filtres prudentiels et de déductions introduites progressivement.

Passage des FP comptables aux FP prudentiels	31/12/2018	31/12/2017
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	145 904 600	138 499 900
Instruments de capital versés	145 904 600	138 499 900
Prime d'émission	-	-
Résultats non distribués	- 21 420 043	- 17 531 590
Résultats non distribués des exercices précédents	- 18 304 799	- 17 665 413
Profits ou pertes éligibles	- 1 704 701	- 423 160
Autres éléments du résultat global accumulés	- 1 410 543	556 984
Capitaux propres comptables	124 484 557	120 968 310
Capitaux propres comptables éligibles prudemment	124 484 557	120 968 310
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	- 502 487	- 407 920
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	- 502 487	- 407 920
Immobilisations incorporelles	- 3 289 901	- 4 689 306
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	- 5 050 502	- 5 050 502
Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	-	3 410 943
Fonds Propres prudentiels	115 641 667	114 231 525

4.2 Ratios de fonds propres et encours pondérés

Le Groupe AFL s'est engagé à maintenir un niveau minimal de ratio de solvabilité sur fonds propres CET1 de 12.5%.

Répartition des expositions pondérées	31/12/2018	31/12/2017
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS
Montants d'exposition pondérés pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	593 779 862	458 816 283
Approche standard (SA)	593 779 862	458 816 283
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	593 779 862	458 816 283
Administrations centrales ou banques centrales	-	-
Administrations régionales ou locales	519 632 128	333 654 283
Entités du secteur public	-	-
Banques multilatérales de développement	-	-
Organisations internationales	-	-
Établissements	67 832 999	124 687 876
Expositions en défaut	-	-
Obligations garanties	-	-
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	2 002 208	-
Autres éléments	4 312 527	474 123
Positions de titrisation SA	-	-
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-	-
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-	-
Montant total d'exposition au risque opérationnel (rop)	18 229 366	12 739 821
Approche élémentaire (BIA) du ROp	18 229 366	12 739 821
Montant total d'exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	88 617	4 315 459
Méthode standard	88 617	4 315 459
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-	-
Montants d'exposition aux autres risques	-	-
Montant total d'exposition au risque	612 097 845	475 871 563
Ratio de fonds propres CET1	18,89%	24,00%
Ratio de fonds propres T1	18,89%	24,00%
Ratio de fonds propres total	18,89%	24,00%

5. Exigences de fonds propres

5.1 Méthode prudentielle choisie pour le calcul de l'exigence en fonds propres

Le Groupe AFL a retenu la méthode standard pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit et la méthode de l'évaluation au prix de marché pour le calcul de son exigence en fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie.

L'exigence en fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit est calculée selon la méthode standard.

L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon l'approche élémentaire (BIA).

5.2 Résumé de la méthode appliquée pour évaluer l'adéquation des fonds propres eu égard aux activités actuelles et futures

L'adéquation des fonds propres du Groupe AFL à l'activité actuelle et future est appréciée via des scénarii d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale au risque de crédit en prospectif sur 5 ans et d'encadrer le montant des levées de dettes afin de maintenir un niveau de fonds propres adapté.

5.3 Exigences de fonds propres par types de risque

Répartition de l'exigence en fonds propres (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Exigence en Fonds propres pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	47 502 389	97%	36 705 303	96%
Approche standard (SA)	47 502 389	97%	36 705 303	96%
Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	47 502 389	97%	36 705 303	96%
Administrations centrales ou banques centrales	-		-	
Administrations régionales ou locales	41 570 570	85%	26 692 343	70%
Entités du secteur public	-	0%	-	0%
Banques multilatérales de développement	-	0%	-	0%
Organisations internationales	-		-	
Établissements	5 426 640	11%	9 975 030	26%
Expositions en défaut	-		-	
Obligations garanties	-		-	
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	160 177		-	
Autres éléments	345 002	1%	37 930	0%
Positions de titrisation SA	-		-	
Montant total de l'exposition au risque de règlement/livraison	-		-	
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	-		-	
Exigence en Fonds propres au titre du risque opérationnel (rop)	1 458 349	3%	1 019 186	3%
Approche élémentaire (BIA) du ROP	1 458 349	3%	1 019 186	3%
Exigence en Fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	7 089	0%	345 237	1%
Méthode standard	7 089	0%	345 237	1%
Montant total d'exposition lié aux grands risques du portefeuille de négociation	-		-	
Montants d'exposition aux autres risques	-		-	
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	48 967 828	100%	38 069 725	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2018 (€)	115 641 667	236%	114 231 525	300%

Au 31 décembre 2018, l'exigence de fonds propres du Groupe AFL s'élève à 49 M€. 97% de l'exigence de fonds propres relève des risques de crédit.

Le Groupe AFL ne porte pas d'exposition aux risques de marché, au risque de règlement livraison et n'a pas de portefeuille de négociation.

Le portefeuille de dérivés de couverture de taux induit un risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) qui représente 0.01% de l'exigence en fonds propres du Groupe AFL soit 7 K€ au 31 décembre 2018, en forte baisse par rapport au 31

décembre 2017 (1% pour une exigence en fonds propres de 345 K€) du fait du passage systématique en chambre de compensation des dérivés éligibles.

Le Groupe AFL calcule son exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel selon la méthode dite « approche élémentaire » qui définit l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel comme 15% de la moyenne des trois derniers Produits Net Bancaires (« PNB ») annuels.

Au 31 décembre 2018, l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 1,5 M€ en augmentation par rapport au 31 décembre 2017 du fait d'un PNB 2018 réalisé supérieur aux prévisions du plan d'affaire.

5.4 Ventilation des expositions au risque de crédit et de contrepartie

Répartition par classes d'actifs des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Administrations centrales ou banques centrales	302 304 617	9%	571 300 980	21%
Administrations régionales ou locales	2 681 639 013	77%	1 741 243 931	64%
Entités du secteur public	7 446 282	0%	-	0%
Banques multilatérales de développement	106 142 806	3%	32 210 976	1%
Organisations internationales	95 498 683	3%	-	0%
Établissements	296 682 072	8%	388 359 490	14%
Expositions en défaut	-	0%	-	0%
Obligations garanties				
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	10 011 041	0%		
Autres éléments	3 713 152	0%	473 063	0%
Positions de titrisation SA				
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	3 503 437 666	100%	2 733 588 441	100%

Répartition par zone géographique des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
France	2 996 952 791	86%	2 495 998 140	91%
Organisations internationales	201 641 490	6%	32 210 976	1%
Pays bas	87 719 953	3%	44 109 028	2%
Canada	83 478 375	2%	72 972 515	3%
Allemagne	66 706 544	2%	7 448 274	0%
Chine	25 628 650	1%	14 950 418	1%
Nouvelle Zélande	25 352 624	1%	10 023 465	0%
Japon	7 187 346	0%		
Suède	4 995 350	0%	5 001 893	0%
Danemark	3 342 771	0%	20 074 426	1%
Belgique	431 773	0%	472 912	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	3 503 437 666	100%	2 733 588 441	100%

Répartition par types de produits des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Dérivés en Bilatéral	1 080 455	0%	9 121 610	0%
Dérivés en Compensé	102 886 456	3%	83 521 394	3%
Compte NOSTRO	180 026 190	5%	633 784 558	23%
Titres AFS	501 984 594	14%	363 191 714	13%
Titres au coût amorti	179 501 200	5%	-	0%
Crédits	2 515 048 432	72%	1 634 751 040	60%
Ligne de trésorerie	19 149 668	1%	8 387 236	0%
Autres	3 760 672	0%	830 890	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	3 503 437 666	100%	2 733 588 441	100%

Répartition par pondération (STD) des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
0%	594 870 764	17%	676 484 471	25%
2%	102 886 456	3%	83 521 394	3%
20%	2 711 913 472	77%	1 766 276 748	65%
50%	90 053 823	3%	206 832 764	8%
100%	2 514 402	0%	470 943	0%
150%	1 198 750	0%	2 120	0%
1250%	-	0%	-	0%
Autres pondérations	-	0%	-	0%
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	3 503 437 666	100%	2 733 588 441	100%

5.5 Coussins de fonds propres

Les coussins additionnels de fonds propres font partie des instruments macro-prudentiels inclus dans la CRDIV qui ont été mis en place depuis janvier 2016 dans l'Union européenne (UE) par les autorités nationales désignées. Ils sont au nombre de quatre.

- Le coussin de conservation :

Ce coussin doit permettre aux banques de disposer d'un « matelas » leur permettant de faire face à des périodes de difficultés économiques et financières. Les banques pourront utiliser ce matelas en période de tensions, mais plus elles choisiront de rester proches des ratios minimaux réglementaires, plus elles seront soumises à de fortes contraintes en matière de distribution de bénéfices. Ce coussin de fonds propres de conservation est introduit progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016 pour devenir pleinement effectif le 1^{er} janvier 2019.

Le coussin de conservation est ainsi fixé à un niveau de 1,875% en 2018 et atteindra son niveau définitif de 2,5% en 2019.

- Le coussin contra-cyclique :

Il est défini comme une surcharge en fonds propres CET1 ayant vocation à s'ajuster dans le temps (variant entre 0% et 2.5%), afin d'augmenter les exigences en fonds propres en période d'accélération du crédit au-delà de sa tendance et à les desserrer dans les phases de ralentissement.

Pour 2018, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a décidé de conserver le taux du coussin de fonds propres contra-cyclique pour la France à 0 % tout en reconnaissant les taux des coussins de fonds propres contra-cyclique fixés à 2 % par la Suède et la Norvège applicables aux expositions situées dans ces pays. Etant donné les expositions du Groupe AFL, son exigence au 31 décembre 2018 est de 0,003%.

- Le coussin pour les établissements systémiques :

Le Groupe AFL n'est pas soumis à ce coussin.

- Le coussin pour le risque systémique :

Le coussin risque systémique doit permettre de prévenir et d'atténuer les risques systémiques ou macro prudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par la CRR, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle.

En 2018, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) n'a pas modifié le taux du coussin de fonds propres pour le risque systémique pour la France, il reste à 0 %.

					31/12/2018	
					Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Ventilation des coussins de fonds propres supplémentaires (€)						
Coussins additionnels	Resp.	Cible	AFL	Base	Exig. 2018 (%)	Dispo. (%)
Coussin de Conservation	EBA	2,50%	Oui	CET1	1,875%	10,89%
Coussin Contracyclique	HCSF	0% - 2,5%*	Oui	CET1	0,003%	9,02%
Coussin pour les établissements Systémiques	ACPR	0% - 3,5%	Non	CET1	-	-
Coussin pour le risque Systémique	HCSF	1% - 5%	Oui	CET1	0,00%	9,01%
Total					1,878%	28,925%

Au 31 décembre 2018, ces coussins représentent une exigence complémentaire de 1,878% pour le Groupe AFL. Notons que le Groupe AFL dispose déjà des fonds propres CET1 suffisants pour absorber le niveau maximal des coussins de fonds propres additionnels.

6. Risque de crédit et de contrepartie

6.1 Evaluation du risque de crédit

La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'AFL dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'AFL qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.

Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle.

Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison annuelle de données financières et socio-économiques.

La notation de chaque collectivité membre est révisée et actualisée au moins une fois par an sur la base de la mise à jour annuelle et concomitante des données financières et socio-économiques. Par ailleurs, l'AFL se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.

Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.

6.2 Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (« OEEC »)

Pour le risque de contrepartie, l'approche standard utilise les évaluations externes de crédit afin de calculer les montants de risque pondéré.

Afin de la mettre en œuvre, le Groupe AFL utilise les évaluations externes fournies par les OEEC suivants : S&P, Moody's et Fitch et retient conformément à la réglementation la seconde meilleure note lorsque plusieurs sont disponibles.

Le Groupe AFL exige que tout investissement qu'il réalise et que toutes les contreparties avec qui il réalise des transactions disposent d'au moins une note financière externe attribuée par un OEEC. Toutefois si l'émetteur n'est pas noté mais bénéficie d'une garantie explicite irrévocable, la notation du garant sera retenue. En cas de notations multiples, la note retenue par le Groupe AFL est systématiquement la plus basse conformément à la méthode réglementaire la deuxième meilleure des notes attribuées au dit titre ou à ladite contrepartie.

La mise en correspondance entre les évaluations externes de crédit de chaque organisme correspond à celle publiée par l'ACPR dans les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV » daté du 09/07/2018.

7. Ajustements pour risque de crédit

Non applicable au Groupe AFL.

8. Grands Risques

Conformément à la réglementation sur les grands risques (Règlement 575/2013 article 387 et suivants) le Groupe AFL a mis en place un dispositif visant à s'assurer qu'aucune exposition ne dépasse la limite « grands risques ».

Les limites « grands risques » des différentes classes d'actifs sont définies via des scénarios d'évolution de l'activité comprenant les anticipations d'adhésions et les projections des augmentations de capital, les niveaux de charges. Ces scénarii permettent de fixer les niveaux d'exposition maximale en prospectif sur 5 ans afin de s'assurer qu'à aucun moment ceux-ci ne seront atteints.

Les groupes de contreparties liées sont identifiés en Comité de crédit au moment de l'entrée en relation et les limites établies conformément à la politique d'octroi de crédit et à la politique d'investissement et de gestion du risque lié aux activités de marché.

Les limites d'expositions sont suivies quotidiennement pour chaque contrepartie et chaque groupe de contreparties liées.

Au 31 décembre 2018, le Groupe AFL ne détient aucune exposition supérieure à la réglementation sur les grands risques.

9. Actifs grevés

Sont considérés comme grevés les actifs du bilan qui ont été utilisés comme nantissement, garantie ou rehaussement d'une activité du Groupe AFL dont ils ne peuvent être librement retirés.

Le Groupe AFL détient 52,8 M€ d'actifs grevés au 31 décembre 2018 correspondants aux appels de marge versés en cash au titre des dérivés en bilatéral et en chambre de compensation.

Actifs non grevés au 31/12/2018 (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Instruments de capitaux	-	-	-	-
Titres de créance	673 413 655	673 413 655	361 851 790	361 851 790
Prêts et financements	2 175 652 220	2 175 652 220	1 433 093 217	1 433 093 217
Autres actifs	179 632 645		633 784 559	
Actifs non grevés de l'Agence (€)	3 028 698 519		2 428 729 566	

Le Groupe AFL ne présente aucune garantie reçue sur des actifs grevés.

10. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel ou des systèmes internes ou d'événements extérieurs. Le Groupe AFL est exposé au risque opérationnel dans le cadre de l'ensemble de ses activités.

Le dispositif de maîtrise des risques opérationnels de l'AFL est organisé autour de 4 lignes de défense.

- Les lignes métiers sont les principaux contributeurs au dispositif de maîtrise du risque opérationnel. Les lignes métiers sont ainsi responsables, au sein de leurs périmètres respectifs, de la veille, de l'identification des risques, de la contribution au dispositif de remontée des incidents, de la définition et mise en œuvre des plans d'action, et du reporting vers la fonction de suivi des risques opérationnels.
- La fonction de suivi des risques opérationnels, est hébergée au sein de la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle. Elle est indépendante des métiers, Son rôle est de concevoir, mettre en place et animer le dispositif.
- Le contrôle permanent de second niveau exerce un contrôle de la mise en œuvre des dispositifs amont.
- Le dispositif de Contrôle périodique est chargé de la revue indépendante de l'ensemble du dispositif de maîtrise du risque opérationnel.

Les principaux outils d'identification et mesure du risque opérationnel sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées.

Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif nécessite d'assurer la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe AFL au-delà de seuils prédéfinis.

11. Risque de liquidité

La stratégie de gestion de la liquidité est détaillée dans le rapport de gestion.

Le LCR (Liquidity Coverage Ratio), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, rapporte les réserves de liquidité (cash, titres d'État liquides sur le marché et éligibles au refinancement en Banque Centrale...) aux sorties nettes de liquidité générées par l'impossibilité de refinancement sur le marché et par une série d'autres facteurs qui peuvent advenir lors d'une telle crise de liquidité (tirages de lignes hors-bilan, augmentation des appels de marge etc.). Il doit à tout moment être supérieur à 100%.

Au 31 décembre 2018, le LCR du Groupe AFL est de 627%, issu d'une réserve de liquidité pondérée de 673,5 M€ composée d'actifs de niveaux 1 et 2A, et de sorties nettes de trésorerie de 107,4 M€.

Sur l'année 2018, la moyenne des LCR du Groupe AFL est de 837%.

		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS							
		Total unweighted value				Total weighted value			
Trimestre se terminant le :		31/03/2018	30/06/2018	30/09/2018	31/12/2018	31/03/2018	30/06/2018	30/09/2018	31/12/2018
Nombre de chiffres composant la moyenne :		3	3	3	3	3	3	3	3
ACTIFS LIQUIDES									
1						775 498 005	827 446 954	952 900 209	805 322 907
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de détail, dont :	-	-	-	-	-	-	-	-
3	dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financement non garanti	61 342 109	1 250 000	230 319	234 848	61 342 109	1 250 000	230 319	234 848
6	dépôts bancaires (toutes contreparties yc banques coopératives)	-	-	-	-	-	-	-	-
7	dépôts non opérationnels	-	-	-	-	-	-	-	-
8	dette non garantie	61 342 109	1 250 000	230 319	234 848	61 342 109	1 250 000	230 319	234 848
9	Financement garanti					-	-	-	-
10	Autres	269 801 727	228 642 192	283 031 365	384 810 278	96 138 627	87 285 610	88 443 019	96 541 233
11	Sorties de dérivées liées aux produits dérivés et autre collatéral	76 842 727	71 579 323	66 822 092	64 511 339	76 842 727	71 579 323	66 822 092	64 511 339
12	Sorties liées à la perte de financement sur les produits de dette	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Lignes de crédit et autres facilités	192 959 000	157 062 869	216 209 273	320 298 939	19 295 900	15 706 287	21 620 927	32 029 894
14	Autres obligations contractuelles de prêter	31 389 355	37 676 667	1 010 000	1 010 000	30 379 355	36 666 667	-	-
15	Autres obligations de financement	17 272 933	45 144 585	28 779 788	80 228 889	17 272 933	45 144 585	28 779 788	80 228 889
16	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE					205 133 025	170 346 862	117 453 127	177 004 969
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Financement garanti (ex. reverse repo)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées de trésoreries des opérations saines	174 037 262	128 574 923	134 758 115	96 223 284	45 182 837	35 322 143	37 153 405	29 307 077
19	Autres entrées de trésorerie	10 972 997	11 009 598	1 603 060	3 861 033	10 972 997	11 009 598	1 603 060	3 861 033
EU-19a	(Différence entre les entrées totales pondérées et les sorties totales pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers soumis à des restrictions de transfert ou libellés en monnaies non convertibles)					-	-	-	-
EU-19b	(Entrées excédentaires d'un établissement de crédit spécialisé apparenté)					-	-	-	-
20	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE	185 010 260	139 584 521	136 361 174	100 084 317	56 155 834	46 331 741	38 756 465	33 168 110
EU-20a	Entrées de trésoreries totalement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au cap de 90%	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au cap de 75%	185 010 260	139 584 521	136 361 174	100 084 317	56 155 834	46 331 741	38 756 465	33 168 110
21	RESERVE DE LIQUIDITE					775 498 005	827 446 954	952 900 209	805 322 907
22	SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					148 977 191	124 015 121	78 696 662	143 836 860
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ (%)					677%	742%	1238%	689%

12. Expositions au risque de taux d'intérêt pour les portefeuilles hors négociation

Le pôle ALM est en charge de la mesure, du suivi et de la gestion des risques ALM du Groupe AFL. Cette gestion qui est sous la responsabilité de la Direction Financière est contrôlée par la Direction des Risques, de la Conformité et du Contrôle et fait l'objet d'un rapport mensuel en Comité ALM.

Le rôle de ce Comité, présidé par le Président du Directoire de l'AFL, est de suivre et d'analyser les activités financières et la gestion ALM et les risques liés à travers des indicateurs de risque, de gestion, des analyses de marché, d'encadrer les prises de décision pour la mise en œuvre des politiques financières (gestion de la réserve de liquidité, exécution des émissions dans le cadre du programme d'emprunt, exécution des couvertures...), de valider les processus de mesure et de surveillance relatif au dispositif ALM, d'analyser l'évolution des risques encourus à court et long terme, puis d'encadrer si besoin les décisions de gestion en adéquation avec le niveau de risque souhaité par le Groupe à l'intérieur des politiques financières et de veiller à l'adéquation du dispositif de gestion (procédures, limites, systèmes et outil d'identification, de mesure et de gestion des risques).

Dans le but de protéger son bilan contre le risque de taux - c'est-à-dire de neutraliser la composante taux des risques de remplacement et de refinancement – le Groupe AFL a pour stratégie de faire correspondre la sensibilité au taux d'intérêt de ses actifs et de ses passifs – hors fonds propres -, en variabilisant la quasi-totalité de ses ressources et la plus grande partie de ses emplois. Echappent à cette variabilisation par l'intermédiaire de swaps, les actifs du portefeuille opérationnel notamment lorsque leur maturité est inférieure à un an, sachant que ce portefeuille a pour objectif de gestion l'EONIA et qu'il est encadré en durée, ainsi que les prêts en remplacement des fonds propres.

La couverture du risque de taux des prêts repose sur le mécanisme suivant :

- Mise en place d'une micro couverture de tous les prêts à taux fixe ou taux variable indexés sur une référence autre que l'Euribor 3 mois en vue de ramener l'exposition des engagements du Groupe AFL au risque de taux sur une référence Euribor 3 mois à l'exception cependant des prêts à taux fixe dont la taille est inférieure à 5 millions d'euros, les prêts à échéances constantes dont les dates de refixation ne sont pas les dates de refixation standard de l'AFL - pour lesquels une macro-couverture en sensibilité est effectuée - ainsi que les prêts en remplacement des fonds propres pour un montant défini par la limite de sensibilité de la VAN qui restent non couverts.

En outre, la variabilisation contre une unique référence Euribor 3 mois engendre - et laisse non-couverts - un certain nombre de risques résiduels, à savoir : le risque de liquidité lié aux appels de marge, le risque de taux relatif à des engagements hors bilan, le risque de base et le risque de fixing.

12.1 La gestion du risque de taux relatif aux engagements hors-bilan

Le Groupe AFL est, par la nature même de ses activités, exposée au risque de taux relatif à ses engagements hors bilan. Ce risque correspond en premier lieu au risque relatif à la mise à disposition des collectivités locales membres de prêts à taux fixe dont le tirage est réalisé en plusieurs fois sur une période prolongée. Cependant il n'induit pas de position de taux non couverte pour le Groupe AFL car le taux fixe client est figé dès le moment où il est contracté.

12.2 La gestion du risque de base

Le Groupe AFL est exposée au risque de base, qui correspond au décalage qui peut exister dans l'adossement des emplois et ressources à taux variable indexés sur des références de marché différentes. Comme les éléments du bilan seront indexés sur des références différentes, la banque est alors exposée au risque de base puisqu'il est possible que ces taux divergent de façon inattendue, comme on a pu l'observer à l'occasion des périodes passées de stress de marché.

Le Groupe AFL a pour objectif d'aligner la plus grande part des expositions à l'actif et au passif sur le même indice, à savoir l'Euribor 3 mois, notamment grâce la micro-couverture instrument par instrument pour les prêts et instruments de dette à taux variable indexés sur une autre référence que l'Euribor 3 mois. Pour les prêts dont la taille ou les caractéristiques exclut la micro couverture, le Groupe AFL applique une macro-couverture par pilier de maturité afin de transformer ces actifs sur une référence Euribor 3 mois.

Le Groupe AFL subit un risque de base provenant des différentes méthodes valorisation requises par les normes IFRS pour les instruments de couverture et les instruments couverts et qui se traduit par de l'impact comptable porté au compte de résultat. Les méthodes de valorisation en bi-courbe (taux forward dérivés de la courbe Euribor et facteurs d'actualisation dérivés de la courbe EONIA) des instruments de couverture et en mono-courbe (courbe Euribor 3 mois) des instruments couverts qui leur sont associés sont une source d'inefficacité. En effet, l'utilisation de courbes différentes pour la valorisation de l'instrument couvert et de l'instrument de couverture est génératrice de différences de valorisation qui doivent, selon les règles comptables, être directement inscrites- en positif comme en négatif - au compte de résultat du Groupe AFL. L'existence de cette inefficacité

est indépendante des politiques mises en place et des choix effectués par le Groupe, et est commune à l'ensemble des établissements financiers qui reportent leurs états en normes IFRS et ne peut être évitée.

Des gaps de taux résiduels (impasses de taux) peuvent subsister pour les éléments du bilan à taux fixe ainsi que pour les titres du portefeuille opérationnel ou les prêts lors de la phase de leur phase de mobilisation indexés sur Eonia. Ces gaps sont suivis périodiquement.

Etant donné la taille du bilan du Groupe AFL, le risque de base ne fait pas, à ce stade, l'objet d'une couverture spécifique.

12.3 La gestion du risque de fixing

Le Groupe AFL est également exposé au risque de fixing qui correspond au décalage des dates de révision des taux de référence lié, d'une part, aux instruments de couverture et, d'autre part, aux éléments du bilan contractés à taux variable. L'existence de ce risque découle notamment de la politique du Groupe AFL consistant à variabiliser la quasi-totalité de son bilan contre Euribor 3 mois puisqu'une telle stratégie induit quasi-mécaniquement un décalage des dates de fixing.

C'est pourquoi l'Agence France Locale a retenu quatre dates standard de fixation de l'indice de référence Euribor 3 mois en sorte que les actifs et les passifs à taux variable fassent l'objet d'une révision simultanée. Cependant ce principe n'est pas applicable à tous les éléments de bilan, en particulier aux swaps de couverture des actifs du portefeuille de trésorerie et sera appliqué dans la mesure du possible aux émissions pour lesquelles certains investisseurs peuvent demander des dates de fixing ad hoc.

12.4 Les métriques utilisées

Un outil est utilisé pour identifier et mesurer le risque de taux via le système informatique de l'Agence France Locale et est maintenu par l'ALM. Dans le cadre du suivi des risques de taux, deux métriques principales sont utilisées :

- Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette (VAN) à un choc de taux de 1% puis de 2% : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique du Groupe AFL. La VAN est calculée en faisant la somme des flux actualisés attendus de tous les actifs et passifs (à l'exception des fonds propres nets). La sensibilité de la VAN représente la variation de la valeur économique due à un choc immédiat et parallèle de la courbe de $\pm 1\%$ puis $\pm 2\%$. Cette métrique est très sensible à une variation des positions à long-terme du bilan ; elle est encadrée. Cette sensibilité de la VAN est principalement liée au montant des emplois à taux fixe non swappés qui viennent en réemploi des fonds propres. Cette métrique fait partie des indicateurs suivis régulièrement. Il est à noter que le Groupe AFL ne s'expose pas à une variation de plus de 15% d'écart de l'indicateur de sensibilité de la VAN (limite réglementaire à 20% avec surveillance à 15%).

	31/12/2018	30/06/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,9%	-3,0%	$\pm 15\%$
Sc. -100bp	4,7%	3,7%	$\pm 15\%$
Sc. -100bp (floor)	2,3%	2,3%	$\pm 15\%$
Sc. +200bp	-7,2%	-5,4%	$\pm 15\%$
Sc. -200bp	10,2%	8,2%	/
Sc. -200bp (floor)	2,5%	2,5%	$\pm 15\%$

- Gap de taux fixe : le gap de taux mesure la différence entre les actifs et les passifs qui vont refixer durant une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan du Groupe AFL à l'exception des emplois à taux fixe non swappés. Le gap de taux fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, cependant au stade actuel de son développement le Groupe AFL ne se fixe pas de limite de taux.

Gap de taux

Maturité	1 Jour	30 Jours	6 Mois	12 Mois	5 Ans	10 Ans	15 Ans	20 Ans
Gap (M€)	308	719	58	64	66	78	93	-6

13. Levier

Au 31 décembre 2018, le ratio de levier du Groupe AFL s'élève à 3,28%.

Ventilation de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Obligations garanties	-		-	
Expositions considérées comme souveraines	594 870 764	17%	676 484 471	25%
Administrations centrales ou banques centrales	302 304 617	9%	571 300 980	21%
Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains	83 478 375	2%	72 972 515	3%
Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains	201 641 490	6%	32 210 976	1%
Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains	7 446 282	0%	-	0%
Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public NON considérés comme des emprunteurs souverains	2 598 160 638	74%	1 668 271 416	61%
Gouvernements régionaux et autorités locales NON considérés comme des emprunteurs souverains	2 598 160 638	74%	1 668 271 416	61%
dont : éléments au bilan	2 232 514 709	63%	1 429 488 069	52%
dont : éléments de hors bilan	365 645 929	10%	238 783 347	9%
Banques multilatérales de développement NON considérées comme des emprunteurs souverains	-	0%	-	0%
Entités du secteur public NON considérées comme des emprunteurs souverains	-	0%	-	0%
Établissements	192 715 161	5%	295 716 487	11%
Dérivés: Valeur de marché	47 040 923	1%	53 827 305	2%
Dérivés: Majoration pour méthode de l'évaluation au prix du marché	87 236 910	2%	70 999 330	3%
Expositions en défaut	-		-	
Autres expositions (par ex. capitaux propres et actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit); dont:	13 724 192	0%	473 063	0%
Expositions de titrisation	-		-	
Actifs déduits des fonds propres Tier 1 - en période transitoire	- 10 547 591	0%	- 24 825 358	-1%
Montant total de la mesure de l'exposition au titre du Levier (€)	3 523 200 997	100%	2 740 946 715	100%
Montant total d'exigence en fonds propres (€)	105 696 030	100%	82 228 401	100%
Fonds Propres prudentiels au 31/12/2018 (€)	115 641 667	109%	114 231 525	139%
Ratio de Levier	3,28%		4,17%	

Ventilation de la mesure de l'exposition totale et rapprochement avec les actifs comptables

Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier	31/12/2018		31/12/2017	
	Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS		Agence France Locale -ST Consolidée - IFRS	
Total de l'actif selon les états financiers publiés	3 229 486 890	92%	2 536 678 342	93%
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire (Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 13, du règlement (UE) n°575/2013)				
Ajustements pour instruments financiers dérivés	87 236 910	2%	70 999 330	3%
Ajustement pour les opérations de financement sur titres (SFT)				
Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	365 645 929	10%	238 783 347	9%
(Ajustement pour expositions intragroupe exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) n°575/2013)				
(Ajustement pour expositions exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n°575/2013)				
Autres ajustements	- 159 168 732	-5%	- 105 514 304	-4%
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	3 523 200 997	100%	2 740 946 715	100%

13.1 Evolution du ratio de levier

Le Comité des représentants permanents ou Coreper (Comité chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne) a publié le 14 février 2019 la version définitive de la Directive et du Règlement devant modifier la Directive 2013/36/EU (CRD) et le Règlement 575/2013 (CRR). Ces textes prévoient une définition différenciée du ratio de levier pour les banques de développement ; la réforme prévoit ainsi la possibilité pour les banques publiques de développement d'exclure certains actifs tels que les prêts de développement de leur exposition levier.

Dans l'hypothèse de la déduction des prêts de développement de l'actif levier suivant le projet de texte du Coreper, le ratio de levier pour le Groupe AFL s'élèverait à : 11,69%.

13.2 Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif

Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL a créé un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel.

Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire du Groupe AFL et permet de calculer le levier selon un scénario de stress alternatif.

Les hypothèses retenues ont été élaborées conjointement avec la Direction Financière et validées par le Directoire. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'Agence France Locale (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc...) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.

Toutes les décisions ayant un impact significatif sur le levier, comme les émissions de dette, tiennent compte des résultats actualisés des scénarios de l'outil de simulation.

13.3 Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier en 2018

Très élevé au démarrage de l'activité, le ratio de levier du Groupe AFL a suivi une tendance à la hausse assez régulière pour atteindre 5,96% au 31/12/2016. En 2017 et 2018, poussé par le développement rapide de l'activité le ratio de levier du Groupe AFL a diminué pour atteindre 3,28% au 31 décembre 2018.

Les augmentations de capital (4, ayant apporté plus de 7,4M€ de capital) diminuées du résultat négatif de l'activité ont contribué à la variation positive du ratio de levier. Les émissions de dette (125M€ en février 2018, 500M€ en juin 2018) et l'augmentation du hors bilan (dérivés de couverture et prêts à décaissement différés) ont impacté négativement le ratio.

14. Exposition aux positions de titrisation

Le Groupe AFL n'a pas d'activité d'originateur, de sponsor d'opérations de titrisations, ni n'investit dans des positions de titrisation.

15. Implantations à l'étranger

Le Groupe AFL n'a aucune implantation à l'étranger au 31 décembre 2018 et n'a pas vocation à en avoir.

16. Politique de rémunération

16.1 Processus de décision sur la politique de rémunération

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL prépare l'ensemble des points ayant trait aux rémunérations, les propositions du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise sont soumises au Conseil de surveillance qui valide la politique de rémunération.

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise est composé au 31 décembre 2018 de 3 membres désignés parmi les membres du Conseil de surveillance : Monsieur Daniel Lebègue (Président), Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot et Monsieur Jacques Pélissard.

Le Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise se réunit autant que de besoin. La secrétaire du Comité est la Directrice juridique de l'AFL.

16.2 Lien rémunération-performance et rapport rémunération fixe-variable

La politique de rémunération de l'AFL est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autour de cinq grands principes :

- La conformité à la réglementation ;
- L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'AFL;
- La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers ;
- La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'entreprise, pour les fidéliser ;
- La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs en banques.

L'AFL a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'AFL, qui sont le financement du secteur local français à long terme.

L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'AFL est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités territoriales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.

La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'AFL met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.

L'AFL accorde des rémunérations variables dont l'attribution repose sur les critères suivants :

- L'atteinte d'objectifs fixés, quantitatifs et qualitatifs ;
- L'évaluation combinée des performances de la personne, de son entité et des performances de l'Agence France Locale dans son ensemble ;
- L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et de bonne pratique en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité ;
- La mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'AFL, des exigences de liquidité et de coût du capital.

Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'AFL plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.

16.3 Report des rémunérations

Pour les collaborateurs ayant une incidence sur le niveau de risque pris au nom de l'AFL et ceux ayant un rôle significatif dans l'AFL, l'AFL met en place un différé de versement.

Pour des raisons de simplicité de gestion, le différé n'est mis en place qu'à partir d'un montant de variable de 15 k€. Pour les montants qui dépassent ce seuil, le paiement est différé et intervient à 50% sur les deux années suivantes.

La population des collaborateurs ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs ayant un rôle significatif dans l'AFL concerne 17 collaborateurs à fin 2018. Elle comprend :

- Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier et le Directeur des Risques, de la conformité et du contrôle ainsi que :
- Le Directeur de l'Organisation, des Technologies et de la Communication,
- La Directrice juridique,
- Le Directeur du Crédit et le responsable de la Gestion des relations avec les collectivités
- Le Directeur comptable et son adjoint,
- Le responsable de la Trésorerie et du financement court terme, le responsable du Financement long terme et les collaborateurs travaillant sur ces deux desks,
- Le responsable ALM,

- Le responsable du pôle Risques financiers et affaires prudentielles, le responsable du pôle Risque opérationnel et contrôle permanent, les collaborateurs du pôle Engagements à la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle.

16.4 Attributions d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération

Le Groupe AFL n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.

16.5 Principaux paramètres et justification de composante variable et des avantages autres qu'en espèces

Non applicable.

16.6 Montant des rémunérations au cours de l'exercice ventilées en rémunérations fixes et variables, nombre de bénéficiaires, encours de rémunérations reportées, montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice pour le Directoire et les collaborateurs ayant une incidence sur le risque ou ayant un rôle significatif dans l'AFL

Le montant des rémunérations accordées au Directoire est mentionné dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL.

Preneurs de risque au titre de l'article L5116102 du Code Monétaire et Financier	Effectif fin 2018 2018		Salaire brut payé en 2018 en euros	Rémunération variable brute versée en 2018 en euros	Total des rémunérations différées au 31/12/2018
	17		2 044 917	165 974	5 500
* ligne à ligne sur la base des présents en fin d'année					

16.7 Montants et forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autre

Non applicable au Groupe AFL

16.8 Sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et nombre de bénéficiaires de ces paiements

Non applicable au Groupe AFL

16.9 Nombre de personnes dont la rémunération est supérieure à 1 million d'euros.

Non applicable au Groupe AFL

Annexe : Déclaration sur l'adéquation des dispositifs du Groupe Agence France Locale en matière de gestion des risques

J'atteste de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et assure que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie dans un contexte de démarrage des activités bancaires.



Olivier Landel
Directeur Général de l'Agence France Locale – Société Territoriale

V. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedout et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41 Quai d'Orsay - 75007 Paris
Ce rapport contient 4 pages
Référence : US-192-4



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41 Quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : € 145 904 600

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-39 du code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.



En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale – Société Territoriale et sa filiale, l'Agence France Locale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale- Société Territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.



Cailliau Dedouit et Associés

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
3 avril 2019

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Paris La Défense, le 3 avril 2019

Paris, le 3 avril 2019

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés



Ulrich Srifati
Associé



Laurent Brun
Associé

VI. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

*Agence France Locale - Société
Territoriale S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2019 - résolution n°8

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Ce rapport contient 3 pages

Référence : US-192-5



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : €.145 904 600

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2019 - résolution n°8

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7^{ème} et 9^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Par ailleurs, ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu lors de l'émission initiale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription*
3 avril 2019

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 3 avril 2019

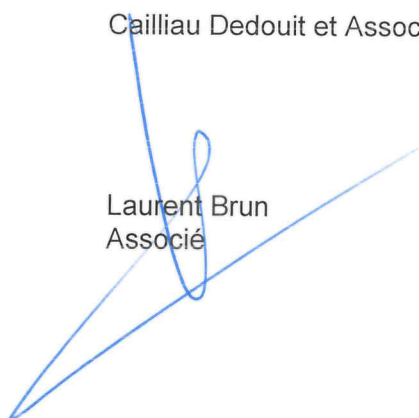
Paris, le 3 avril 2019

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés



Ulrich Sarfati
Associé



Laurent Brun
Associé



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du capital
réservée aux adhérents d'un plan
d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2019 - 9ème résolution
Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Ce rapport contient 3 pages
Référence : US-192-6



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Capital social : 145.904.600 euros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2019 - 9ème résolution

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

*Agence France Locale - Société Territoriale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un
plan d'épargne d'entreprise*

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes


Paris La Défense et Paris, le 3 Avril 2019

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés



Ulrich Sarfati
Associé



Laurent Brun
Associé

VII. Comment participer à l'Assemblée générale ?

Comment participer l'Assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant la date de la réunion, soit au plus tard le 21 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris.

MODALITES DE PARTICIPATION

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas assister personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, être représenté à cette Assemblée **en complétant le formulaire de vote dématérialisé mis à votre disposition via le lien internet inséré dans la convocation, et en choisissant parmi les trois options qui vous sont offertes :**

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix.

Une fois complété en ligne par vos soins, un formulaire de vote prérempli sera automatiquement généré.

Nous vous remercions de bien vouloir nous l'adresser **daté et signé, par voies électronique et postale**, de manière à ce que votre vote soit pris en compte.

Un courriel de confirmation vous sera également adressé suite à la saisie du formulaire – pensez à vérifier dans vos « *courriers indésirables* ».

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Si vous désirez voter à distance, vous pourrez vous procurer le formulaire de vote et ses annexes au siège social de notre Société.

Votre demande doit être effectuée par voie électronique à l'adresse email suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr et parvenir à la Société au moins six jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est accessible via le lien figurant dans le courriel de convocation à l'assemblée générale mixte. Il convient de choisir, comme précisé au sein du formulaire, entre l'une des trois options présentées ci-avant.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 20 mai 2019.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions de l'article R.225-81 du Code de commerce, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 17 mai 2019, adresser ses questions, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de Mme Elise-Marie Bonfils, Agence France Locale, Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon, ainsi que d'un envoi à l'adresse électronique suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou mis à leur disposition, à compter du 9 mai 2019, au siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également demander l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019 dont la liste figure aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, en faisant parvenir à la Société, dans les conditions précisées, et jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion, la formule de demande d'envoi des documents jointe à la convocation à l'assemblée générale.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

Important - Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

➤ **Article L. 225-106 du Code de commerce :**

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ **Article L.225-106-1 du Code de commerce :**

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-2 du Code de commerce :**

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-3 du Code de commerce :**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce (extrait) :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2. L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3. La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

(...)

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
- 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;
- 4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
 - a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :
 - a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
 - b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;
 - c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
- 7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;
- 8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.